

Le présent Prospectus est un extrait du prospectus de la Société datant du 16 août 2019. Il est exclusivement prévu pour l'offre et la vente en Suisse ou depuis la Suisse des actions des Compartiments du Fonds décrit dans le présent document. Le présent Prospectus ne contient que des informations concernant les Compartiments qui sont autorisés à la vente en Suisse ou depuis la Suisse et ne constitue pas un prospectus de vente au sens de la législation irlandaise en vigueur.

BARINGS



Barings International Umbrella Fund
Prospectus
(exclusivement pour investisseurs en Suisse)
16 août 2019

PROSPECTUS

Barings International Umbrella Fund

(un fonds à compartiments multiples constitué sous la forme d'un Fonds en vertu de la Unit Trusts Act de 1990 et agréé par la Banque Centrale d'Irlande en vertu de la Réglementation des Communautés européennes (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) de 2011, telle qu'amendée)

Les administrateurs de la Société de gestion, dont les noms figurent dans le paragraphe intitulé « Administrateurs de la Société de gestion », dans la rubrique « Répertoire », assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus. À leur connaissance (et après avoir pris toutes les mesures nécessaires pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent Prospectus sont conformes à la réalité et n'omettent aucun élément susceptible d'en modifier la teneur. Les Administrateurs en assument la responsabilité en conséquence.

Informations importantes

En cas de doute quant au contenu du présent Prospectus, nous vous invitons à consulter votre courtier, votre chargé de compte bancaire, votre conseiller juridique, votre comptable ou tout autre conseiller financier.

Agrément par la Banque Centrale d'Irlande

Le Fonds a été agréé par la Banque Centrale d'Irlande (la « Banque Centrale ») en tant qu'« Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières » (« OPCVM ») en vertu de la Réglementation des Communautés européennes (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) de 2011, telle qu'amendée (les « Règlements OPCVM »). Il a été constitué sous la forme d'un Fonds et se conformera aux Règlements OPCVM de la Banque centrale. **L'agrément du Compartiment par la Banque Centrale ne saurait constituer une garantie de cette dernière quant aux performances des Compartiments et la Banque Centrale ne pourra en aucune manière être tenue pour responsable des performances ou de la défaillance des Compartiments.**

L'agrément de la Banque Centrale ne saurait constituer un aval ou une garantie à l'égard du Fonds et la Banque Centrale ne pourra être tenue pour responsable du contenu du présent Prospectus.

Un investissement dans le Fonds ne devrait pas constituer une proportion importante d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas être approprié pour tous les investisseurs.

Le présent Prospectus (lequel inclut par référence tout Supplément y afférent) contient des informations sur le Fonds et les Compartiments. Les investisseurs potentiels sont invités, dans le cadre du Formulaire de souscription, à confirmer qu'ils l'ont lu et compris. Il contient des informations dont les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance avant d'investir dans le Fonds et doit être conservé à des fins de référence ultérieure. Des copies supplémentaires sont disponibles auprès de la Société de gestion ou d'un distributeur. Des copies du dernier rapport annuel du Fonds peuvent être obtenues gratuitement sur demande.

Les Parts du Fonds sont offertes uniquement sur la base des informations contenues dans le présent Prospectus, le Supplément pertinent, le Document d'Information Clé pour l'Investisseur, le dernier rapport annuel et, s'il est plus récent, le dernier rapport semestriel du Fonds. Aucune autre information fournie ou déclaration faite par un négociant, un courtier ou toute autre personne ne sera digne de foi et devra, par conséquent, être ignorée. Nul n'est autorisé à fournir des informations ou à faire des déclarations autres que celles figurant dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur, le présent Prospectus, chaque Supplément pertinent, le dernier rapport annuel et, s'il est plus récent, le dernier rapport semestriel du Fonds. Si tel était le cas, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées. Le présent Prospectus ne constitue en aucune manière une offre de vente ou une sollicitation à souscrire des Parts autres que celles auxquelles il se rapporte, ni une offre de vente ou une sollicitation à souscrire des Parts à l'adresse de quiconque dans des circonstances où une telle offre ou sollicitation serait illégale. Ni la remise du présent Prospectus ni l'émission de Parts ne saurait établir que les activités du Fonds n'ont pas évolué depuis la date du présent Prospectus ou que les informations contenues dans le présent Prospectus sont exactes à une quelconque date ultérieure.

Les Administrateurs ont pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que les informations contenues dans le présent Prospectus sont véridiques et exactes à tous égards importants et qu'aucun élément important dont l'omission pourrait affecter la véracité de certaines déclarations, qu'il s'agisse d'opinions ou de faits, n'a été ignoré. Les Administrateurs en assument la responsabilité en conséquence. Le présent Prospectus et tout Supplément peuvent faire l'objet de traductions. Le cas échéant, celles-ci devront contenir les mêmes informations et être fidèles au Prospectus/Supplément rédigé en langue anglaise. En cas d'incohérence entre le Prospectus/Supplément en anglais et sa traduction dans une autre langue, l'original en anglais fera foi, sauf dans la mesure où (et seulement dans la mesure où) la législation applicable dans une juridiction où les Parts sont commercialisées, y compris les règles ou exigences de l'autorité de tutelle compétente, stipule que dans le cas d'une action fondée sur des informations contenues dans le Prospectus/Supplément rédigé dans une langue autre que l'anglaise, cette autre langue prévaut.

Le Fonds est un « fonds à compartiments multiples », qui offre aux investisseurs la possibilité de choisir entre un ou plusieurs objectifs d'investissement en investissant dans un ou plusieurs fonds distincts (« Compartiments ») proposés par le Fonds. En vertu de l'Acte Fiduciaire, les actifs et engagements attribuables à chaque Compartiment créé par le Fonds seront gérés sur une base individuelle par le Dépositaire. Il ne sera pas constitué de pool d'actifs distinct au titre d'une Classe particulière. À la date du présent Prospectus, le Fonds propose les Parts des Compartiments décrits dans les derniers Suppléments en vigueur. Les Administrateurs peuvent décider en tant que de besoin de proposer, avec l'accord préalable de la Banque Centrale, des Compartiments supplémentaires distincts, ainsi que des Classes supplémentaires au sein des Compartiments existants, sous réserve d'en informer la Banque Centrale à l'avance et avec son accord préalable. Le cas échéant, le présent Prospectus sera mis à jour pour inclure des informations détaillées sur les nouveaux Compartiments et/ou les nouvelles Classes et/ou un Supplément séparé ou un addendum relatif à ces Compartiments ou Classes sera préparé. Ce Prospectus mis à jour ou ce nouveau Supplément séparé ou addendum ne sera communiqué aux Détenteurs de Parts existants que dans le cadre de la souscription de Parts des Compartiments concernés.

Les investisseurs peuvent, sous réserve du droit applicable, investir dans tout Compartiment proposé par le Fonds. Ils sont invités à consulter un conseiller indépendant afin de choisir le Compartiment qui correspond le mieux à leurs attentes spécifiques en termes de risque et de rendement, ainsi qu'à leurs besoins de diversification. Un pool d'actifs distinct sera constitué pour chaque Compartiment et investi conformément à sa politique d'investissement, dans le but d'atteindre son objectif d'investissement. Il y a lieu de s'attendre à ce que la Valeur d'Inventaire Nette et la performance des Parts des différents Compartiments et de leurs différentes Classes varie. Il convient en outre de rappeler que le prix des Parts et les revenus en découlant (le cas échéant) peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse, et aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation des objectifs d'investissement d'un Compartiment **Les investisseurs sont priés de noter que lors du rachat de Parts d'un Compartiment, un Droit de sortie de 1 % maximum de la Valeur d'Inventaire Nette des Parts faisant l'objet du rachat peut être prélevé, pour autant que le Supplément relatif au Compartiment concerné le prévoie.**

L'attention des Détenteurs de Parts est attirée sur le fait que les dividendes, commissions de gestion et autres frais et charges d'un Compartiment peuvent être prélevés, dans leur totalité ou en partie, sur le capital lorsque le revenu disponible est insuffisant. Pour cette raison, lors du rachat de leur participation, les Détenteurs de Parts peuvent ne pas récupérer la totalité du montant investi. Parallèlement, la politique consistant à prélever les dividendes, frais et charges sur le capital fait diminuer la valeur en capital de votre placement et limite le potentiel de croissance future de votre capital.

REMARQUE GÉNÉRALE

Les souscripteurs éventuels de Parts sont tenus de s'informer en ce qui concerne (a) les éventuelles conséquences fiscales, (b) les obligations légales et (c) toute restriction de change ou obligation du contrôle des changes qu'ils sont susceptibles de rencontrer du fait de la législation en vigueur dans leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domiciliation et qui pourrait s'avérer importante vis à vis de la souscription, de la détention et du rachat de Parts. L'attention des souscripteurs éventuels est attirée sur les facteurs de risques décrits sous la rubrique « Considérations relatives aux risques » du présent Prospectus.

TOUT SOUSCRIPTEUR DE PARTS EST TENU DE SE CONFORMER À L'ENSEMBLE DES LOIS ET RÈGLEMENTS EN VIGUEUR DANS CHAQUE JURIDICTION OÙ IL ACHÈTE, OFFRE OU VEND DES PARTS OU REÇOIT OU DISTRIBUE LE PROSPECTUS, ET D'OBTENIR TOUTE AUTORISATION OU TOUT ACCORD REQUIS AUX FINS DE L'ACHAT, DE L'OFFRE OU DE LA VENTE DE PARTS EN VERTU DES LOIS ET RÈGLEMENTS EN VIGUEUR DANS TOUTE JURIDICTION DONT IL RELÈVE OU DANS LAQUELLE IL EFFECTUE UN TEL ACHAT, UNE TELLE OFFRE OU UNE TELLE VENTE, ÉTANT ENTENDU QUE LA SOCIÉTÉ DE GESTION, LA SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT (Y COMPRIS SES FILIALES), LE DÉPOSITAIRE ET L'AGENT ADMINISTRATIF INDIQUÉS DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS N'ASSUMERONT AUCUNE RESPONSABILITÉ À CET ÉGARD.

ÉTATS-UNIS

LES PARTS PROPOSÉES AUX PRÉSENTES NE SONT PAS RECOMMANDÉES, APPROUVÉES OU DÉSA approuvées PAR UNE QUELCONQUE AUTORITÉ OU COMMISSION FÉDÉRALE OU NATIONALE DE CONTRÔLE DES TITRES AUX ÉTATS-UNIS, ET AUCUNE DE CES AUTORITÉS OU COMMISSIONS NE S'EST PRONONCÉE SUR L'EXACTITUDE OU L'ADÉQUATION DU PRÉSENT PROSPECTUS. TOUTE DÉCLARATION CONTRAIRE CONSTITUE UNE INFRACTION PÉNALE.

LES PARTS NE SONT PAS ET NE SERONT PAS ENREGISTRÉES EN VERTU DE LA LOI AMÉRICAINE DE 1933 SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, TELLE QUE MODIFIÉE (LA « LOI DE 1933 »), OU EN VERTU DE TOUTE LOI NATIONALE AMÉRICAINE OU ÉTRANGÈRE SUR LES VALEURS MOBILIÈRES. L'OFFRE DE PARTS ENVISAGÉE AUX PRÉSENTES (L'« OFFRE ») SERA EFFECTUÉE SUR LA FOI D'UNE EXEMPTION D'ENREGISTREMENT EN VERTU DE LA LOI DE 1933 ET DES RÈGLEMENTS PROMULGUÉS EN APPLICATION DE CELLE-CI POUR UNE OFFRE ET UNE VENTE DE TITRES N'ENGAGEANT PAS UNE OFFRE PUBLIQUE. IL N'Y AURA PAS DE MARCHÉ PUBLIC POUR LES PARTS. LES PARTS SONT OFFERTES UNIQUEMENT AUX « INVESTISSEURS ACCRÉDITÉS » AU SENS DONNÉ À CETTE EXPRESSION DANS LE RÈGLEMENT D EN VERTU DE LA LOI DE 1933 ET CHAQUE ACHETEUR AMÉRICAIN DE PARTS PROPOSÉES AUX PRÉSENTES DOIT ÊTRE UN « INVESTISSEUR ACCRÉDITÉ » AU SENS DU RÈGLEMENT D. CHAQUE RESSORTISSANT AMÉRICAIN SERA ÉGALEMENT TENU DE DÉCLARER, ENTRE AUTRES, QU'IL ACQUIERT CES PARTS À DES FINS D'INVESTISSEMENT ET NON PAS EN VUE D'UNE REVENTE OU D'UNE DISTRIBUTION.

LE FONDS NE SERA PAS ENREGISTRÉ EN VERTU DE LA LOI AMÉRICAINE SUR LES SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENTS DE 1940, TELLE QUE MODIFIÉE (LA « LOI DE 1940 »), SUR LA FOI D'UNE EXCLUSION DE LA DÉFINITION DE « SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT » PRÉVUE A LA SECTION 3(C)(7) DE CELLE-CI, QUI EXIGE QUE CHAQUE RESSORTISSANT AMÉRICAIN SOIT UN « ACHETEUR ADMISSIBLE » TEL QUE DÉFINI DANS LA LOI DE 1940 ET QUE L'ÉMETTEUR NE FASSE PAS OU NE PROPOSE PAS DE FAIRE UNE OFFRE PUBLIQUE DE SES VALEURS MOBILIÈRES. PAR CONSÉQUENT, CHAQUE RESSORTISSANT AMÉRICAIN PEUT ÊTRE TENU DE DÉCLARER, ENTRE AUTRES, QU'IL POSSÈDE LES QUALIFICATIONS REQUISES D'UN « ACHETEUR ADMISSIBLE ». LE FONDS SERA SOUMIS À UNE RÉGLEMENTATION ET UNE SUPERVISION NETTEMENT MOINS SIGNIFICATIVES QUE POUR LES SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT ENREGISTRÉES.

ALORS QUE LES COMPARTIMENTS PEUVENT NÉGOCIER DES CONTRATS À TERME SUR MATIÈRES PREMIÈRES ET/OU CONTRATS D'OPTIONS SUR MATIÈRES PREMIÈRES, LA SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT EST EXEMPTÉE D'ENREGISTREMENT AUPRÈS DE LA COMMODITY FUTURES TRADING COMMISSION (LA « CFTC ») EN TANT QU'EXPLOITANT D'UN POOL DE MATIÈRES PREMIÈRES (« CPO ») EN VERTU DE LA RÈGLE 4.13(A)(3) DE LA CFTC. EN CONSÉQUENCE, LA SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT N'EST PAS TENUE DE FOURNIR UN DOCUMENT D'INFORMATION CONFORME À LA CFTC OU DES RAPPORTS ANNUELS VÉRIFIÉS RÉPONDANT AUX EXIGENCES DES RÈGLES CFTC. LES COMPARTIMENTS PRÉVOIENT TOUTEFOIS D'OFFRIR AUX INVESTISSEURS DES ÉTATS FINANCIERS VÉRIFIÉS ANNUELS. DANS LA MESURE OÙ UN COMPARTIMENT NE POURRA SE FONDER À L'AVENIR SUR UNE EXEMPTION DE LA RÈGLE 4.13(A)(3), IL SE CONFORMERA AUX RÈGLES ET RÈGLEMENTS APPLICABLES DE LA CFTC OU SE FONDERA SUR UNE EXEMPTION APPROPRIÉE DE CES RÈGLES ET RÈGLEMENTS.

LES RÈGLES D'EXEMPTION DE LA CFTC EXIGENT, ENTRE AUTRES, QUE CHAQUE INVESTISSEUR POTENTIEL RÉPONDE À CERTAINS CRITÈRES DE PERFECTIONNEMENT, OU SOIT UN INVESTISSEUR ADMISSIBLE TEL QUE SPÉCIFIÉ DANS LA RÈGLE. DE TELLES RÈGLES REQUIÈRENT ÉGALEMENT QUE LES PARTS SOIENT EXEMPTÉES D'UN ENREGISTREMENT EN VERTU DE LA LOI DE 1933 ET SOIENT OFFERTES ET VENDUES SANS COMMERCIALISATION AUPRÈS DU PUBLIC AUX ÉTATS-UNIS. LE PRÉSENT PROSPECTUS N'A PAS FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN OU D'UNE APPROBATION PAR LA CFTC.

LES PARTS DÉTENUES PAR DES RESSORTISSANTS AMÉRICAINS SERONT SOUMISES À DES RESTRICTIONS EN TERMES DE TRANSFERT ET DE REVENTE ET NE PEUVENT ÊTRE TRANSFÉRÉES OU REVENUES SAUF DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI DE 1933 ET LES LOIS NATIONALES AMÉRICAINES SUR LES VALEURS MOBILIÈRES APPLICABLES, CONFORMÉMENT À L'ENREGISTREMENT OU À UNE EXEMPTION D'ENREGISTREMENT. EN CONSÉQUENCE, LES RESSORTISSANTS AMÉRICAINS DOIVENT ÊTRE CONSCIENTS QU'ILS SERONT TENUS DE SUPPORTER LES RISQUES FINANCIERS ET LE MANQUE DE LIQUIDITÉS D'UN INVESTISSEMENT DANS LE FONDS POUR UNE PÉRIODE INDÉTERMINÉE. IL N'Y AURA PAS DE MARCHÉ PUBLIC POUR LES PARTS, IL N'EST PAS PRÉVU QU'UN TEL MARCHÉ SE DÉVELOPPE À L'AVENIR ET IL N'EXISTE AUCUNE OBLIGATION DE LA PART DE QUICONQUE À L'ÉGARD DE L'ENREGISTREMENT DES PARTS EN VERTU DE LA LOI DE 1933 OU DE TOUTES LOIS NATIONALES AMÉRICAINES PORTANT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES. UN INVESTISSEMENT DANS LE FONDS IMPLIQUE CERTAINS RISQUES D'INVESTISSEMENT SIGNIFICATIFS, Y COMPRIS LA PERTE DE L'INTÉGRALITÉ DE LA VALEUR D'UN PLACEMENT D'UN INVESTISSEUR OU D'UN AUTRE MONTANT DE CAPITAL.

IL EST CONSEILLÉ AUX INVESTISSEURS DE LIRE ET DE CONSIDÉRER AVEC ATTENTION LES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS ET D'EXAMINER, EN PARTICULIER, LES CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES ÉNONCÉES AUX PRÉSENTES SOUS LA RUBRIQUE « CONSIDÉRATIONS RELATIVES AUX RISQUES ».

LA LOI AMÉRICAINNE EMPLOYEE RETIREMENT INCOME SECURITY ACT DE 1974, TELLE QUE MODIFIÉE (« ERISA »), IMPOSE CERTAINES LIMITATIONS À L'INVESTISSEMENT PAR CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE ET AUTRES RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX DES EMPLOYÉS DANS DES PLACEMENTS TELS QUE LE FONDS. PAR CONSÉQUENT, TOUT PLAN DE RETRAITE OU AUTRES RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX DES EMPLOYÉS ENVISAGEANT UN INVESTISSEMENT DANS LE FONDS DOIT SE RÉFÉRER À SON PROPRE AVOCAT À PROPOS DES EFFETS JURIDIQUES D'UN TEL INVESTISSEMENT. RIEN DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS, CONJOINTEMENT À TOUTS AMENDEMENTS ET SUPPLÉMENTS ET À TOUTES AUTRES INFORMATIONS (QU'ELLES SOIENT MISES À DISPOSITION ORALEMENT OU PAR ÉCRIT), NE CONSTITUE UNE RECOMMANDATION, POUR UNE PERSONNE, DE PRENDRE OU DE S'ABSTENIR DE PRENDRE UNE DÉCISION AU SENS DE LA RÈGLEMENTATION §2510.3-21 (B) (1) DU MINISTÈRE AMÉRICAIN DU TRAVAIL.

LE PRÉSENT PROSPECTUS, CONJOINTEMENT À TOUTS AMENDEMENTS ET SUPPLÉMENTS ET À TOUTE AUTRE INFORMATION POUVANT ÊTRE MISE À LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS POTENTIELS PAR LE FONDS, CONTIENT DES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES AU SENS DES LOIS FÉDÉRALES AMÉRICAINES SUR LES VALEURS MOBILIÈRES. LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES SONT CELLES QUI PRÉVOIENT OU DÉCRIVENT DES ÉVÈNEMENTS OU TENDANCES FUTURES ET QUI NE RELÈVENT PAS SEULEMENT DE QUESTIONS HISTORIQUES. À TITRE D'EXEMPLE, LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES PEUVENT PRÉVOIR LES PERFORMANCES ÉCONOMIQUES FUTURES, DÉCRIRE LES PLANS ET OBJECTIFS DE GESTION POUR LES OPÉRATIONS FUTURES ET EFFECTUER DES PROJECTIONS DE REVENUS, DE RENDEMENTS SUR INVESTISSEMENT OU D'AUTRES ÉLÉMENTS FINANCIERS. UN INVESTISSEUR POTENTIEL PEUT GÉNÉRALEMENT IDENTIFIER LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES COMME LES DÉCLARATIONS CONTENANT LES TERMES « SOUHAITER », « CROIRE », « ATTENDRE » « ANTICIPER » « ENTENDRE » « ENVISAGER », « ESTIMER », « SUPPOSER » OU AUTRES EXPRESSIONS SIMILAIRES. DE TELLES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES SONT INTRINSÈQUEMENT INCERTAINES, PARCE QUE LES SUJETS QU'ELLES DÉCRIVENT SONT SOUMIS À DES RISQUES CONNUS (ET INCONNUS), DES INCERTITUDES ET D'AUTRES FACTEURS IMPRÉVISIBLES, DONT UN GRAND NOMBRE ÉCHAPPE AU CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION. AUCUNE GARANTIE OU DÉCLARATION N'EST EFFECTUÉE QUANT À L'EXACTITUDE DES DITES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES. DE NOMBREUX RISQUES PERTINENTS SONT DÉCRITS AUX PRÉSENTES À LA RUBRIQUE « CONSIDÉRATIONS RELATIVES AUX RISQUES », ET UN INVESTISSEUR POTENTIEL DOIT PRENDRE EN COMPTE LES FACTEURS IMPORTANTS ÉNUMÉRÉS AUX PRÉSENTES LORSQU'IL PREND CONNAISSANCE DU PRÉSENT PROSPECTUS ET ENVISAGE UN INVESTISSEMENT DANS LE FONDS.

LA DISTRIBUTION DU PRÉSENT PROSPECTUS ET L'OFFRE ET LA VENTE DE PARTS DANS CERTAINES JURIDICTIONS PEUVENT ÊTRE LIMITÉES PAR LA LOI. LE PRÉSENT PROSPECTUS NE CONSTITUE PAS UNE OFFRE DE VENTE OU UNE SOLlicitATION VISANT L'ACHAT D'ACTIONS DANS UN QUELCONQUE ÉTAT DES ÉTATS-UNIS OU UNE AUTRE JURIDICTION À TOUTE PERSONNE À QUI IL EST ILLÉGAL DE FAIRE UNE TELLE OFFRE OU SOLlicitATION DANS CET ÉTAT OU CETTE JURIDICTION. LE PRÉSENT PROSPECTUS N'EST PAS, ET EN AUCUNE CIRCONSTANCE NE DOIT ÊTRE INTERPRÉTÉ COMME UNE PUBLICITÉ, ET L'OFFRE ENVISAGÉE DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS N'EST PAS, ET EN AUCUNE CIRCONSTANCE NE DOIT ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME UNE OFFRE PUBLIQUE DE PARTS. LE PRÉSENT PROSPECTUS EST DESTINÉ EXCLUSIVEMENT À L'USAGE PERSONNEL DES PERSONNES AUXQUELLES IL EST REMIS CONJOINTEMENT À LA PRÉSENTE OFFRE.

JAPON

LES PARTS N'ONT PAS ÉTÉ ET NE SERONT PAS ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1 DE LA LOI JAPONAISE RELATIVE AUX INSTRUMENTS FINANCIERS ET À LA BOURSE (LOI N°25 DE 1948, TELLE QU'AMENDÉE) ET NE SONT DE CE FAIT PAS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE OFFERTES OU VENDUES, DIRECTEMENT

OU INDIRECTEMENT, AU JAPON OU À UN RESSORTISSANT JAPONAIS OU À DES TIERS QUI PRÉVOIRAIENT DE LES OFFRIR À LEUR TOUR OU DE LES REVENDRE, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, AU JAPON OU À UN RESSORTISSANT JAPONAIS, SAUF DANS LES CAS OÙ CELA SERAIT CONFORME À L'ENSEMBLE DES LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET DIRECTIVES APPLICABLES PROMULGUÉES PAR LES AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES ET DE TUTELLE COMPÉTENTES DU JAPON ET EN VIGUEUR À CE MOMENT-LÀ. À CETTE FIN, L'EXPRESSION « RESSORTISSANT JAPONAIS » DÉSIGNE TOUTE PERSONNE RÉSIDENTE JAPONAISE, Y COMPRIS LES SOCIÉTÉS ET AUTRES ENTITÉS CONSTITUÉES EN VERTU DES LOIS DU JAPON.

ROYAUME-UNI

LE FONDS EST UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF AGRÉÉ AUX FINS DE LA LOI BRITANNIQUE DE 2000 SUR LES SERVICES ET LES MARCHÉS FINANCIERS (FINANCIAL SERVICES AND MARKETS ACT 2000, CI-APRÈS DÉNOMMÉE « FSMA »). LE PRÉSENT PROSPECTUS SERA DISTRIBUÉ AU ROYAUME-UNI PAR OU POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION ET A ÉTÉ APPROUVÉ PAR BARING ASSET MANAGEMENT LIMITED (LA « SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT »), QUI EST AGRÉÉE ET RÉGLEMENTÉE PAR LA FINANCIAL CONDUCT AUTHORITY (« FCA »), AUX FINS DE LA LOI FINANCIAL SERVICES AND MARKETS ACT DE 2000 (« FSMA ») (LA LOI BRITANNIQUE SUR LES SERVICES ET LES MARCHÉS FINANCIERS).

Répertoire

SOCIÉTÉ DE GESTION

*Baring International Fund Managers
(Ireland) Limited*
Siège social:
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Alan Behen
Peter Clark
James Cleary
David Conway
Barbara Healy
Timothy Schulze
Paul Smyth
Julian Swayne

SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT

Baring Asset Management Limited
20 Old Bailey London
London EC4M 7BF
Royaume-Uni

Dépositaire

Northern Trust Fiduciary Services (Ireland) Limited
Georges Court
54-62 Townsend Street
Dublin 2
Irlande

AGENT ADMINISTRATIF

*Northern Trust International Fund Administration
Services (Ireland) Limited*
Georges Court
54-62 Townsend Street
Dublin 2
Irlande

CONSEILLERS JURIDIQUES

DROIT IRLANDAIS

Matheson
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

COMMISSAIRES AUX COMPTES

PricewaterhouseCoopers
Chartered Accountants
One Spencer Dock
North Wall Quay
Dublin 1
Irlande

DISTRIBUTEURS

Matheson
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Pour de plus amples informations, veuillez-vous reporter à la section « Société de gestion, Société d'Investissement, Dépositaire et Agent administratif » du présent Prospectus.

Sommaire

Définitions	9
Introduction	16
Répartition de l'actif et du passif	16
Politique d'investissement : généralités.....	17
Considérations relatives aux risques.....	24
Emprunts.....	42
Frais et charges	42
Administration du Fonds.....	45
Calcul de la Valeur d'Inventaire Nette	45
Politique en matière de dividendes	47
Souscription de Parts	48
Rachat de Parts	51
Conversion de Parts.....	54
Transfert de la propriété de Parts.....	55
Société de gestion, Société d'Investissement, Dépositaire et Agent administratif.....	56
Rapports et comptes	59
Fiscalité	59
Assemblées des Détenteurs de Parts	67
Durée du Fonds	67
Informations générales.....	68
Politique et procédures de vote par procuration.....	68
Meilleure exécution	68
Accords de partage de commissions	68
Documents pouvant être consultés	69
Annexe I - Restrictions d'investissement.....	70
Annexe II – – Marchés des Valeurs et des Instruments Dérivés Admissibles	74
Annexe III – Gestion efficace de portefeuille	77
Annexe IV – Sous-dépositaires du Dépositaire	80
Barings ASEAN Frontiers Fund.....	83
Barings Asia Growth Fund	85
Baring Australia Fund.....	87
Baring Europa Fund	89
Barings Hong Kong China Fund.....	91
Barings Global Bond Fund	93
informations Complémentaires pour les Investisseurs en Suisse	95

Définitions

« Acte Fiduciaire »	l'Acte Fiduciaire conclu entre Baring International Fund Managers (Ireland) Limited en qualité de Société de gestion et Northern Trust Fiduciary Services (Ireland) Limited en qualité de Dépositaire, tel que modifié.
« Administrateurs »	Les administrateurs de la Société de gestion ou tout comité ou délégué dûment autorisé.
« Agent administratif »	Northern Trust International Fund Administration Services (Ireland) Limited ou toute(s) autre(s) entité(s) dûment désignée(s) actuellement par la Société de gestion pour lui succéder en qualité d'Agent administratif du Fonds et ayant préalablement reçu l'agrément de la Banque Centrale.
« AUD », « Dollar australien »	la devise de l'Australie.
« Autorités fiscales irlandaises »	les autorités irlandaises responsables du prélèvement des impôts et des droits de douane.
« Banque Centrale »	La Banque Centrale d'Irlande.
« Bond Connect »	Initiative lancée en juillet 2017 pour permettre un accès bilatéral entre les marchés obligataires de Chine continentale et de Hong Kong.
« Bourse reconnue »	toute bourse ou tout marché réglementé sur lequel un Compartiment peut investir. Une liste de ces bourses et marchés est incluse dans le présent Prospectus.
« CCDC »	China Central Depository & Clearing Co., Ltd.
« China Interbank Bond Market » (« Marché obligataire interbancaire chinois »)	Ensemble des marchés obligataires interbancaires de Chine continentale.
« Classe couverte »	toute Classe pertinente qui a été définie comme une Classe couverte dans le Supplément approprié et pour laquelle une stratégie de couverture sera mise en place.
« Classe(s) »	Une catégorie spécifique de Parts d'un Compartiment.
« CMU »	la Central Moneymarkets Unit, une organisation fondée par la Hong Kong Monetary Authority pour offrir à ses membres des services de transfert de titres.
« Compartiment » ou « Compartiments »	un compartiment du Fonds représentant une ou plusieurs Classes spécifiques telles que désignées par la Société de gestion comme un compartiment dont les produits d'émission sont regroupés séparément et investis conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement applicables audit compartiment constitué ponctuellement par la Société de gestion avec l'agrément de la Banque Centrale.
« Compte d'encaissement (collection account) »	le compte tenu par l'Agent administratif dans lequel sont reçus tous les montants de souscription et à partir duquel sont payés tous les produits de rachat et de distribution, comme indiqué à la rubrique « Compte d'encaissement ».
« Contrat d'Agent administratif »	la convention de services administratifs conclue entre la Société de gestion, le Dépositaire et l'Agent administratif, telle que modifiée et complétée en tant que de besoin.

« Convention de gestion des investissements »	la convention de gestion des investissements conclue entre la Société de gestion et Baring Asset Management Limited, telle que modifiée.
« Cote officielle »	la liste des titres ou des actions admis à la cote officielle et négociés sur le marché des changes international d'Euronext Dublin.
« CSRC »	China Securities Regulatory Commission.
« Date de clôture des comptes semestriels »	Le 31 octobre de chaque année.
« Date de règlement »	Le jour tombant trois jours ouvrables après un Jour de Négociation.
« Dates d'arrêté des comptes »	Le 30 avril de chaque année pour laquelle les comptes annuels du Fonds sont préparés, ou toute autre date déterminée périodiquement par la Société de gestion.
« Déclaration »	une déclaration valide sous la forme définie par les Autorités fiscales irlandaises aux fins de l'article 739D du Taxes Act.
« Dépositaire »	Northern Trust Fiduciary Services (Ireland) Limited ou toute(s) autre(s) entité(s) actuellement dûment désignée(s) pour lui succéder en qualité de dépositaire du Fonds et ayant préalablement reçu l'agrément de la Banque Centrale.
« Détenteur de parts »	Toute personne enregistrée en tant que Détenteur de Parts dans le registre des Détenteurs de Parts actuellement tenu par ou pour le compte du Fonds.
« Devise de référence de la Classe »	la devise dans laquelle une Classe est libellée.
« Devise de Référence »	La devise comptable d'un Compartiment, comme indiqué dans le Prospectus.
« Directive OPCVM »	la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières telle qu'amendée par la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions, y compris ses règlements d'application obligatoire.
« Directives de l'AEMF »	le rapport final de l'Autorité européenne des marchés financiers sur les directives relatives aux politiques de rémunération saines en vertu de la Directive OPCVM et de la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ESMA/2016/411).
« Dollar des États-Unis », « USD », « US\$ »	la monnaie des États-Unis d'Amérique.
« Droit de sortie »	un pourcentage de la Valeur d'Inventaire Nette par unité tel que défini dans le Prospectus ou tout montant supérieur approuvé par une Résolution extraordinaire.
« Droits d'entrée »	Frais prélevés sur les souscriptions, tels qu'indiqués dans le Prospectus, ou tout montant supérieur approuvé par une Résolution Extraordinaire.
« EMIR »	L'European Market Infrastructure Regulation sur les produits dérivés, les contreparties centrales et les référentiels centraux, imposant des exigences à tous les types de sociétés, quelle que soit leur taille, qui concluent toute forme de contrat sur les dérivés, notamment celles qui ne sont pas actives dans le secteur des services financiers, et établissant également des normes organisationnelles, de conduite des affaires et prudentielles communes pour les contreparties centrales (CPC) et les référentiels centraux.

« Espace économique européen »	Les États membres de l'Union européenne (Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Pays-Bas et Royaume-Uni) et l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège ainsi que les autres états qui pourraient périodiquement rejoindre l'EEE.
« État membre »	tout État membre de l'Union européenne.
« États-Unis »	Les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et dépendances et toutes les zones sous leur compétence (y compris le Commonwealth de Porto Rico).
« euro », « € », « EUR »	la monnaie de certains États membres de l'Union européenne.
« Euronext Dublin »	la Bourse irlandaise opérant sous le nom d'Euronext Dublin.
« Exercice comptable »	période close à une Date de clôture de l'exercice et débutant le jour suivant l'expiration du dernier Exercice.
« FCA »	la « Financial Conduct Authority », autorité de tutelle des marchés financiers au Royaume-Uni.
« Fonds »	Barings International Umbrella Fund.
« Formulaire d'Ouverture de Compte »	tout formulaire de souscription devant être complété par les investisseurs souscrivant des Parts pour la première fois, comme stipulé en tant que de besoin par la Société de gestion.
« Formulaire de Souscription »	le formulaire de souscription devant être complété par un investisseur ou un Détenteur de Parts du Fonds, comme stipulé en tant que de besoin par la Société de gestion.
« Franc suisse », « CHF »	la devise de la Suisse.
« FSMA »	La loi britannique « Financial Services and Markets Act » de 2000 sur les services et les marchés financiers.
« Gestionnaire »	Baring International Fund Managers (Ireland) Limited ou toute(s) autre(s) entité(s) dûment désignée(s) pour lui succéder en qualité de société de gestion du Fonds, conformément aux exigences de la Banque Centrale.
« HKD », « Dollar de Hong-Kong »	la devise de Hong-Kong.
« HMRC »	Le fisc britannique (Her Majesty's Revenue & Customs).
« Initiative CIBM »	Programme lancé en février 2016 par le gouvernement chinois pour permettre aux investisseurs institutionnels étrangers d'investir sur le marché obligataire interbancaire chinois.
« Instruments du marché monétaire »	Instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur exacte peut être calculée à tout moment. Par exemple, les Instruments monétaires incluent les certificats, les dépôts et les titres à taux fixe ou variable à court terme (y compris les bons et obligations d'État et d'entreprises).
« Intermédiaire »	Une personne qui : (a) exerce une activité consistant à percevoir des sommes versées par un organisme de placement pour le compte d'un tiers ou incluant cette perception ; ou (b) détient des parts d'un organisme de placement pour le compte d'un tiers.
« Investissement Minimum »	le montant des souscriptions initiales et/ou ultérieures stipulé dans le Prospectus ou déterminé et communiqué aux investisseurs par la Société de

gestion.

« Investisseur exonéré »	tout résident irlandais qui est autorisé (en vertu d'une loi ou d'une concession expresse des autorités fiscales irlandaises) à détenir des Parts du Fonds, sans que le Fonds doive déduire ou déclarer des impôts irlandais, comme précisé dans la section du Prospectus intitulée « Fiscalité ».
« Irlande »	La République d'Irlande.
« Jour de Négociation »	(i) tout Jour ouvrable (à moins que le calcul de la Valeur d'Inventaire Nette du Compartiment ait été suspendu pour les raisons indiquées dans le Prospectus et sous réserve que si le jour en question est un autre Jour ouvrable que celui défini dans le Supplément pertinent, la Société de gestion en informera à l'avance tous les Détenteurs de Parts du Compartiment ; ou (ii) tout autre jour déterminé par la Société de gestion en accord avec le Dépositaire, sous réserve que les Détenteurs de Parts du Compartiment en aient été avertis à l'avance et qu'il y ait au moins un Jour de négociation par quinzaine.
« Jour Ouvrable »	Pour les Compartiments, tout jour autre qu'un samedi ou un dimanche lors desquels les banques sont ouvertes en Irlande et à Londres, ou comme indiqué par ailleurs dans le supplément pour le Compartiment en question.
« Législation en matière de protection des données »	((i) lois sur la protection des données de 1988 et de 2003 ou toute autre législation ou réglementation mettant en œuvre la directive 95/46/CE, (ii) réglementations des Communautés européennes de 2011 (Réseaux et services de communications électroniques) (vie privée et communications électroniques), (iii) règlement général européen sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) et éventuelles législations nationales de protection des données qui en découlent ainsi que (iv) toute directive et/ou tout code de conduite publié par le commissaire irlandais chargé de la protection des données ou toute autre autorité de supervision pertinente, incluant entre autres le Comité européen de la protection des données.
« Livre sterling », « GBP », « £ »	la monnaie du Royaume-Uni.
« Loi »	La loi « Unit Trusts Act » de 1990 sur les fonds communs de placement et tout amendement alors en vigueur.
« Marché des changes international »	le marché des changes international d'Euronext Dublin.
« OCDE »	L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques. Les trente-six pays suivants sont membres de l'OCDE à la date du présent Prospectus : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Corée, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, République slovaque, Slovaquie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni et États-Unis.
« OPCVM »	un organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens des Règlements OPCVM.
« Part »	Une portion indivise des actifs d'un Compartiment.
« Participation minimum »	Le nombre ou la valeur minimum des Parts devant être détenues par les détenteurs de parts, comme indiqué dans le Prospectus.
« Point d'Évaluation »	12h00 (midi) (heure irlandaise) chaque Jour de négociation. La Société de gestion, sur approbation du Dépositaire, peut modifier le Point d'Évaluation d'un Compartiment en envoyant un préavis raisonnable aux Détenteurs de Parts, étant entendu que la négociation se fait toujours selon les prix à terme.

« Politique de confidentialité »	la politique de confidentialité adoptée par la Société de gestion en ce qui concerne le Fonds, telle qu'amendée de temps à autre. La version actuelle est disponible sur le site www.barings.com .
« Prospectus »	Le présent document, comme ponctuellement amendé, complété ou modifié.
« QFII »	Qualified Foreign Institutional Investor (Investisseur institutionnel étranger agréé).
« Réglementations QFII »	Mesures mises en place par les autorités compétentes de RPC en matière de QFII.
« Réglementations RQFII »	Mesures émises par les autorités concernées en RPC en ce qui concerne les RQFII.
« Règlements OPCVM de la Banque centrale à l'argent de l'investisseur »	Les règlements de la Banque centrale de 2015 « (Supervision and Enforcement) Act 2013 (Section 48(1) (Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities)) », tels que modifiés, constitués ou remplacés, le cas échéant, et tout avis ou directive publié(e) par la Banque centrale conformément à ces règlements alors en vigueur.
« Règlements relatifs à l'argent de l'investisseur »	le règlement de 2015 de la Banque centrale se rattachant à l'article 48(1) de la loi de surveillance et d'exécution de la banque centrale (Supervision and Enforcement Act) de 2013 et relatif à la gestion de l'argent des investisseurs par les prestataires de services d'investissement.
« Règlements sur les OPCVM »	le règlement irlandais de 2011 portant sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (European Communities (Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities) Regulations), tel qu'amendé de temps à autre, et tous les autres règlements applicables de la Banque centrale et les conditions imposées ou les dérogations accordées en vertu de ceux-ci, tels qu'amendés de temps à autre.
« Règlements »	les Règlements OPCVM et les Règlements OPCVM de la Banque centrale.
« renminbi », « RMB »	La devise de la RPC.
« Résident irlandais »	sauf décision contraire de la Société de gestion, toute entreprise ou toute autre personne physique ou morale considérée comme résident ou résidant ordinairement en Irlande sur le plan fiscal. Veuillez-vous référer à la section « Fiscalité » ci-dessous.
« Résolution extraordinaire »	une résolution proposée en tant que telle et adoptée en tant que telle par une majorité composée de 75 % ou plus du nombre total de votes exprimés pour et contre ladite résolution, lors de l'assemblée générale des Détenteurs de Parts ou, le cas échéant, des Détenteurs de Parts d'une Classe spécifique, dûment convoquée et tenue conformément aux dispositions prévues dans l'Acte Fiduciaire.
« Résolution ordinaire »	une résolution proposée en tant que telle et adoptée à la majorité simple du nombre total de votes exprimés pour ou contre cette résolution lors d'une assemblée des Détenteurs de Parts du Fonds, d'un Compartiment, ou, le cas échéant, d'une Classe spécifique, convoquée et tenue conformément aux dispositions de l'Acte Fiduciaire.
« Ressortissant américain spécifié »	(i) un particulier citoyen ou résident des États-Unis, (ii) une société de personnes ou de capitaux constituée aux États-Unis en vertu des lois des États-Unis ou d'un État quelconque des États-Unis, (iii) un fonds si (a) un tribunal situé aux États-Unis possède la compétence, selon le droit applicable, de prononcer des décisions ou de rendre des jugements concernant, en substance, toutes les questions liées à la gestion du fonds et si (b) un ou plusieurs Ressortissants américains ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes du fonds, ou la succession d'un défunt citoyen ou résident des États-Unis, à l'exclusion (1) d'une société dont les actions sont négociées régulièrement sur un ou plusieurs marchés de titres reconnus ; (2) d'une société qui est membre d'un même groupe de sociétés affiliées élargi, tel que défini à la section 1471(e)(2) du Code fiscal des États-Unis, en tant que société décrite à la clause (i) ; (3) des États-Unis ou tout

organisme en propriété exclusive des États-Unis ou toute agence connexe ; (4) de tout État des États-Unis, tout territoire américain ou toute subdivision politique des entités susmentionnées, ou tout organisme en propriété exclusive ou toute agence connexe de l'une ou plusieurs des entités susmentionnées ; (5) de toute organisation exonérée d'impôt en vertu de la section 501(a) ou de tout régime de retraite individuel tel que défini à la section 7701(a)(37) du Code fiscal des États-Unis ; (6) de toute banque telle que définie à la section 581 du Code fiscal des États-Unis ; (7) de tout fonds de placement immobilier tel que défini à la section 856 du Code fiscal des États-Unis ; (8) de toute société d'investissement réglementée telle que définie à la section 851 du Code fiscal des États-Unis ou de toute entité enregistrée auprès de la Securities Exchange Commission en vertu du Investment Company Act (loi américaine sur les sociétés d'investissement) de 1940 (15 U.S.C. 80a-64) ; (9) de tout fonds commun de placement tel que défini à la section 584(a) du Code fiscal des États-Unis ; (10) de tout fonds qui est exonéré d'impôt en vertu de la section 664(c) du Code fiscal des États-Unis ou qui est décrit à la section 4947(a)(1) du Code fiscal des États-Unis ; (11) d'un négociant en titres, matières premières ou instruments financiers dérivés (y compris des contrats de principal notionnel, des contrats à terme normalisés, des contrats à terme de gré à gré, ainsi que des options) qui est enregistré en tant que tel en vertu des lois des États-Unis ou de tout État des États-Unis ; ou (12) d'un courtier tel que défini à la section 6045(c) du Code fiscal des États-Unis. Cette définition sera interprétée conformément au Code des impôts américain.

« Ressortissant américain »	tout citoyen ou résident des États-Unis, toute société par actions, fiducie, société de personnes ou toute autre entité constituée ou organisée aux États-Unis ou conformément à la législation des États-Unis ou d'un État du pays, ou tout patrimoine ou fiducie dont le revenu est assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, qu'elle qu'en soit la source. L'expression désigne également toute personne relevant de la définition du terme « Ressortissant américain » en vertu du Règlement S promulgué dans le cadre de la loi américaine sur les valeurs mobilières (Securities Act) de 1933 (telle qu'amendée).
« RPC » , , « Chine continentale »	République populaire de Chine, excluant Hong Kong, Macao et Taïwan aux fins du présent Prospectus.
« RQFII »	Renminbi Qualified Foreign Institutional Investor (investisseur institutionnel étranger agréé en renminbi).
« SFTR »	Règlement UE 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) n°648/2012.
« SHCH »	La Clearing House de Shanghai, une infrastructure de marché financier approuvée et régie par la Banque populaire de Chine, est une Contrepartie centrale agréée habilitée par la Banque populaire de Chine et l'un des dépositaires centraux de titres de la Chine continentale.
« Société d'Investissement »	Baring Asset Management Limited ou toute(s) autre(s) entité(s) dûment désignée(s) pour lui succéder en qualité de société d'investissement du Fonds, conformément aux exigences de la Banque Centrale.
« Supplément »	tout supplément publié de temps à autre par la Société de gestion en lien avec un Compartiment et qui est joint au Prospectus ou qui prend la forme d'un document séparé et qui, dans tous les cas, fait partie intégrante du Prospectus.
« TCA 1997 » , « Taxes Act »	la loi irlandaise consolidation fiscale (Irish Taxes Consolidation Act) de 1997, telle qu'amendée de temps à autre.
« Valeur d'Inventaire Nette » , « VNI »	La Valeur d'Inventaire Nette d'un Compartiment ou d'une Classe donnée, selon le cas, déterminée conformément aux principes mentionnés à la rubrique du présent Prospectus intitulée « Détermination de la Valeur d'Inventaire Nette ».

« Valeurs Mobilières »

- (a) les actions de sociétés et autres titres équivalents à des actions de sociétés ;
- (b) les obligations et autres formes de créances titrisées ;
- (c) les autres titres négociables porteurs du droit d'acquérir de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange, autrement que via des techniques ou investissements d'optimisation de la gestion de portefeuille.

Introduction

Le Fonds a été créé par un Acte Fiduciaire conclu entre Baring International Fund Managers (Ireland) Limited en qualité de Société de gestion (la « Société de gestion ») et Northern Trust Fiduciary Services (Ireland) Limited en qualité de Dépositaire (le « Dépositaire »), tel que modifié en tant que de besoin, et est agréé par la Banque centrale en tant qu'OPCVM au sens des Règlements OPCVM. L'objet du Fonds est le placement collectif de capitaux recueillis auprès du public dans des valeurs mobilières et/ou dans d'autres actifs financiers liquides conformément aux Règlements OPCVM et selon le principe de diversification des risques.

Le Fonds est organisé sous la forme d'un fonds à compartiments multiples. L'Acte Fiduciaire prévoit que le Fonds peut proposer différents Compartiments. Chaque Compartiment disposera d'un portefeuille d'investissements distinct. Le Fonds a obtenu l'approbation de la Banque centrale pour la création des Compartiments définis ci-dessous. Les informations se rapportant spécifiquement à un Compartiment seront présentées dans le Supplément correspondant.

Compartiments du Fonds
Barings ASEAN Frontiers Fund
Barings Asia Growth Fund
Barings Australia Fund
Barings Europa Fund
Barings Hong Kong China Fund
Barings Global Bond Fund

La Société de gestion peut, avec l'accord préalable de la Banque centrale, créer un ou plusieurs Compartiments supplémentaires dont les politiques et objectifs d'investissement seront présentés dans un Supplément conjointement avec des informations sur la période d'offre initiale et le montant de souscription initial de chaque Part et toute autre information pertinente liée au(x) Compartiment(s) supplémentaire(s) concerné(s) que la Société de gestion considère approprié, ou que la Banque centrale exige, d'inclure dans le Supplément. Chaque Supplément fait partie de, et doit être lu en conjonction avec, le présent Prospectus, qu'il soit ou non contenu dans les présentes et considéré comme partie intégrante de celles-ci. Par ailleurs, la Société de gestion peut créer des Classes supplémentaires au sein d'un Compartiment pour tenir compte de différents accords de charges et/ou de frais et/ou de courtage, sous réserve que la Banque centrale en soit informée à l'avance et donne son accord préalable à la création de telles Classes supplémentaires.

Répartition de l'actif et du passif

En vertu des dispositions de l'Acte Fiduciaire, il incombe au Dépositaire de constituer un Compartiment distinct avec des registres séparés, de la manière suivante :

- (a) les états et les comptes de chaque Compartiment seront établis de manière distincte et libellés dans la devise que la Société de gestion et le Dépositaire détermineront périodiquement ;
- (b) les produits issus de l'émission d'une Classe (à l'exception des Droits d'entrée) seront affectés au Compartiment constitué pour cette Classe ; par ailleurs, l'actif, le passif, les revenus et les dépenses attribuables ou imputables à cette Classe seront attribués ou imputés au Compartiment concerné en vertu des dispositions de l'Acte Fiduciaire ;
- (c) lorsqu'un actif sera issu d'un autre actif, il sera attribué au même Compartiment que celui auquel l'actif dont il est issu est affecté et à l'occasion de chaque réévaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de sa valeur sera appliquée au Compartiment concerné ;
- (d) dans le cas où le Dépositaire considérerait qu'un actif n'est pas attribuable à un ou à plusieurs Compartiments en particulier, il aura toute liberté, sous réserve d'obtenir un agrément de la Société de gestion et des commissaires aux comptes, de déterminer la base en fonction de laquelle cet actif sera réparti entre les Compartiments et le Dépositaire aura tout pouvoir, à tout moment et périodiquement, sous réserve d'obtenir un agrément de la Société de gestion et des commissaires aux comptes, de modifier cette base, étant entendu que l'agrément de la Société de gestion et des commissaires aux comptes ne sera pas nécessaire dans le cas où les actifs seront répartis entre tous les Compartiments au prorata de leur Valeur d'Inventaire Nette au moment où la répartition sera réalisée ;
- (e) le Dépositaire aura toute liberté, sous réserve d'obtenir un agrément de la Société de gestion et des commissaires aux comptes, de déterminer la base en fonction de laquelle un engagement sera réparti entre les Compartiments (y compris les conditions relatives à la sous-répartition ultérieure de cet engagement si les circonstances le permettent) et aura tout pouvoir, à tout moment et périodiquement, de modifier cette base, étant entendu que l'agrément de la Société de gestion et des commissaires aux comptes ne sera pas nécessaire dans le cas où les engagements seront imputés à un Compartiment ou répartis entre plusieurs Compartiments au(x)

quel(s), de l'avis du Dépositaire, ils se rapportent ou, si de l'avis du Dépositaire ils ne concernent ni un ni plusieurs Compartiments en particulier, entre tous les Compartiments sous-jacents au prorata de leur Valeur d'Inventaire Nette ;

- (f) sous réserve d'obtenir un agrément de la Société de gestion et des commissaires aux comptes, le Dépositaire aura la possibilité de transférer tous les actifs de et vers les Compartiments si, en vertu des poursuites d'un créancier à l'encontre de certains actifs du Fonds ou autrement, un engagement devait être réparti d'une manière différente de la manière dont il aurait dû être réparti en vertu des dispositions du paragraphe (e) ci-dessus ou dans des circonstances similaires ; et
- (g) sous réserve des dispositions du paragraphe (f) ci-dessus, les actifs de chaque Compartiment seront la propriété exclusive de ce Compartiment, seront séparés des autres Compartiments et ne seront pas utilisés pour cautionner, directement ou indirectement, des engagements ou des créances à l'encontre d'un autre Compartiment et ne pourront pas être utilisés ou affectés de cette manière.

Politique d'investissement : généralités

Les Compartiments investiront dans des valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers liquides négociés sur une Bourse reconnue et, dans la mesure indiquée dans le Supplément pertinent, dans des parts ou des actions d'autres fonds d'investissement, dans le respect des restrictions d'investissement décrites à l'Annexe I – « Restrictions d'investissement ».

de plus, et uniquement dans la mesure où la Société de gestion l'estime conforme aux politiques d'investissement des Compartiments, ces derniers pourront utiliser, à des fins de gestion efficace de portefeuille, les techniques et instruments d'investissement décrits dans l'Annexe III - Gestion efficace de portefeuille. Ces techniques et instruments d'investissement peuvent inclure des instruments financiers dérivés. Uniquement dans la mesure où la Société de gestion l'estime conforme aux politiques d'investissement des Compartiments, et conformément aux exigences de la Banque centrale, les Compartiments pourront également utiliser des instruments dérivés à des fins d'investissement. La Société d'investissement utilisera un processus de gestion des risques qui lui permettra de calculer avec précision, de surveiller et de gérer les risques liés aux instruments financiers dérivés. Des informations sur ce processus ont été fournies à la Banque centrale. Si la Société d'investissement veut recourir à des instruments financiers dérivés non prévus dans le processus actuel de gestion des risques, elle devra soumettre pour approbation à la Banque centrale un nouveau processus de gestion des risques incluant ces instruments financiers dérivés.

L'attention des investisseurs est particulièrement attirée sur le fait que le portefeuille de chaque Compartiment pourra, outre tous les investissements mentionnés ci-dessous, inclure des instruments de dépôt, à taux variables et des effets à court terme, dont des bons du Trésor, des certificats de dépôt, des acceptations bancaires et autres liquidités accessoires. La Société de gestion n'envisage pas de conserver des montants importants sous cette forme, sauf lorsqu'elle considérera que de tels investissements servent au mieux les intérêts des Détenteurs de Parts.

Si la politique d'investissement d'un Compartiment exige qu'un pourcentage donné de ce Compartiment soit investi dans un type ou une gamme spécifique d'investissements, cette exigence ne s'appliquera pas dans des conditions de marché exceptionnelles. Dans ces situations, l'investissement pourra être effectué dans des classes d'actifs autres que celles dans lesquelles le Compartiment investit normalement afin d'atténuer l'exposition du Compartiment au risque de marché. Des exemples des conditions de marché exceptionnelles comprennent certaines conditions économiques, le risque politique, les risques liés aux événements mondiaux et risques élevés de détérioration liés à des incertitudes ou encore la fermeture d'un(de) marché(s) concerné(s) du fait d'événements inattendus tels que les troubles politiques, la guerre ou la faillite de grandes institutions financières. Au cours de ces périodes, un Compartiment peut provisoirement investir jusqu'à 100 % du total de ses actifs en espèces, dépôts, bons du Trésor, obligations du gouvernement ou Instruments monétaires à court terme ou posséder des participations substantielles en espèces ou en équivalents de trésorerie.

Chaque Compartiment peut investir dans d'autres organismes de placement collectif. La Société d'investissement n'investira dans des organismes de placement collectif à capital fixe que si elle considère qu'un tel investissement n'empêchera pas le Compartiment concerné de fournir aux Détenteurs de Parts le niveau de liquidité indiqué dans le présent Prospectus et dans le Supplément pertinent. Les organismes de placement collectif à capital fixe dans lesquels les Compartiments peuvent investir incluent, sans s'y limiter, les organismes de placement collectif à capital fixe cotés ou négociés à la Bourse de New York, sur Euronext Dublin et à la Bourse de Londres. Si cela est conforme à son objectif et à sa politique d'investissement, un Compartiment peut également investir dans d'autres Compartiments du Fonds. Un Compartiment peut uniquement investir dans un autre Compartiment du Fonds si le Compartiment dans lequel il investit ne détient pas lui-même de Parts d'un autre Compartiment du Fonds. Tout Compartiment qui investit dans un Compartiment du Fonds investira dans une Classe pour laquelle aucune commission de gestion ou de gestion des investissements n'est perçue. Aucun droit de souscription, de conversion ou de rachat ne sera dû sur un tel investissement croisé d'un Compartiment dans un autre.

Un Compartiment peut également s'exposer à tout ou partie des actifs désignés dans la politique d'investissement de chacun des Compartiments au travers des indices financiers, via des futures ou des swaps sur indices conformes aux exigences des Règlements OPCVM de la Banque centrale. Ces indices peuvent inclure, sans y être limités, le FTSE China A50 (rééquilibré sur une base trimestrielle), le FTSE Bursa Malaysia KLCI (rééquilibré sur une base semestrielle), le MSCI Taiwan Index (rééquilibré sur une base trimestrielle) et le S&P 500 (rééquilibré sur une base trimestrielle). Les Compartiments n'utiliseront pas les indices rééquilibrés sur une base journalière. Les coûts associés à l'exposition à un indice financier peuvent être influencés par la fréquence à laquelle l'indice concerné est rééquilibré. Les précisions relatives à tout indice financier détenu par un Compartiment seront fournies aux Détenteurs de Parts par la Société d'Investissement sur demande et seront indiqués dans les comptes semestriels et annuels du Fonds. Lorsque la pondération d'une composante donnée de l'indice dépasse les restrictions d'investissement de l'OPCVM, la Société d'Investissement aura pour objectif prioritaire de chercher à remédier à la situation en prenant en compte les intérêts impérieux des Détenteurs de Parts et du Compartiment concerné

Un Compartiment peut investir en actions A ou B chinoises ou en obligations intérieures chinoises sous réserve que l'investissement soit conforme aux exigences de la Banque centrale et des autorités de tutelle compétentes de la République populaire de Chine. Sauf indication contraire dans le Supplément correspondant d'un Compartiment, il n'est pas prévu d'investir, de manière directe ou indirecte, plus de 10 % de sa Valeur d'inventaire nette dans des actions A ou B chinoises et/ou dans des obligations intérieures chinoises. Si cette disposition devait changer, les investisseurs du Compartiment concerné en seront informés avec un préavis d'au moins un mois et le Prospectus sera modifié en conséquence.

À la date du présent Prospectus, il n'est pas proposé d'utiliser des contrats de prise et de mise en pension livrée ou de s'engager dans des contrats de prêt de titres pour le compte d'un Compartiment. Si un Compartiment envisage d'avoir recours à ces techniques et instruments, les Détenteurs de Parts en seront informés et le Prospectus sera révisé conformément aux exigences de la Banque Centrale.

L'objectif et la politique d'investissement de chaque Compartiment sont définis dans leur Supplément respectif. L'objectif d'investissement d'un Compartiment ne peut en aucun cas être modifié autrement que par l'intermédiaire d'une Résolution ordinaire. Toute modification importante d'une politique d'investissement nécessite l'adoption d'une Résolution ordinaire en ce sens. Le cas échéant, un changement serait considéré important dans la mesure où il serait susceptible de modifier de manière importante le type d'actifs, la qualité de crédit, les plafonds d'emprunt ou le profil de risque du Compartiment concerné. En cas de changement d'un objectif d'investissement et/ou de modification importante d'une politique d'investissement, un préavis raisonnable sera donné par la Société de gestion et le Fonds donnera la possibilité aux Détenteurs de Parts de demander le rachat de leurs Parts avant que ces changements ne soient effectifs.

Il ne peut être garanti que les investissements d'un Compartiment donnent les résultats escomptés ou qu'un Compartiment atteigne son objectif d'investissement. Veuillez consulter la section « Considérations relatives aux risques » du présent Prospectus pour savoir quels facteurs doivent être pris en considération avant d'investir dans un Compartiment.

Techniques de gestion efficace du portefeuille

Chaque Compartiment peut employer différentes techniques d'investissement à des fins de gestion efficace de portefeuille (y compris des warrants, contrats à terme et options cotés, contrats de change à terme, contrats de swap, contrats de différence, billets indiciels et contrats à terme sur indices d'actions et de matières premières) et à des fins de couverture, comme indiqué dans l'Annexe III « Gestion efficace de portefeuille » du Prospectus et dans les limites fixées par la Banque centrale. Les investisseurs sont également invités à consulter la section intitulée « Considérations relatives aux risques » pour prendre connaissance des risques liés à l'utilisation de techniques de gestion efficace de portefeuille, risques qui incluent le risque de contrepartie et le risque de conflit d'intérêts. Il ne peut être garanti que la Société d'investissement arrivera à utiliser avec succès ces techniques.

Recours aux produits dérivés

Les investisseurs doivent noter que les Compartiments pourront réaliser des transactions sur instruments dérivés, principalement à des fins de gestion efficace de portefeuille, d'investissement et/ou de couverture, conformément aux limites établies par la Banque Centrale.

Des instruments dérivés peuvent être utilisés (i) à des fins de couverture et/ou (ii) à des fins d'investissement conformément aux limites établies par la Banque Centrale. Par exemple, un Compartiment peut utiliser des instruments dérivés (qui seront basés uniquement sur des actifs sous-jacents ou des secteurs autorisés en vertu de la politique d'investissement d'un Compartiment) (i) pour couvrir une exposition de change, (ii) pour remplacer une prise de position sur l'actif sous-jacent lorsque la Société de gestion estime qu'une exposition par instrument dérivé sur l'actif sous-jacent représente une valeur supérieure à celle d'une exposition directe, (iii) pour adapter une exposition au risque de taux d'intérêt d'un Compartiment aux prévisions de taux d'intérêt de la Société de gestion, et/ou (iv) pour obtenir une exposition à la composition et à la performance d'un indice particulier compatibles avec les objectifs d'investissement et les politiques du Compartiment.

La Société d'Investissement est libre de ne recourir à aucun de ces instruments ou stratégies. De plus, la Société d'Investissement pourra recourir à d'autres instruments que ceux mentionnés ci-dessous, conformément aux exigences de la Banque Centrale.

Certains Compartiments (comme précisé ci-dessous dans le « Tableau d'éligibilité des instruments dérivés ») peuvent, en plus des techniques d'investissement autorisées pour une gestion efficace du portefeuille et à des fins de couverture comme indiqué à l'Annexe III - Gestion efficace de portefeuille, utiliser largement des instruments dérivés afin de mettre en œuvre leurs stratégies d'investissement. Sous réserve des restrictions d'investissement indiquées dans l'Annexe I du Prospectus, ces Compartiments peuvent réaliser des transactions sur les types d'instruments dérivés classés comme éligibles dans le tableau ci-dessous.

Tableau d'éligibilité des instruments dérivés

Type d'instrument dérivé Éligibilité	Contrats à terme normalisés	Options	Warrants	Contrats de change à terme	Contrats de swap	Contrats sur différences
<i>Barings ASEAN Frontiers Fund</i>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
<i>Barings Asia Growth Fund</i>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
<i>Barings Australia Fund</i>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
<i>Barings Europa Fund</i>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
<i>Barings Hong Kong China Fund</i>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
<i>Barings Global Bond Fund</i>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Contrats à terme et options

Lorsque ceux-ci sont éligibles, certains Compartiments peuvent utiliser des contrats à termes sur actions, des contrats à termes sur indice, des contrats de change à terme et des contrats à terme sur taux d'intérêt. La vente d'un contrat à terme crée une obligation pour le vendeur de livrer le type d'instrument financier exigé dans le contrat lors d'un mois de livraison spécifié à un prix convenu. L'achat d'un contrat à terme crée une obligation pour l'acheteur de payer et de prendre livraison du type d'instrument financier exigé dans le contrat lors d'un mois de livraison spécifié, à un prix convenu.

Lorsque ces instruments sont éligibles, certains Compartiments peuvent utiliser des options sur indices boursiers, contrats à terme, swaps et devises. Une option d'achat (qui peut être couverte ou non) sur un investissement est un contrat en vertu duquel l'acheteur, en contrepartie du paiement d'une prime, a le droit d'acheter les titres sous-jacents à l'option au prix d'exercice spécifié à tout moment pendant la durée de l'option. Une option de vente (qui peut être couverte ou non) est un contrat qui donne à l'acheteur, en contrepartie du paiement d'une prime, le droit de vendre les titres sous-jacents au prix d'exercice spécifié pendant la durée de l'option. Une option est non couverte lorsque la partie qui vend l'option ne détient pas le titre sous-jacent qui peut être acheté ou vendu dans le cadre du contrat d'option.

Des contrats à terme et des options, tel qu'indiqué ci-dessus, peuvent être utilisés par certains Compartiments afin de couvrir le risque de taux d'intérêt, d'ajuster la durée et de créer synthétiquement une exposition à certains titres. Les actifs sous-jacents des contrats à terme et des options doivent être des instruments dans lesquels le Compartiment peut investir directement conformément à ses objectifs et à sa politique d'investissement, c'est-à-dire des valeurs mobilières, des organismes de placement collectif (y compris des ETF), des Instruments monétaires, des indices d'actions ou de matières premières, les taux de change et les devises.

Swaps

Lorsque ces instruments sont éligibles, un Compartiment peut recourir à des contrats d'échange (dont les contrats d'échange sur rendement total – « total return swaps » et les contrats de différence – « CFD ») sur devises, taux d'intérêt ou actions.

Concernant les devises, le Compartiment pourra utiliser des swaps de devises afin d'échanger des devises à taux de change fixe contre des devises à taux flottant, et inversement. Ces contrats permettent au Compartiment de gérer son engagement en devises découlant de ses investissements. Le rendement des Compartiments pour ces investissements est calculé en fonction des fluctuations des taux de change par rapport à une devise donnée déterminée par les parties concernées.

Concernant les taux d'intérêt, le Compartiment pourra utiliser des swaps de taux afin d'échanger des flux de trésorerie à taux variable contre des flux à taux fixe, et inversement. Ces contrats permettent au compartiment de gérer son risque de taux d'intérêt. Le rendement des Compartiments pour ces instruments est calculé en fonction des fluctuations des taux d'intérêt par rapport à un taux fixe déterminé par les parties concernées.

Concernant les actions et indices sur actions, le Compartiment pourra recourir aux swaps sur rendement total afin d'échanger des flux de trésorerie à taux variable contre des flux à taux fixe, sur la base du rendement total d'une action, d'une obligation ou d'un indice d'actions, ou inversement. Ces contrats permettent au compartiment de gérer les risques liés à son engagement en actions ou indices sur actions. Le rendement des Compartiments pour ces instruments est calculé en fonction des fluctuations des taux d'intérêt par rapport au rendement des actions et indices concernés. Les informations détaillées concernant les contreparties à ces contrats de swap sont communiquées ci-dessous.

Les contreparties aux opérations se swap sont des établissements assujettis à une supervision prudentielle et appartiennent à des catégories d'établissements agréées par la Banque Centrale, et n'ont pas de pouvoir discrétionnaire sur les actifs d'un Compartiment. Sous réserve du respect de ces conditions, la Société de gestion peut désigner à son entière discrétion les contreparties lors de la conclusion d'un contrat de swap dans le cadre des objectifs et politiques d'investissement du Compartiment. Il n'est donc pas possible de présenter une liste exhaustive des contreparties puisqu'elles n'ont pas été sélectionnées à la date de publication du Prospectus, et qu'elles changeront de temps à autre. Les actifs sous-jacents des swaps doivent être des instruments dans lesquels un Compartiment peut investir directement dans le cadre de ses objectifs et de sa politique d'investissement.

Contrats de change à terme

Les contrats de change à terme de gré à gré sont des accords permettant d'échanger une devise contre une autre, par exemple d'échanger un certain montant en Euros contre un certain montant en Dollars américains, à une date ultérieure. Cette date (qui peut être fixée à un nombre de jours convenu dans le futur), le montant à échanger et le prix de l'échange sont négociés et définis pour la durée du contrat au moment où ce contrat est conclu. Les contrats de change à terme de gré à gré peuvent être achetés ou vendus avec ou sans livraison physique.

Un Compartiment peut également recourir aux contrats à terme non livrables. Un contrat à terme non livrable est un contrat à terme normalisé bilatéral sur un taux de change entre une monnaie forte et une monnaie d'un pays émergent.

À l'échéance, il n'y aura pas de livraison de la monnaie du pays émergent ; à la place, un règlement en espèces du résultat financier du contrat a lieu dans la monnaie forte.

Instruments convertibles

Les instruments convertibles (c'est-à-dire les obligations convertibles, les obligations remboursables en actions, les actions privilégiées convertibles et les obligations indexées sur action) sont des obligations ordinaires à long terme de l'émetteur, convertibles en actions ordinaires de l'émetteur selon un facteur de conversion donné. Comme avec tous les titres de créance, la valeur de marché des instruments convertibles tend à baisser lorsque les taux d'intérêt augmentent, et inversement, à augmenter lorsque les taux d'intérêt diminuent.

Les instruments convertibles sont des titres qui ont le droit d'être convertis en un nombre déterminé d'actions. Les instruments convertibles présentent donc en même temps des caractéristiques de titres de créance et d'actions. Lorsque la valeur actions du titre convertible est faible, la valeur du titre convertible évolue de façon semblable à celle d'un titre de créance. Au fur et à mesure de l'augmentation de la valeur actions, la valeur du titre convertible évolue davantage comme celle des actions. Les positions dans des instruments convertibles peuvent intégrer des options (dont les caractéristiques détaillées sont présentées ci-dessus), mais ne créent pas d'effet de levier significatif.

Instruments assimilés à des actions

Un Compartiment pourra, dans les limites prévues par la Banque Centrale, acheter et vendre des instruments sur indices et sur actions dont, mais sans s'y limiter, les LEPO (« Low Exercise Price Options »), les OPALS (« Optimised Portfolios As Listed Securities »), les PERLES (« Performance Linked to Equity Securities »), les billets indiciels, billets indiciels à terme et les titres et certificats de participation. Le cas échéant, les LEPO, OPALS et PERLES auxquels le Compartiment aura recours seront cotés ou négociés sur les places boursières ou marchés sur lesquels il est autorisé à intervenir, tel que défini dans l'Annexe II - Marchés des valeurs admissibles et des instruments dérivés. Chacun de ces instruments sera composé de valeurs mobilières de leur émetteur et leur valeur sera fonction d'une action ou d'un indice sous-jacent(e). Dans la pratique, le Compartiment concerné achètera ces instruments auprès d'un émetteur et lesdits instruments suivront la cotation d'une action ou d'un indice sous-jacent(e). L'exposition du Compartiment à ces instruments se situera au niveau de leur émetteur. Le Compartiment assumera par ailleurs un risque économique directement lié aux actions sous-jacentes elles-mêmes. L'exercice du droit que confère l'achat ou la vente d'une LEPO par un Compartiment pourra s'effectuer à tout moment jusqu'à sa date d'échéance et se traduira par un règlement en espèces.

Warrants

Les warrants sont utilisés pour obtenir une exposition d'investissement sur une classe d'actifs particulière. Un warrant est un instrument dérivé que confère le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre un titre à un certain prix avant son expiration. Un Compartiment pourra recourir à des warrants dans le cadre d'une stratégie efficace et fluide de prise de position sur des actions sans avoir à les acheter ou les détenir en portefeuille.

Total return swaps (swaps de rendement total)

Les Compartiments peuvent conclure des swaps de rendement total à concurrence des limites d'exposition indiquées ci-après. La Société d'Investissement prévoit que l'exposition d'un Compartiment aux swaps de rendement total restera limitée à la fourchette spécifiée dans le tableau ci-dessous.

Nom du Compartiment	Exposition prévue calculée à l'aide de la somme des montants notionnels en % de la Valeur d'Inventaire Nette du Compartiment	Exposition maximale calculée à l'aide de la somme des montants notionnels en % de la Valeur d'Inventaire Nette du Compartiment
Barings ASEAN Frontiers Fund	0 %-10 %	25 %
Barings Asia Growth Fund	0 %-10 %	25 %
Barings Australia Fund	0 %-10 %	25 %
Barings Europa Fund	0 %-10 %	25 %
Barings Hong Kong China Fund	0 %-10 %	25 %
Barings Global Bond Fund	0 %-70 %	100 %

Gestion du risque de liquidité

La Société de gestion suit un processus de gestion des risques lui permettant de mesurer, de contrôler et de gérer avec exactitude les différents risques inhérents aux instruments dérivés, et des informations détaillées sur ce processus ont été fournies à la Banque centrale. Les Compartiments n'utiliseront pas d'instruments dérivés qui n'ont pas été énumérés dans le processus de gestion des risques de la Société de gestion tant qu'un processus de gestion des risques révisé n'a pas été soumis à la Banque centrale.

L'utilisation d'instruments dérivés (que ce soit à des fins de couverture et/ou à des fins d'investissement) peut exposer un Compartiment à des risques comme l'indique la section « Considérations relatives aux risques » ci-dessous. Une exposition aux actifs sous-jacents d'instruments dérivés (autres que des instruments dérivés indicatifs) (que ce soit à des fins de couverture et/ou à des fins d'investissement), lorsque combinée avec des positions résultant d'investissements directs, ne dépassera pas les limites d'investissement définies à l'Annexe I.

Sauf mention contraire dans le Supplément pertinent, les Compartiments utiliseront l'approche par les engagements pour calculer leur exposition totale, tel que décrit en détail dans le processus de gestion des risques de la Société d'investissement. L'exposition totale d'un Compartiment ne pourra en aucun cas dépasser 100 % de sa Valeur d'inventaire nette.

Couverture de change

La Société de gestion peut, de temps à autre et à sa seule discrétion, sans préavis aux Détenteurs de Parts, créer des Classes couvertes libellées dans une autre devise que la Devise de référence du Compartiment concerné. Sauf mention contraire dans le Supplément concerné, des Classes couvertes sont disponibles dans les devises suivantes, étant entendu que dans chaque Compartiment, aucune Classe couverte ne sera disponible dans la Devise de référence du Compartiment : AUD, CHF et RMB.

L'exposition au risque de change de ces Classes sera généralement couverte dans la Devise de référence. Bien que des stratégies de couverture ne soient pas nécessairement utilisées en lien avec chaque Classe d'un Compartiment (par ex., avec les Classes dont la Devise de référence est la même que la Devise de référence du Compartiment), les instruments financiers utilisés pour mettre en œuvre ces stratégies seront considérés comme des actifs ou des engagements du Compartiment concerné dans son ensemble. Cependant, les plus-values ou moins-values sur les instruments financiers utilisés et les frais liés à ceux-ci reviendront uniquement à la Classe concernée. La Société d'investissement limitera la couverture à l'exposition au risque de change des Parts de la Classe couverte et veillera à ce que cette couverture ne dépasse pas 105 % de la Valeur d'Inventaire Nette de la Classe concernée et ne soit pas inférieure à 95 % de la Valeur d'Inventaire Nette attribuable de celle-ci. La Société d'investissement surveillera les opérations de couverture afin de s'assurer que cette couverture approche 100 % et la reverra de temps à autre pour vérifier que les positions dépassant sensiblement 100 % de la Valeur d'Inventaire Nette de la Classe concernée ne sont pas reportées au mois suivant. Il est possible que des positions soient sur-couvertes ou sous-couvertes pour des raisons échappant au contrôle de la Société de gestion. L'exposition aux contreparties dans le cadre de la couverture du risque de change sera à tout moment conforme aux exigences des Règlements OPCVM et de la Banque centrale. Les Classes libellées dans une devise différente de la Devise de référence du Compartiment ne devraient généralement pas bénéficier d'un effet de levier en conséquence des stratégies de couverture et les opérations de couverture de Classe ne seront pas utilisées à des fins spéculatives. L'exposition au risque de change d'un Compartiment résultant des actifs détenus par ce Compartiment et de toute transaction en devise étrangère conclue par le Compartiment (autrement qu'en lien avec une Classe spécifique) ne sera pas attribuée à des Classes spécifiques, mais sera répartie de manière proportionnelle entre toutes les Classes de ce Compartiment. Lorsque des opérations de couverture du risque de change sont conclues pour couvrir des expositions de change d'une Classe (que ces expositions soient attribuables à des transactions conclues au niveau de cette Classe ou du Compartiment), le risque de change découlant de ces transactions sera attribué à cette Classe uniquement, et cette exposition ne pourra pas être combinée avec une exposition de change résultant de transactions conclues pour le compte d'une autre Classe ou compensée contre une telle autre exposition. Les états financiers vérifiés de chaque Compartiment indiqueront comment les opérations de couverture ont été utilisées.

Agents de change

La Société d'investissement peut nommer un tiers pour agir en qualité d'agent de change (l'« Agent de change ») au nom de la Société d'investissement. Le ou les Agents de change mettront en place, sur les instructions de la Société d'investissement, un programme de couverture du risque de change au niveau du portefeuille et/ou de la Classe couverte. La Société d'investissement peut également choisir de s'occuper elle-même de la couverture du risque de change ou de nommer à l'avenir d'autres parties en qualité d'Agents de change.

Cotation des Parts

La Société de gestion peut décider de demander l'admission de certaines Parts à la Cote officielle et leur négociation sur le marché des changes international d'Euronext Dublin. Les investisseurs sont invités à contacter la Société d'investissement pour savoir quelles Classes d'un Compartiment sont disponibles à la souscription et/ou cotées sur Euronext Dublin à un moment donné.

La Société de gestion ne prévoit pas qu'un marché secondaire actif se développe pour les Parts d'un Compartiment admises à la Cote officielle et négociées sur le marché des changes international d'Euronext Dublin. Le lancement et l'inscription à la cote de différentes Classes d'un Compartiment peuvent avoir lieu à des moments différents et, de ce fait, au moment du lancement d'une Classe, des négociations peuvent déjà avoir eu lieu au sein du portefeuille d'actifs auquel une Classe donnée est associée. Pour plus d'informations à ce sujet, les derniers rapports intermédiaire et annuel du Fonds seront mis à disposition des investisseurs potentiels sur demande de ces derniers.

Considérations relatives aux risques

Il ne peut être garanti que les investissements d'un Compartiment produisent les résultats escomptés ou qu'un Compartiment atteigne ses objectifs d'investissement. **Le portefeuille d'investissement d'un Compartiment peut perdre de la valeur en raison de l'un quelconque des facteurs de risque clés ci-après. Par conséquent, votre investissement dans le Fonds peut subir des pertes. Le remboursement du principal n'est aucunement garanti.**

Un investissement dans des Parts d'un Compartiment ne constitue pas un programme d'investissement exhaustif. Les investisseurs voudront peut-être compléter leur investissement dans un Compartiment avec d'autres types d'investissement. **Un investissement dans un Compartiment ne doit pas représenter une part substantielle d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les types d'investisseurs.**

L'écart qui existe à tout moment entre le prix de souscription et le prix de rachat des Parts d'un Compartiment implique qu'un tel investissement doit être considéré comme un placement de moyen à long terme.

Bien que certains risques concernent plus particulièrement certains Compartiments, les investisseurs doivent s'assurer qu'ils comprennent tous les risques mentionnés dans le présent Prospectus dans la mesure où ils peuvent concerner le Compartiment dans lequel ils prévoient d'investir. Par ailleurs, le cas échéant, les Suppléments respectifs donnent plus d'informations sur les risques spécifiques liés à chaque Compartiment.

Les investisseurs doivent lire l'ensemble des considérations relatives aux risques pour déterminer l'applicabilité de chacun de ces risques au Compartiment dans lequel ils souhaitent investir.

Les considérations relatives aux risques ci-dessous présentent des risques spécifiques liés à un investissement dans le Fonds, risques dont les investisseurs sont invités à discuter avec leurs conseillers professionnels. La section ci-dessous ne prétend pas être une présentation exhaustive de l'ensemble des risques liés à un investissement dans le Fonds ou dans un Compartiment spécifique.

Déduction des charges du capital

Chaque Fonds paie normalement ses commissions de gestion et autres frais et charges sur ses revenus. Toutefois, lorsque le revenu disponible est insuffisant, la Société de gestion peut payer une partie, voire la totalité, de ses commissions de gestion et autres frais et charges sur le capital ou encore sur les plus-values à la fois réalisées et latentes, minorées des moins-values réalisées et latentes. Lorsque les commissions de gestion et autres frais et charges sont déduits du capital d'un Compartiment plutôt que du revenu qu'il a généré, sa croissance peut en être restreinte, d'où une érosion du capital puisque la disponibilité du capital à des fins d'investissement futur ou de croissance du capital pourrait s'en trouver réduite, même si le résultat à distribuer sous forme de dividendes pourrait augmenter dans le même temps. Pour cette raison, lors du rachat de leur participation, les Détenteurs de Parts peuvent ne pas récupérer la totalité du montant investi. Parallèlement, la politique consistant à prélever les frais et charges sur le capital fait diminuer la valeur en capital de votre placement et limite le potentiel de croissance future de votre capital. Dans la mesure où tous les frais et charges peuvent être prélevés sur le capital, nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que le risque d'érosion du capital est plus important en raison du moindre potentiel de croissance du capital et que, en raison de ladite érosion du capital, la valeur des futurs rendements du Compartiment pourrait diminuer. Par conséquent, les dividendes distribués pendant la durée de validité du Fonds doivent s'envisager comme un remboursement de capital. Le prélèvement des frais et charges sur le capital se justifie par le fait que cela fait augmenter les revenus distribuables du Compartiment.

Le montant distribué et la Valeur d'Inventaire Nette de la Classe couverte peuvent être négativement affectés par les différences de taux d'intérêt entre la Devise de référence de la Classe couverte et la Devise de référence du Compartiment, ce qui entraînerait alors une augmentation du montant de capital distribué et, par conséquent, une érosion plus importante du capital que pour les autres Classes non couvertes.

Opérations de portefeuille

La Société de gestion et ses délégués, qui sont des sociétés affiliées à la Société de gestion, peuvent négocier des valeurs ou d'autres investissements pour le Fonds par l'intermédiaire ou avec le soutien de toute société affiliée à la Société de gestion.

En outre, toutes les liquidités du Fonds pourront être déposées, sous réserve des dispositions du « Central Bank Acts » de 1942 à 2010, auprès du Dépositaire ou auprès de toute société affiliée au Dépositaire ou investies sous forme de certificats de dépôt ou d'effets bancaires émis par le Dépositaire ou par toute autre société affiliée au Dépositaire. Des opérations bancaires ou similaires pourront être entreprises avec ou par l'intermédiaire du Dépositaire ou de toute autre société affiliée au Dépositaire.

Dans des conditions commerciales normales, aucune restriction n'est imposée sur les transactions portant sur les actifs d'un Compartiment effectuées par la Société de gestion, la Société d'investissement, l'Agent administratif, le Dépositaire

ou les sociétés affiliées à ceux-ci ou leurs directeurs, administrateurs ou cadres respectifs. Ces opérations doivent être effectuées de façon à servir au mieux les intérêts des Détenteurs de Parts.

La Société de gestion, la Société d'investissement, l'Agent administratif, le Dépositaire ou les sociétés qui leur sont affiliées ou leurs directeurs, administrateurs ou cadres respectifs ne seront tenus d'informer les Détenteurs de Parts des bénéfices résultant de ces transactions et ces bénéfices pourront être conservées par la partie concernée, sous réserve :

- (i) une personne agréée par le Dépositaire (ou dans le cas d'une opération engageant le Dépositaire, agréée par la Société de gestion) comme indépendante et compétente certifiée que le prix auquel les opérations sont réalisées est juste et équitable ; ou
- (ii) l'opération soit exécutée selon le principe de « meilleure exécution » sur un marché financier réglementé et conformément aux règles applicables à ce marché ; ou
- (iii) si les dispositions stipulées aux paragraphes (i) ou (ii) ci-dessus sont inapplicables, le Dépositaire (ou dans le cas d'une opération engageant le Dépositaire, la Société de gestion) juge que cette opération a été exécutée dans des conditions conformes au principe de pleine concurrence et sert aux mieux les intérêts des Détenteurs de Parts.

La Société d'investissement intervient pour le compte de la Société de gestion en ce qui concerne le Prospectus et les questions qui lui sont associées et est autorisé, ainsi que ses associés, à détenir une participation ou une position en Parts du Fonds. Elle n'intervient pour, ne conseille ou ne traite personne comme son client (sauf dans le cas où d'autres accords s'appliqueraient entre la Société d'Investissement et une personne en particulier) en ce qui concerne les souscriptions à des Parts du Fonds et ne sera pas tenue d'assurer à quiconque la meilleure exécution ou les autres protections garanties à ses clients.

Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie, ou risque de défaut, est le risque pour un établissement de ne pas effectuer en temps voulu les versements requis sur une obligation ou sur une quelconque opération. Si une contrepartie n'honore pas ses obligations en temps voulu et si l'exercice des droits conférés au Compartiment par les placements de son portefeuille est retardé ou rendu impossible, le Compartiment peut subir une perte de valeur de sa position, ou perdre des revenus, et/ou subir des coûts dans le cadre de l'exercice desdits droits.

Risque de crédit – Généralités

Les Compartiments peuvent être exposés au risque de crédit/défaut des émetteurs des titres de créance dans lesquels le Compartiment peut investir. Si un Compartiment investit dans un titre ou un autre instrument garanti par une banque ou un autre type d'institution financière, il est impossible de garantir que l'établissement garant ne connaîtra pas lui-même des difficultés de crédit, pouvant entraîner soit une révision à la baisse de la note de ces titres ou instruments, soit la perte de tout ou partie des sommes investies dans ces titres ou instruments ou des paiements dus sur ces titres ou instruments.

Risque de change

Les investissements sous-jacents d'un Compartiment peuvent être libellés dans une devise autre que la Devise de référence dudit Compartiment. En outre, toute Classe de Parts d'un Compartiment peut être libellée dans une devise autre que la Devise de référence dudit Compartiment. La Valeur d'Inventaire Nette du Compartiment peut subir les effets défavorables des fluctuations des taux de change entre ces devises et la Devise de Référence ainsi que d'éventuelles modifications des contrôles des taux de change. Sauf si la Classe concernée est spécifiquement désignée comme couverte, aucune mesure n'est prise pour atténuer l'impact des fluctuations des taux de change entre la devise dans laquelle les Parts sont libellées et la Devise de référence du Compartiment.

Risque de cybersécurité

Le Fonds et ses prestataires de services courent des risques d'exploitation et de sécurité des informations ainsi que des risques connexes dans le cadre d'incidents de cybersécurité. En général, les cyberincidents peuvent résulter d'attaques volontaires ou d'événements non intentionnels. Les attaques de cybersécurité comprennent, sans s'y limiter, l'accès non autorisé à des systèmes numériques (p.ex., à travers le piratage ou le codage de logiciels malveillants) afin de s'approprier de manière frauduleuse des actifs ou informations sensibles, de corrompre les données ou de provoquer des perturbations au niveau de l'exploitation.

Les cyberattaques peuvent également être perpétrées d'une manière qui ne nécessite pas l'obtention d'un accès non autorisé, comme le fait de causer des attaques de déni de service sur des sites Web (c.-à-d. des efforts visant à rendre les services indisponibles aux utilisateurs prévus). Les incidents de cybersécurité affectant la Société de gestion, la Société d'Investissement, l'Agent administratif ou le Dépositaire ou d'autres prestataires de services tels que les intermédiaires financiers peuvent provoquer des perturbations et avoir un impact sur les opérations commerciales, entraînant potentiellement des pertes financières, notamment en empêchant l'Agent administratif de calculer la Valeur d'Inventaire Nette ; par des entraves aux échanges pour le portefeuille du Compartiment concerné ; l'incapacité des Détenteurs de Parts à effectuer des opérations avec le Fonds ; la violation de la législation en vigueur relative à la

confidentialité, à la sécurité des données ou autre ; des amendes et sanctions réglementaires ; des atteintes à la réputation ; des frais de remboursement ou autre indemnisation ou frais de recours ; des frais juridiques ; ou des coûts supplémentaires de mise en conformité.

Des conséquences défavorables similaires peuvent survenir en raison d'incidents de cybersécurité affectant les émetteurs de titres dans lesquels le Fonds investit, les contreparties avec lesquelles le Fonds collabore, les autorités gouvernementales et autres autorités réglementaires, les opérateurs sur les marchés financiers ou d'échange, les banques, courtiers, négociateurs, compagnies d'assurance et autres établissements financiers et autres parties. Tandis que des systèmes de gestion du risque liés aux informations et des plans de continuité des opérations ont été élaborés afin de réduire les risques liés à la cybersécurité, il existe des limitations inhérentes à tous les systèmes de gestion du risque de cybersécurité ou aux plans de continuité des opérations, notamment la possibilité que certains risques n'aient pas été identifiés.

Risque de clôture du Compartiment

En cas de clôture anticipée d'un Compartiment, la Société de gestion doit distribuer aux Détenteurs de Parts leur participation en son sein (au prorata). Il se peut qu'au moment de cette cession ou distribution, certains placements détenus par le Compartiment possèdent une valeur inférieure à leur coût initial et que les Détenteurs de Parts subissent alors une perte importante. De plus, les éventuels frais de constitution du Compartiment non encore totalement amortis seront déduits du capital détenu à ce moment-là par le Compartiment. Les circonstances dans lesquelles un Compartiment peut être dissout sont exposées à la rubrique « Durée du Fonds ».

Risque inflationniste

L'inflation faisant baisser la valeur de l'argent, la valeur des actifs d'un Compartiment et des revenus tirés de ses placements peut diminuer en termes réels au fil du temps. La valeur réelle du portefeuille d'un Compartiment est susceptible de baisser avec la hausse de l'inflation, sauf si elle augmente plus que cette dernière.

Placements en Europe – Crise de la dette souveraine européenne

Certains des Compartiments peuvent investir de manière significative en Europe. Au vu de la situation budgétaire et des inquiétudes au sujet de la dette souveraine de certains pays européens, la crise qui sévit actuellement dans la zone euro continue d'amplifier l'incertitude ambiante, et une solution durable ne semble pas sur le point d'être trouvée. Tout événement défavorable tel que la dégradation de la note de crédit d'un pays européen, la défaillance ou la faillite d'un ou plusieurs États souverains de la zone euro, la sortie de la zone euro d'une partie ou de la totalité des États membres de l'UE concernés, ou une combinaison de plusieurs de ces scénarios ou d'autres événements économiques ou politiques. Au regard des préoccupations actuelles au sujet des risques liés à la dette souveraine de certains pays de la Zone euro, les investissements d'un Compartiment dans la région peuvent être soumis à des risques de volatilité, de liquidité, de change et de défaut accrus liés aux investissements en Europe.

Si certains pays cessent d'utiliser l'euro comme devise nationale, la sortie d'un État membre de la zone euro ou la dissolution de l'euro pourrait nécessiter la redénomination d'une partie ou de la totalité de la dette souveraine, des créances et titres d'entreprises (y compris les actions) libellés en euros. Ce scénario risque d'avoir un impact négatif sur la liquidité des actifs d'un Compartiment libellés en euros et sur la performance du Compartiment qui les détient. Un éclatement ou une sortie de la zone euro peut également entraîner des risques supplémentaires de nature juridique, opérationnelle ou liés à la performance du Compartiment et risque d'entraîner une incertitude concernant l'exécution de certaines conditions des accords régis par la loi d'un État membre quittant la zone euro.

Bien que les gouvernements d'un grand nombre de pays européens, la Commission européenne, la Banque centrale européenne, le Fonds monétaire international et d'autres autorités prennent des mesures visant à résoudre le climat budgétaire actuel (réformes économiques et plans d'austérité), il est possible qu'elles n'aient pas l'effet escompté. Ainsi, la stabilité et la croissance futures de l'Europe restent incertaines. En cas de crise, l'économie pourrait mettre beaucoup de temps à se redresser et la croissance future pourrait en être affectée. L'un quelconque voire l'ensemble des facteurs susmentionnés pourraient avoir un impact défavorable sur la performance et la valeur des Compartiments. Une crise européenne potentielle pourrait également avoir des conséquences inattendues en plus des facteurs susmentionnés, qui pourraient avoir un impact défavorable sur la performance et la valeur des Compartiments. En outre, de nombreux investisseurs pourraient décider de faire racheter leurs placements au sein d'un Compartiment au même moment. Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que les événements européens pourraient se propager à d'autres régions du monde, affectant le système financier mondial et d'autres économies locales, ce qui pourrait au bout du compte avoir un impact défavorable sur la performance et la valeur des Compartiments.

Risque de volatilité et de liquidité

Il peut ne pas exister de marché secondaire actif pour les titres de créance dans lesquels un Compartiment investit. En outre, les titres de créance dans certains marchés peuvent subir une volatilité plus élevée et une liquidité plus faible que celles des titres de marchés plus développés. Les prix des titres négociés sur lesdits marchés peuvent fluctuer. Les écarts entre les cours vendeurs et acheteurs desdits titres peuvent être importants et un Compartiment peut devoir

supporter des coûts de négociation élevés. Il existe un risque de liquidité lorsqu'un titre ou un instrument spécifique est difficile à acheter ou à vendre. Si le volume de l'opération représente une part relativement importante de la moyenne des volumes d'échanges du titre ou si le marché concerné est illiquide (comme c'est le cas pour de nombreux instruments dérivés négociés de gré à gré), il peut ne pas être possible d'initier une opération ou de liquider une position pour un prix ou à un moment avantageux. Des informations complémentaires sur la manière dont la Société d'investissement gère le risque de liquidité sont présentées à la section « Gestion du risque de liquidité » ci-dessous.

Risque de perturbation des marchés

Les Compartiments peuvent subir des pertes significatives en cas de perturbation des marchés. Les perturbations incluent la suspension ou la restriction des échanges sur une place boursière, et la perturbation d'un secteur peut avoir des conséquences négatives sur d'autres secteurs. Dans ce cas, le risque de perte subi par un Compartiment peut augmenter car de nombreuses positions peuvent perdre leur liquidité, ce qui les rend difficiles à vendre. Parallèlement, les sources de financement dont un Compartiment dispose peuvent diminuer, ce qui peut rendre ses opérations plus difficiles.

Aucun investissement n'est garanti

Investir dans un Compartiment ne revient pas à déposer des capitaux sur un compte bancaire. Les investissements ne bénéficient pas des garanties éventuellement accordées par l'État, ses agences ou autres entités afin de protéger le titulaire d'un compte de dépôt bancaire. La valeur de tout investissement au sein d'un Compartiment peut fluctuer et vous pourriez ne pas récupérer la totalité du montant investi.

Conséquences potentielles du Brexit

Le 23 juin 2016, le Royaume-Uni a organisé un référendum et voté en faveur de la sortie de l'Union européenne. Ceci a provoqué la volatilité des marchés financiers au Royaume-Uni et, plus généralement, dans toute l'Europe, et pourrait également entraîner une baisse de confiance des ménages, des entreprises et du secteur financier sur ces marchés. L'étendue et le processus de sortie de l'Union européenne par le Royaume-Uni et le cadre économique, légal, politique et social de long terme devant être mis en place entre le Royaume-Uni et l'Union européenne manquent de clarté actuellement et pourraient entraîner une incertitude politique et économique persistantes ainsi que des périodes de volatilité exacerbée à la fois au Royaume-Uni et sur les marchés européens au sens large pour quelque temps. Cette incertitude à moyen et long terme peut avoir des retombées négatives sur l'économie en général et sur la capacité des Compartiments à mettre en œuvre leurs stratégies respectives et à recevoir des rendements élevés.

La sortie de l'Union européenne pourrait également entraîner des changements législatifs et réglementaires importants au Royaume-Uni. Actuellement, il est impossible d'évaluer l'impact de ces changements sur le Fonds, ses investissements ou la situation des Détenteurs de Parts. Les investisseurs doivent garder à l'esprit que ces conséquences et autres impacts similaires du référendum peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur des Parts et la performance du Fonds.

Suspension des négociations

D'une façon générale, une bourse de valeurs mobilières a le droit de suspendre ou de limiter les échanges pour n'importe quel instrument échangé sur cette bourse. Le gouvernement ou les autorités réglementaires peuvent également mettre en œuvre des politiques susceptibles de porter préjudice aux marchés financiers. Toute suspension pourrait empêcher la Société d'investissement ou un gérant de fonds sous-jacent de liquider ses positions, exposant ainsi un Compartiment à des pertes, et peut avoir un impact négatif sur le Compartiment concerné.

Fiscalité

Tout changement de la législation fiscale ou de son interprétation dans tout pays où un Compartiment est enregistré, commercialisé ou investi est susceptible d'avoir des répercussions sur la position fiscale du Compartiment en question, et par voie de conséquence, sur la valeur de ses investissements dans le pays concerné, sur la capacité du Compartiment à atteindre son objectif d'investissement et/ou sur les déclarations de revenus à suivre des Détenteurs de Parts.

Un Compartiment peut être soumis à des retenues à la source ou autres sur ses revenus et/ou plus-values découlant de ses investissements. Certains investissements peuvent eux-mêmes être soumis à une imposition similaire sur les placements sous-jacents qu'ils détiennent. Tout investissement sur les marchés développés ou émergents peut se trouver exposé à de nouveaux impôts et taxes ou à l'augmentation ou la baisse du taux d'imposition sur tout revenu ou toute plus-value dégagé(e), par suite d'un changement prochain ou rétroactif des lois, règles ou règlements applicables ou dans leur interprétation. Il est possible qu'un Compartiment puisse ou ne puisse pas bénéficier d'un régime de non-double imposition en vigueur entre l'Irlande et le pays de résidence de l'investissement à des fins fiscales.

Certains pays peuvent disposer d'un régime fiscal moins bien défini, plus exposé à des changements imprévisibles ou permettant une imposition rétroactive qui pourrait soumettre localement les Compartiments à une charge d'impôt qui n'avait pas été raisonnablement anticipée. Cette incertitude pourrait conduire un Compartiment à constituer des

provisions importantes dans ses calculs de la Valeur d'Inventaire Nette par Part aux fins de l'impôt à l'étranger et pourrait également l'amener à supporter le coût d'un règlement fait de bonne foi auprès d'une autorité fiscale pour finalement établir que ce règlement n'était pas nécessaire.

Ainsi, lorsqu'un Compartiment paie des impôts au titre d'exercices précédents par suite d'une incertitude fondamentale quant à la charge d'impôt à supporter ou en l'absence de mécanisme développé permettant le paiement de l'impôt de façon pratique et en temps voulu, les frais associés pourront être prélevés sur le Compartiment de la même manière. Ce paiement tardif de l'impôt sera normalement déduit des actifs du Compartiment au moment de la décision d'enregistrement de la charge correspondante dans les comptes du Compartiment concerné.

Par suite des situations susdécrites, toute provision prévue par les Compartiments à propos de l'imposition potentielle et des revenus des investissements détenus à un moment quelconque peut se révéler excessive ou inappropriée pour satisfaire aux obligations fiscales finales. Dès lors, les investisseurs d'un Compartiment peuvent être avantagés ou désavantagés à ce niveau lors de la souscription ou du rachat de Parts du Compartiment.

Nous attirons l'attention des Détenteurs de Parts et des investisseurs potentiels sur les risques fiscaux liés à l'investissement dans un Compartiment. Veuillez consulter la partie intitulée « FISCALITÉ ».

Foreign Account Tax Compliance Act (loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers)

Les dispositions de la loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers (« **FATCA** ») du Hiring Incentives to Restore Employment Act (loi américaine concernant les mesures d'incitation déployées pour relancer l'emploi) de 2010 qui s'appliquent à certains paiements sont essentiellement conçues pour exiger la déclaration à l'administration fiscale des États-Unis (l'Internal Revenue Service/« **IRS** ») de comptes non américains et d'entités non américaines détenus directement et indirectement par des Ressortissants américains spécifiés, toute omission de fournir les informations requises entraînant une retenue fiscale de 30 % aux États-Unis sur les investissements américains directs (et éventuellement les investissements américains indirects). Afin d'éviter tout assujettissement aux retenues fiscales aux États-Unis, il est probable que les investisseurs américains comme non-américains soient tenus de fournir des informations les concernant et concernant leurs investisseurs. À cet égard, les gouvernements irlandais et américain ont signé le 21 décembre 2012 un accord intergouvernemental (l'« **AIG irlandais** ») concernant la mise en œuvre de la FATCA (voir la rubrique « *Autres* » dans la section « Fiscalité » pour de plus amples informations).

En vertu de l'AIG irlandais (et des réglementations et législations irlandaises de mise en œuvre concernées), les institutions financières étrangères (comme le Fonds) ne seront généralement pas tenues d'appliquer une retenue à la source de 30 %. Si le Fonds est néanmoins soumis à une retenue à la source aux États-Unis sur ses investissements du fait de la FATCA ou n'est pas en situation de se conformer à une quelconque exigence de la FATCA, l'Agent administratif agissant pour le compte du Fonds peut prendre toute mesure liée à l'investissement d'un Détenteur de Parts dans le Fonds pour remédier à cette non-conformité et/ou pour veiller à ce que cette retenue à la source soit supportée économiquement par le Détenteur de Parts concerné dont l'omission de fournir les informations nécessaires ou de devenir un établissement financier étranger participant ou dont toute autre action ou inaction donne lieu à la retenue à la source ou à la non-conformité, notamment le rachat forcé de tout ou partie des Parts du Détenteur de Parts dans le Fonds. La Société de gestion, en prenant ces mesures ou en exerçant ce recours, agira de bonne foi et de manière raisonnable, et conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Les Détenteurs de Parts et les investisseurs potentiels devraient consulter leur propre conseiller fiscal concernant les exigences fédérales, étatiques et locales américaines ainsi que les exigences étrangères en matière de déclaration fiscale, les possibles conséquences de la FATCA pour eux et les exigences de certification liées à un investissement dans le Fonds.

Norme commune de déclaration

L'OCDE a élaboré une Norme commune de déclaration (« **NCD** ») pour tenter de résoudre la question de l'évasion fiscale offshore au niveau mondial. La NCD fournit une norme commune concernant la diligence raisonnable, la déclaration et l'échange d'informations relatives aux comptes financiers. En vertu de la NCD, les juridictions participantes obtiendront auprès des institutions financières déclarantes, et échangeront automatiquement avec les partenaires d'échange, de manière annuelle, des informations financières concernant tous les comptes déclarables identifiés par les institutions financières sur la base de procédures communes de déclaration et de diligence raisonnable. Les premiers échanges d'informations ont commencé en septembre 2017. L'Irlande a légiféré pour mettre en œuvre la NCD. Par conséquent, le Fonds sera tenu de respecter les exigences de la NCD en matière de déclaration et de diligence raisonnable adoptées par l'Irlande. Les Détenteurs de Parts pourraient être tenus de fournir des informations complémentaires au Fonds pour permettre à ce dernier de respecter ses obligations en vertu de la NCD. La non-communication des informations requises peut exposer un investisseur à des pénalités ou autres charges en découlant et/ou au rachat forcé de ses Parts dans le Compartiment concerné.

Les Détenteurs de Parts et investisseurs potentiels devraient consulter leur propre conseiller fiscal concernant leurs propres exigences en matière de certification liées à un investissement dans le Fonds.

Risque d'évaluation

L'évaluation des investissements d'un Compartiment peut impliquer certaines incertitudes et des estimations fondées sur des opinions. Si une telle évaluation s'avérait fautive, le calcul de la Valeur d'Inventaire Nette du Compartiment pourrait s'en retrouver affecté.

Risque lié à l'investissement dans d'autres organismes de placement collectif

Un Compartiment peut investir dans des organismes de placement et être donc exposé aux risques liés à ces organismes de placement sous-jacents. Un Compartiment n'a aucun contrôle sur les investissements des organismes de placement collectif sous-jacents et il n'est aucunement garanti que l'objectif et la stratégie d'investissement des organismes de placement collectif sous-jacents soient atteints, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur la Valeur d'Inventaire Nette du Compartiment concerné.

Tout investissement dans ces organismes de placement collectif sous-jacents peut engendrer des frais supplémentaires. Il n'est en outre pas garanti que les organismes de placement collectif sous-jacents possèdent à tout moment des liquidités suffisantes pour satisfaire toutes les demandes de rachat comme et au moment où elles sont faites.

RISQUES SPÉCIFIQUES À CERTAINS COMPARTIMENTS

Classes Couvertes

Les Classes couvertes visent à limiter l'impact des fluctuations du taux de change entre la devise de la Classe couverte par rapport à la Devise de référence du Compartiment concerné. La Société de gestion s'efforce d'atténuer ce risque en recourant à des instruments financiers tels que ceux décrits à la rubrique « Politique d'investissement : Généralités - Gestion efficace de portefeuille », sous réserve que ces instruments ne donnent pas lieu à des positions couvertes supérieures à 105 % ou inférieures à 95 % de la Valeur d'Inventaire Nette imputable à la Classe concernée du Compartiment.

La couverture de change implique également des risques de baisse. Les techniques de couverture donnent lieu à des frais de transaction supportés par la Classe couverte concernée. Par ailleurs, il est peu probable que la Société de gestion parvienne à une couverture parfaite et l'efficacité totale d'une couverture de change ne peut donc être garantie. Les Investisseurs doivent également être conscients que cette stratégie peut considérablement limiter les bénéfices des Détenteurs de Parts de la Classe concernée en cas de dépréciation de la devise désignée par rapport à la Devise de Référence et/ou à la devise/aux devises dans laquelle/lesquelles sont libellés les actifs du Compartiment.

Responsabilité du Compartiment

Les Détenteurs de Parts de la Classe couverte concernée du Compartiment pourront être exposés à des fluctuations de la Valeur d'Inventaire Nette par Part de cette Classe, reflétant les gains ou pertes générés et les coûts des instruments financiers correspondants. Toutefois, les instruments financiers employés pour mettre en œuvre de telles stratégies constitueront des actifs/passifs du Compartiment au même titre que les autres.

Risque lié aux Classes couvertes en RMB

Le RMB est soumis à un taux de change flottant dirigé, basé sur l'offre et la demande du marché par rapport à un panier de devises de référence. À l'heure actuelle, le RMB s'échange sur deux marchés : le RMB onshore (CNY) négocié sur le continent chinois et le RMB offshore (CNH) principalement négocié à Hong-Kong. Le RMB onshore (CNY) n'est pas librement convertible, il fait l'objet d'un contrôle des changes et est soumis à certaines obligations imposées par le gouvernement chinois. Le RMB offshore (CNH) est, lui, librement négociable. Le taux de change utilisé pour les Classes couvertes en RMB est le RMB offshore (CNH). La valeur du RMB offshore (CNH) pourrait sensiblement varier de celle du RMB onshore (CNY) en présence d'un certain nombre de facteurs, notamment les politiques de contrôle des changes et les restrictions imposées sur le rapatriement de capitaux. Ainsi, les Classes couvertes en RMB peuvent être exposées à des risques de change accrus. Aucune assurance ne peut être donnée que le RMB ne fera pas l'objet d'une dévaluation ou d'une réévaluation ou encore que des pénuries des réserves de change n'aient pas lieu.

Placements dans des entreprises de petite/moyenne capitalisation

Les actions des entreprises de petite et moyenne capitalisations peuvent être moins liquides et leurs prix plus volatils face à des événements économiques défavorables que celles des entreprises dont la capitalisation est plus élevée en général. Les risques incluent des risques économiques, comme un manque de profondeur de la gamme de produits, une diversification géographique limitée et une plus grande sensibilité à la conjoncture économique. Ils incluent également des risques organisationnels, comme la concentration des dirigeants et des actionnaires et la dépendance à des personnes jouant un rôle décisif. Si une petite entreprise est cotée sur un segment « junior » d'une Bourse de valeurs, elle peut faire l'objet de règlements moins stricts. En outre, les actions des petites entreprises pouvant être plus difficiles à acheter et à vendre, il peut être moins flexible et parfois plus coûteux de mettre en œuvre les décisions d'investissement.

Investissement dans des pays, régions et secteurs spécifiques

Les investissements d'un Compartiment sont concentrés dans des secteurs, des instruments, des pays ou des régions spécifiques. La valeur d'un Compartiment peut être plus volatile que celle d'un compartiment dont le portefeuille d'investissements est plus diversifié.

La valeur d'un Compartiment peut être plus sensible aux événements économiques, politiques, stratégiques, fiscaux, juridiques ou réglementaires défavorables affectant un pays ou une région spécifique.

Risques liés à l'investissement en Chine

Certains Compartiments peuvent faire des investissements qui sont liés économiquement à des émetteurs de la RPC. Les placements effectués sur les marchés de valeurs mobilières chinois subissent non seulement les risques liés aux marchés émergents mais aussi des risques liés au pays. L'évolution des politiques, les restrictions de change, la surveillance des opérations de change, la fiscalité, le plafonnement des investissements étrangers et le rapatriement de capitaux peuvent également affecter la performance des placements.

Les placements en titres chinois peuvent subir des risques liés à la conservation. Par exemple, le droit de propriété de valeurs mobilières négociées en bourse en RPC se traduit uniquement par une écriture électronique dans l'établissement de dépôt et/ou sur le registre de la place boursière concernée. Ces dispositions prises par les établissements de dépôt et les bureaux d'enregistrement n'ont pas totalement démontré leur efficacité, leur précision et leur fiabilité en matière de sécurité.

Les investissements en RPC restent exposés à tout changement important de l'environnement économique, social et politique en République populaire de Chine. La croissance du capital, et la performance de ces investissements du même coup, peuvent être impactées par cette sensibilité à l'environnement. Le contrôle, par les pouvoirs publics chinois, de l'évolution future des taux de change et de la conversion des devises peut également affecter les activités et les résultats financiers des sociétés dans lesquelles un Compartiment investit. En outre, les normes comptables chinoises peuvent différer des normes comptables internationales. Le renminbi n'est pas actuellement librement convertible et est soumis à des politiques et à des restrictions relatives au contrôle des changes. Les fluctuations des taux de change et la réglementation relative au contrôle des changes peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des actifs d'un Compartiment calculée dans la Devise de référence de ce dernier. Aucune assurance ne peut être donnée que le RMB ne fera pas l'objet d'une dévaluation ou d'une réévaluation ou encore que des pénuries des réserves de change n'auront pas lieu. Les investisseurs dont la devise de référence n'est pas le RMB sont exposés au risque de change et il n'est pas garanti que la valeur du RMB ne se déprécie pas par rapport à leurs devises de référence respectives. Le cas échéant, une dépréciation du renminbi pourrait entraîner une diminution de la valeur des placements des investisseurs au sein du Compartiment. Bien que le renminbi offshore (CNH) et le renminbi onshore (CNY) constituent une seule et même devise, ils se négocient à des taux différents. Toute divergence entre le CNH et le CNY pourrait avoir un impact négatif sur les investisseurs. Dans des circonstances exceptionnelles, le paiement des rachats et/ou des dividendes en renminbi pourrait être retardé à cause des politiques et restrictions relatives au contrôle des changes applicables au renminbi.

La politique fiscale en vigueur dans la RPC prévoit certaines incitations fiscales en faveur des sociétés du pays ayant des investissements étrangers. En outre, il est possible que la législation, les règlements et les pratiques de la RPC en matière de fiscalité soient modifiés et que ces modifications aient un effet rétroactif. Rien ne garantit que les incitations fiscales actuellement offertes aux sociétés étrangères ne seront pas supprimées à l'avenir. Par ailleurs, en investissant dans des titres chinois, y compris des actions chinoises de Classe A et B, et dans des obligations intérieures chinoises (indirectement par le biais de placements dans d'autres OPC ou de bons de participation), un Compartiment peut être soumis en RPC à des retenues à la source et à d'autres impôts qu'aucune convention de double imposition et/ou exonération d'impôts en vigueur ne permettent d'annuler. Des risques et des incertitudes sont liés à la législation, à la réglementation et aux pratiques fiscales actuelles de la RPC à l'égard des plus-values et/ou des intérêts/dividendes réalisés en investissant dans un Compartiment par l'intermédiaire du Shanghai Hong Kong Stock Connect Scheme ou du Shenzhen Hong Kong Stock Connect Scheme (les « Connect Schemes »), d'un quota RQFII, de l'initiative CIBM et/ou Bond Connect, ou de toute autre initiative permettant à un Compartiment d'accéder aux marchés financiers de la RPC et/ou d'avoir une exposition aux émetteurs de la RPC. Par ailleurs, il n'existe pas de directives écrites de l'administration fiscale de la RPC sur le traitement de l'impôt sur le revenu et d'autres catégories d'impôts exigibles sur les opérations effectuées sur le marché obligataire interbancaire chinois par les investisseurs institutionnels étrangers autorisés. C'est pourquoi la charge d'impôt relative à des investissements dans des titres de la RPC est incertaine. Une hausse éventuelle de la charge d'impôt d'un Compartiment est susceptible de nuire à sa Valeur d'Inventaire Nette. Cette incertitude pourrait conduire un Compartiment à devoir constituer des provisions dans ses calculs de Valeur d'Inventaire Nette par Part aux fins de l'impôt à l'étranger et pourrait également l'amener à supporter le coût d'un règlement fait de bonne foi auprès d'une autorité fiscale pour finalement établir que ce règlement n'était pas nécessaire. En raison d'incertitudes potentielles concernant le traitement fiscal des placements en titres chinois, de la possibilité de modification des règles fiscales et de la possibilité de facturation rétroactive de certains impôts ou charges fiscales, toute provision fiscale constituée par les Compartiments concernés peut s'avérer excessive ou insuffisante pour acquitter les éventuelles charges fiscales. En conséquence, les investisseurs peuvent être avantagés ou désavantagés, en fonction de la position future des autorités fiscales chinoises et du niveau des provisions fiscales s'avérant excessives ou

insuffisantes, soit lors de la souscription soit lors du rachat de leurs Parts au sein des Compartiments concernés. Si des provisions fiscales sont constituées, tout écart négatif entre ces provisions et les obligations fiscales réelles, qui seront déduites des actifs du Compartiment, aura une incidence négative sur la Valeur d'Inventaire Nette du Compartiment. Les obligations fiscales réelles peuvent aussi être inférieures aux provisions constituées. En fonction du moment de leurs souscriptions et/ou de leurs demandes de rachat, les investisseurs pourront être désavantagés si les provisions fiscales s'avèrent insuffisantes et n'auront droit à aucune partie de l'excédent de provision (le cas échéant).

Actuellement, les investisseurs étrangers peuvent uniquement investir dans des actions A chinoises, dans des obligations intérieures chinoises et sur le(s) marché(s) national(aux) des valeurs mobilières ; (1) conformément aux quotas autorisés dans le cadre de la Réglementation QFII et/ou RQFII ; (2) conformément aux Connect Schemes ; (3) en qualité d'investisseur stratégique en vertu de la réglementation de la RPC en vigueur ; et/ou (4) conformément au Foreign Access Regime (selon la définition ci-dessous). Ils peuvent en revanche investir directement dans des actions B chinoises. Il est possible que de nouveaux moyens d'investir directement dans des actions A chinoises et/ou des obligations intérieures chinoises soient approuvés à l'avenir par les autorités de réglementation compétentes. Quand cela est conforme avec l'objectif et la stratégie d'investissement d'un Compartiment, on prévoit qu'un Compartiment puisse obtenir une exposition directe aux actions A chinoises et/ou aux obligations intérieures chinoises en utilisant les méthodes présentées ci-dessus, sous réserve de l'obtention des autorisations, de l'enregistrement et/ou des quotas nécessaires, le cas échéant. Il peut également être possible d'obtenir une exposition indirecte aux actions A ou B chinoises et/ou aux obligations intérieures chinoises en investissant dans d'autres organismes de placement collectif ou bons de participation admissibles, les informations détaillées relatives à ces investissements étant présentées dans le Supplément du Compartiment correspondant.

Connect Schemes et risques associés

Les Connect Schemes sont des programmes axés sur la négociation et la compensation de valeurs mobilières créés par les bourses suivantes : Stock Exchange of Hong Kong (« SEHK »), Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« HKEx »), Shanghai Stock Exchange (« SSE »)/ Shenzhen Stock Exchange (« SZSE ») (le cas échéant) et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear »), afin de permettre un accès bilatéral au marché de boursier entre la Chine continentale et Hong Kong.

Le « Northbound Shanghai Trading Link » permet aux investisseurs, par le biais de leurs courtiers de Hong Kong et d'une société de services de négociation de titres mise sur pied par SEHK, de négocier des actions A chinoises cotées à la SSE (« Titres SSE ») conformément aux règles du « Shanghai Hong Kong Stock Connect Scheme ». À la date du présent Prospectus, la catégorie Titres SSE se compose des actions cotées sur le SSE suivantes : (a) composantes de l'indice SSE 180 ; (b) composantes de l'indice SSE 380 ; (c) actions A chinoises cotées sur le SSE ne faisant pas partie des indices SSE 180 ou SSE 380 mais dont les actions H chinoises correspondantes sont cotées et négociées sur le SEHK, à condition (i) qu'elles ne se négocient pas sur SSE dans d'autres devises que le RMB et (ii) qu'elles ne figurent pas dans le Risk Alert Board.

De même, le « Northbound Shenzhen Trading Link » permet aux investisseurs hongkongais et étrangers, par le biais de leurs courtiers de Hong Kong et d'une société de services de négociation de titres mise sur pied par SEHK, de négocier des actions A chinoises cotées sur le SZSE (« Titres SZSE ») conformément aux règles du « Shenzhen Hong Kong Stock Connect Scheme ». À la date du présent Prospectus, les Titres SZSE incluent (a) toutes les actions de l'Indice SZSE et de l'Indice SZSE Small/Mid Cap Innovation dont la capitalisation boursière est au minimum de 6 milliards de RMB et (b) les actions A chinoises cotées sur le SZSE dont les Actions H chinoises correspondantes sont cotées et négociées sur le SEHK, à condition (i) qu'elles ne se négocient pas sur le SZSE dans d'autres devises que le RMB et (ii) qu'elles ne figurent pas dans le Risk Alert Board (tableau des alertes au risque) et qu'elles ne fassent pas l'objet d'un accord de radiation de la cote. Lors de la phase initiale du Shenzhen Hong Kong Stock Connect, seuls les investisseurs institutionnels professionnels seront habilités à négocier des actions cotées sur le ChiNext Board conformément au Northbound, ceux-ci étant définis par les règles et réglementations de Hong Kong pertinentes, notamment tout Compartiment pertinent.

La SEHK a toute latitude de faire figurer ou non tel ou tel titre dans la catégorie de Titres SSE / Titres SZSE. Elle peut, par ailleurs, modifier l'éligibilité des actions à la négociation via le « Northbound Shanghai Trading Link »/ « Northbound Shenzhen Trading Link » (le cas échéant). Si une action ne fait plus partie des titres éligibles pour une négociation via les « Connect Schemes », l'action ne peut être que vendue et non achetée. Cela peut nuire au portefeuille ou aux stratégies d'investissement du Compartiment, par exemple s'il avait décidé de prendre une participation dans un titre retiré.

Il est prévu que la SEHK et la SSE/SZSE se réservent le droit de suspendre les négociations sur le Northbound et/ou sur le Southbound si nécessaire afin de s'assurer que le marché est ordonné et équitable et que les risques sont gérés avec prudence. Une telle suspension ne pourrait se faire qu'avec l'accord préalable de la ou des autorités réglementaires concernées. En cas de suspension des négociations sur le Northbound, la capacité de certains Compartiments à accéder au marché des actions A chinoises via les Connect Schemes peut être entravée.

Les différences au niveau des jours de négociation entre les marchés boursiers de la RPC et les jours de fonctionnement des Connect Schemes peuvent entraîner un risque de fluctuation des prix pour les Compartiments et

avoir des effets négatifs sur leur Valeur d'Inventaire Nette. Les investisseurs doivent noter que la réglementation et les règles actuelles régissant les « Connect Schemes » sont susceptibles de changer, ce qui pourrait potentiellement avoir des effets rétroactifs, et que des réglementations et règles supplémentaires les concernant pourraient également être promulguées à l'avenir. Les « Connect Schemes » prévoient des quotas. La suspension des opérations dans le cadre du programme peut limiter la capacité des Compartiments à investir dans des actions A chinoises ou à accéder au marché de RPC par le biais du programme. Le cas échéant, le Compartiment pourrait être empêché d'atteindre son objectif d'investissement.

Les Titres SSE et les Titres SZSE d'un Compartiment sont conservés par le Dépositaire sur des comptes du système central de compensation et de règlement (« CCASS ») tenus par la Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC ») en tant que dépositaire central des titres à Hong Kong. HKSCC détient à son tour les Titres SSE et les Titres SZSE, en tant que détenteur mandataire, par le biais d'un compte de titres global en son nom enregistré auprès de ChinaClear pour chacun des « Connect Schemes ». Bien que la réglementation pertinente de la CSRC et les règles de ChinaClear prévoient généralement le concept de « détenteur mandataire », les investisseurs de Hong Kong et du reste du monde (tel que le Fonds et les Compartiments) sont théoriquement reconnus comme les propriétaires effectifs des Titres SSE et des Titres SZSE. La nature précise et les droits des Compartiments en tant que propriétaires effectifs de Titres SSE et SZSE détenus par HKSCC en tant que mandataire sont moins bien définis par la législation chinoise. Cette dernière ne définit et ne distingue pas avec suffisamment de clarté les notions de « propriété légale » et de « propriété effective », et quelques affaires liées à une structure de type mandataire ont été portées devant les tribunaux chinois. Par conséquent, la nature et les méthodes exactes de l'application des droits et des intérêts d'un Compartiment en vertu de la législation chinoise sont incertaines. Par ailleurs, il reste encore à déterminer comment un investisseur, tel qu'un Compartiment, peut exercer et faire valoir ses droits devant les tribunaux de la RPC en tant que propriétaire effectif de Titres SSE et de Titres SZSE. En raison de cette incertitude, au cas improbable où le HKSCC ferait l'objet d'une procédure de liquidation à Hong Kong, il n'est pas certain que les Titres SSE et les Titres SZSE soient considérés comme étant détenus au titre de la propriété effective d'un Compartiment ou comme faisant partie des actifs généraux de HKSCC disponibles aux fins de leur distribution générale à ses créanciers.

Les compartiments qui investissent dans des actions cotées sur le Small and Medium Enterprise Board of the SZSE (« Marché PME ») et/ou sur le Marché ChiNext peuvent subir des fluctuations plus élevées, tant au niveau des prix des actions que de la liquidité, et sont soumis à des risques et à des taux de rotation plus élevés que les sociétés cotées sur le Marché principal du SZSE (« Marché principal »). Les actions cotées sur le Marché PME et/ou sur le Marché ChiNext peuvent être surévaluées et ne pas être viables. Les prix des actions peuvent être plus sensibles à la manipulation en raison du nombre d'actions en circulation plus restreint. Les règles et réglementations relatives aux sociétés cotées sur le Marché ChiNext sont moins strictes en termes de rentabilité et de capital social que celles qui sont cotées sur le Marché principal et le Marché PME. Les sociétés cotées sur le Marché PME et/ou le Marché ChiNext peuvent être radiées de la cote plus souvent et rapidement. Si la société dans laquelle un Compartiment investit est radiée de la cote, il peut en subir les impacts négatifs. Tout investissement sur le Marché PME et/ou le Marché ChiNext peut faire encourir d'importantes pertes à un Compartiment et à ses investisseurs.

Les investissements via les Connect Schemes sont également soumis à des risques supplémentaires, comme le risque d'enregistrement /défaut, le risque réglementaire et les risques associés à d'autres exigences/règles/réglementations chinoises relatives aux investissements (par exemple, la règle des bénéfices à court terme (« short swing profit rule ») et les restrictions en matière de détention de titres par des étrangers), les risques de change, la possibilité d'une participation plus limitée aux actions d'entreprises et à l'Assemblée des actionnaires, le risque opérationnel associé aux systèmes des participants au marché, les risques associés aux exigences de la surveillance préliminaire. Par conséquent, la capacité d'un Compartiment à accéder au marché des actions A chinoises (et donc à suivre sa stratégie d'investissement) peut être affectée et/ou la Valeur d'Inventaire Nette d'un Compartiment peut s'en trouver diminuée. Il convient également de noter que les investissements effectués par un Compartiment via le Northbound dans le cadre des Connect Schemes ne bénéficient pas des programmes locaux de compensation des investisseurs et ne sont pas couverts par le Hong Kong's Investor Compensation Fund.

Diverses réglementations et règles régissent le fonctionnement des Connect Schemes, notamment sur les mécanismes des opérations, de compensation, de règlement et de dépôt, l'éligibilité des investisseurs et des participants, etc. Des informations complémentaires sont disponibles sur : https://www.hkex.com.hk/Mutual-Market/Stock-Connect?sc_lang=en

« Foreign Access Regime » (Régime d'accès des étrangers) (conformément à la définition ci-dessous et risques associés)

Un Compartiment peut investir sur le Marché obligataire interbancaire chinois via l'Initiative CIBM, Bond Connect et sous réserve de toute autre règle, réglementation et procédure administrative promulguée par les autorités de la Chine continentale (« Régime d'accès des étrangers »).

Conformément à la réglementation en vigueur en RPC, les investisseurs institutionnels étrangers qui souhaitent investir directement sur le marché obligataire interbancaire chinois peuvent recourir à un organe de règlement national (comme dans l'Initiative CIBM) ou à un organe de dépôt extraterritorial (comme dans Bond Connect), qui s'occupera des déclarations nécessaires et de l'ouverture du compte auprès des autorités compétentes. Il n'existe pas de limitations par quotas. Ainsi, les Compartiments concernés peuvent être soumis aux risques de défaut ou aux erreurs de ces organes.

Les réglementations et règles régissant le Régime d'accès des étrangers sont soumises à des modifications, qui peuvent avoir un effet rétroactif. Si les autorités chinoises compétentes suspendent l'ouverture du compte ou la négociation sur le Marché obligataire interbancaire chinois, la capacité des Compartiments à investir sur le Marché obligataire interbancaire chinois sera diminuée. Dans ce cas, le Compartiment pourra ne pas être en mesure d'atteindre ses objectifs d'investissement.

La volatilité du marché et le manque de liquidité potentiel en raison du faible volume de transactions de certains titres de créance sur le Marché obligataire interbancaire chinois peuvent entraîner des fluctuations marquées du prix de ces titres. Par conséquent, les Compartiments investissant dans ces titres sont soumis aux risques de liquidité et de volatilité. Les écarts entre les cours vendeur et acheteur desdits titres peuvent être importants et le Compartiment peut être amené à supporter des coûts de négociation élevés, voire des pertes lors de la vente de ces titres.

Dans la mesure où il négocie sur le Marché obligataire interbancaire chinois, un Compartiment peut également être exposé aux risques associés aux procédures de règlement et à un défaut des contreparties. La contrepartie qui a effectué une opération avec un Compartiment peut manquer à son obligation de règlement de cette opération en livrant le titre concerné ou en payant la valeur.

Les investissements sur le marché obligataire chinois peuvent également être soumis aux risques de notation de crédit. Le système de notation national chinois n'est pas encore harmonisé avec les normes internationales. Hormis certaines obligations émises par des entités gouvernementales, de grandes banques et entreprises, qui sont notées selon les normes de notation internationales, la plupart des évaluations des obligations se basent toujours sur des notations émanant d'agences de notation nationales. Les Compartiments peuvent rencontrer des difficultés à évaluer correctement la qualité de crédit et le risque de crédit d'un investissement obligataire. Il est possible que les obligations chinoises dans lesquelles le Compartiment investit aient une notation inférieure à la catégorie Investment Grade ou ne soient pas notées par une agence de notation internationale. Ces titres sont généralement moins liquides et soumis à un niveau plus élevé de risque de crédit, ce qui peut entraîner des fluctuations plus marquées de leur valeur. La valeur de ces titres peut également être difficile à évaluer, si bien que la Valeur d'Inventaire Nette d'un Compartiment qui investit dans ces titres peut être plus volatile. Par conséquent, les investisseurs doivent savoir qu'un investissement dans un tel Compartiment peut être soumis à une plus forte volatilité, à des fluctuations de prix et à des risques plus importants qu'un investissement obligataire sur des marchés plus développés.

Les placements effectués dans les obligations chinoises via l'Initiative CIBM et/ou Bond Connect sont également soumis à des risques réglementaires. Les règles et les réglementations de ces mécanismes peuvent être modifiées avec effet rétroactif. Si les autorités chinoises compétentes suspendent l'ouverture du compte ou la négociation sur le Marché obligataire interbancaire chinois, ou encore retirent des produits obligataires de l'éventail des obligations pouvant être acquises, la capacité des Compartiments à investir dans des obligations intérieures chinoises en sera affectée. Le cas échéant, un Compartiment pourrait se trouver dans l'impossibilité d'atteindre son objectif d'investissement et, après avoir épuisé les autres possibilités de transactions, essayer des pertes considérables.

Les Initiatives CIBM imposent aux Compartiments qui investissent via ces initiatives de désigner un dépositaire/agent bancaire dans le pays. Si un tel dépositaire/agent bancaire refuse d'agir conformément aux instructions du Compartiment ou, dans le cas rare où le dépositaire/agent lui-même est insolvable, la mise en application des documents de transaction visant les actifs sous-jacents peut être soumise à des retards et à des incertitudes. Conformément au droit de la RPC, en cas de liquidation ou de faillite, bien que les actifs conservés par les banques dépositaires chinoises en faveur du Compartiment soient séparés des actifs propriétaires du dépositaire, la récupération des actifs du dépositaire peut être soumise à diverses procédures légales nécessitant du temps.

Les transactions réalisées via Bond Connect sont effectuées sur des plateformes de transactions et des systèmes d'exploitation récents. Rien ne garantit que ces systèmes vont fonctionner correctement, ni qu'ils feront l'objet des adaptations rendues nécessaires par l'évolution du marché. En cas de dysfonctionnement des systèmes concernés, la négociation par l'intermédiaire de Bond Connect pourrait être perturbée, ce qui aurait pour effet de restreindre la capacité des Compartiments à effectuer des transactions via Bond Connect (et donc à suivre leur stratégie d'investissement). En outre, quand un Compartiment investit sur le Marché obligataire interbancaire chinois via Bond Connect, il peut être soumis à des risques de retard inhérent aux systèmes de placement d'ordres et/ou de règlement.

Dans le cadre de Bond Connect, un ordre de transaction ne peut être exécuté qu'avec des teneurs de marché nationaux approuvés par les organismes de réglementation chinois comme contrepartie. Les titres de créance achetés via Bond Connect ne peuvent généralement pas être vendus, achetés ou transférés de quelque autre manière que ce soit ailleurs que sur Bond Connect, conformément aux règles en vigueur. Ainsi, le Compartiment peut être exposé aux risques de règlement si la contrepartie fait défaut et la capacité du Compartiment à exécuter des transactions avec différentes contreparties est limitée.

Les titres de créance achetés via Bond Connect peuvent être détenus pour le compte de la CMU. La détention par le Compartiment de ces titres de créance peut ne pas être inscrite directement dans le registre de la CCDC/SHCH et sera indiquée au registre de la CMU à la place. Par conséquent, le Compartiment pourra dépendre de la capacité ou de la volonté de la CMU, en tant que teneur du registre des titres de créance achetés via Bond Connect, de mettre en œuvre

les droits de propriété pour le compte ou pour le bénéfice du Compartiment. Si le Compartiment souhaite appliquer directement ses droits de propriété ou de créancier à l'encontre des émetteurs des obligations, l'absence de précédents judiciaires en Chine ne permet pas de dire si une telle action sera reconnue et appliquée par les tribunaux chinois.

Programme QFII et risques associés

Le programme QFII, qui permet aux investisseurs étrangers remplissant les conditions requises d'investir directement dans des titres déterminés de la Chine continentale, est régi par des réglementations et règles promulguées par les autorités chinoises compétentes, comme la CSRC, la State Administration of Foreign Exchange (« SAFE ») et la Banque populaire de Chine (« BPC ») et/ou d'autres autorités compétentes. Les investissements réalisés via le programme QFII doivent être effectués par des détenteurs de la licence QFII et en respectant des quotas d'investissement appropriés. Certaines sociétés d'investissement répondant aux critères d'éligibilité pertinents définis par les Réglementations QFII pourront à l'avenir demander à recevoir une licence et un quota QFII. En cas d'obtention future de la licence et du quota QFII, certains Compartiments pourront investir directement en Chine continentale via le programme QFII.

Si un Compartiment investit à l'avenir via le programme QFII, les investisseurs doivent savoir que la capacité des Compartiments à réaliser ces investissements ou à mettre intégralement en œuvre ou à suivre son objectif et sa stratégie d'investissement est soumise aux lois, réglementations et règles en vigueur (y compris les contrôles des changes alors en vigueur et autre exigences en vigueur de la RPC, notamment les règles sur les restrictions d'investissement et le rapatriement du principal et des bénéficiaires) en RPC, qui sont susceptibles de changer et dont toute modification pourrait avoir un effet rétroactif.

En outre, il n'est aucunement garanti que les Réglementations QFII ne soient pas abolies. De tels changements peuvent avoir un impact négatif sur tout Compartiment qui investit sur le marché de la RPC par l'intermédiaire du programme QFII.

Quand un Compartiment investit dans des actions A chinoises ou dans d'autres titres de la RPC par l'intermédiaire du programme QFII, ces titres sont conservés par un dépositaire local (le « Dépositaire QFII ») désigné par le QFII conformément aux Réglementations QFII. Le Dépositaire QFII peut ouvrir un ou plusieurs comptes de titres au nom du détenteur de la licence QFII pour le compte du Compartiment concerné conformément aux lois de la RPC et tout Compartiment peut être soumis au risque de garde. Si le Dépositaire QFII fait défaut, le Compartiment peut subir des pertes considérables. En cas de liquidation du Dépositaire QFII, les lois correspondantes de la RPC s'appliquent et les liquidités déposées sur le compte de trésorerie du Compartiment concerné auprès du Dépositaire QFII constitueront une partie de ses actifs en RPC, et le Compartiment deviendra un créancier non garanti pour ce montant.

Un Compartiment qui investit via le Programme QFII peut également subir des pertes à la suite d'un défaut, d'une action ou d'une omission du Dépositaire QFII ou de courtiers chinois lors de l'exécution ou du règlement de transactions ou au cours du transfert de fonds ou de titres. Dans un tel cas, un Compartiment investissant via le Programme QFII pourra être défavorisé lors de l'exécution ou du règlement d'une transaction ou d'un transfert d'argent ou de titres.

Les Réglementations QFII définissent actuellement un certain nombre d'exigences relatives au rapatriement de fonds et le processus de rapatriement peut être retardé par l'application de ces exigences. La SAFE peut également appliquer des mesures visant à gérer le rapatriement des fonds par les QFII en fonction de la conjoncture économique et financière de la RPC, de l'offre et de la demande sur le marché des changes et de l'équilibre des paiements internationaux. Dans un tel cas, la capacité d'un Compartiment à répondre aux demandes de rachat peut être affectée.

En outre, la licence QFII d'un détenteur peut être révoquée, résiliée ou annulée de toute autre manière et à tout moment en raison d'un changement de la loi, des réglementations, politiques, pratiques en vigueur ou de toute autre circonstance, d'une action ou d'une omission du détenteur de licence QFII ou pour toute autre raison.

Certaines règles et restrictions faisant partie des Réglementations QFII, notamment les règles relatives au transfert du principal, aux restrictions d'investissement et au rapatriement de fonds, s'appliquent au détenteur de licence QFII et pas seulement à l'investissement réalisé pour le compte d'un Compartiment. Étant donné que le quota QFII du détenteur de licence QFII peut également être utilisé par des parties autres qu'un Compartiment, les investisseurs doivent noter que le non-respect des Réglementations QFI relatives aux investissements issus des activités de ces autres parties est susceptible d'entraîner la révocation ou tout autre mesure réglementaire concernant le quota QFII du détenteur de licence QFII dans son ensemble, y compris toute fraction utilisée par un Compartiment. Ainsi, le fait que d'autres compartiments ou clients investissent par l'intermédiaire du même détenteur de licence QFII risque de diminuer la capacité d'un Compartiment à réaliser des investissements.

Les investisseurs doivent savoir qu'il n'est aucunement garanti que le détenteur de licence QFII continuera de mettre à disposition son quota QFII, ni qu'un Compartiment se verra attribuer une part suffisante de quota QFII pour satisfaire à ses projets d'investissement. Un Compartiment peut subir des pertes si le quota QFII qui lui est attribué est insuffisant pour réaliser des investissements, si l'agrément du QFII Barings est révoqué, résilié ou invalidé d'une autre manière, car cela peut empêcher le Compartiment de négocier les titres concernés, ou si un opérateur ou une partie clé (y compris le dépositaire QFII ou des courtiers) fait faillite, est en défaut de paiement et/ou ne peut plus remplir ses obligations (y compris exécuter ou régler toute transaction ou tout transfert d'argent ou de titres).

Programme RQFII et risques associés

Le Programme RQFII, qui permet aux RQFII d'investir des Renminbi levés en dehors de Chine continentale directement dans certains titres chinois, est régi par des réglementations et des règles promulguées par les autorités compétentes de la RPC, notamment la CSRC, la SAFE et la BPC et/ou d'autres autorités compétentes.

Certaines sociétés d'investissement qui répondent aux critères d'éligibilité pertinents définis par la Réglementation RQFII (le ou les « RQFII Barings ») pourront à l'avenir demander à recevoir une licence et un quota RQFII.

Étant donné que la Réglementation RQFII est relativement récente et que son application et son interprétation ont été relativement peu mises à l'épreuve, il existe une incertitude quant à la manière dont elle sera appliquée et interprétée par les autorités de la RPC et à la manière dont les organismes réglementaires utiliseront les larges pouvoirs discrétionnaires que leur confèrent cette réglementation. La capacité d'un Compartiment à faire des investissements pertinents ou à pleinement atteindre ou poursuivre son objectif et sa stratégie d'investissement est soumise aux lois, aux règles et aux règlements applicables (y compris aux restrictions d'investissement et de rapatriement du principal et des bénéfices) dans la RPC, qui sont susceptibles de changer et dont toute modification pourrait avoir un effet rétroactif. Toute modification des règles applicables pourrait avoir une incidence fortement négative sur l'investissement des Détenteurs de Parts dans un Compartiment. La capacité d'un Compartiment à investir en Chine continentale via le Programme RQFII est sous réserve que le RQFII Barings dispose d'un quota RQFII suffisant alloué à ce Compartiment. Un Compartiment peut subir des pertes si le quota RQFII qui lui est attribué est insuffisant pour réaliser des investissements, si l'agrément du RQFII Barings est révoqué, résilié ou invalidé d'une autre manière, car cela peut empêcher le Compartiment de négocier les titres concernés et de rapatrier ses fonds, ou si un opérateur ou une partie clé (y compris le dépositaire RQFII [défini ci-dessous] ou des courtiers de la RPC) fait faillite, est en défaut de paiement et/ou ne peut plus remplir ses obligations (y compris exécuter ou régler toute transaction ou tout transfert d'argent ou de titres).

Les règles et les restrictions de la Réglementation RQFII (y compris les restrictions d'investissement et les limites à la propriété ou à la détention étrangère de titres) peuvent avoir un effet négatif sur un Compartiment, notamment sur sa performance et/ou sa liquidité. Les rapatriements effectués par les RQFII à l'égard d'un fonds RQFII de type ouvert (tel que défini dans les Réglementations RQFII), ne sont actuellement pas soumis à des restrictions de rapatriement ou à une approbation préalable. Il ne peut cependant pas être garanti que la Réglementation RQFII n'évoluera pas ou que des restrictions de rapatriement ne seront pas imposées à l'avenir. Toute restriction relative au rapatriement peut avoir un impact sur la capacité du Compartiment concerné à répondre aux demandes de rachats. Dans des cas extrêmes, les Compartiments concernés peuvent subir des pertes significatives du fait de capacités d'investissement limitées ou peuvent ne pas être en mesure d'atteindre ou de suivre pleinement leurs objectifs ou leur stratégie d'investissement du fait de restrictions d'investissement imposées aux RQFII, de l'illiquidité du marché des valeurs mobilières de la RPC ou de retards ou de perturbations dans l'exécution ou le règlement de transactions.

Quand un Compartiment investit en Chine continentale par l'intermédiaire du Programme RQFII, ces titres sont conservés par un dépositaire local (le « Dépositaire RQFII ») conformément aux Réglementations RQFII. Les liquidités seront conservées par le Dépositaire RQFII dans un compte de trésorerie approprié. Les liquidités déposées sur le compte de trésorerie des Compartiments concernés auprès du Dépositaire RQFII ne seront pas séparées, mais constitueront une dette du Dépositaire RQFII envers les Compartiments concernés en leur qualité de déposants. Ces liquidités seront mélangées avec des liquidités appartenant aux autres clients du Dépositaire RQFII. En cas de faillite ou de liquidation du Dépositaire RQFII, les Compartiments concernés n'auront aucun droit de propriété sur les liquidités déposées sur ce compte de trésorerie et deviendront des créanciers non garantis du Dépositaire RQFII, de rang égal avec les autres créanciers non garantis de celui-ci. Les Compartiments concernés peuvent faire face à des difficultés ou rencontrer des retards dans le cadre du recouvrement de cette dette ou peuvent ne pas être en mesure de recouvrer tout ou partie de celle-ci, auquel cas les Compartiments subiront des pertes.

Par ailleurs, les Compartiments peuvent subir des pertes en conséquence de tout acte ou de toute omission du Dépositaire RQFII ou des courtiers de la RPC dans le cadre de l'exécution ou du règlement d'une transaction ou d'un transfert d'argent ou de titres. Dans un tel cas, le Compartiment concerné pourra être défavorisé lors de l'exécution ou du règlement d'une transaction ou d'un transfert d'argent ou de titres.

RISQUES LIÉS AUX ACTIONS

Placements en actions

Les investissements en actions effectués par un Compartiment sont soumis à des risques de marché généraux et leur valeur peut fluctuer sous l'influence de divers facteurs, notamment un revers de confiance de la part des investisseurs, la situation politique et économique et autres facteurs propres à l'émetteur. En cas d'extrême volatilité des marchés d'actions, la Valeur d'Inventaire Nette du Compartiment peut fluctuer de manière significative.

Titres rattachés à des actions

Un Compartiment peut investir dans des titres rattachés à des actions, comme des obligations structurées, des obligations participantes ou des obligations indexées sur actions. Ces titres sont généralement émis par un courtier, une banque d'investissement ou une entreprise et sont donc soumis au risque d'insolvabilité ou de défaillance de l'émetteur. S'il n'existe pas de marché actif pour ces instruments, un risque de liquidité peut naître. En outre, tout investissement en obligations indexées sur actions peut engendrer une dilution de la performance d'un Compartiment par rapport à d'autres compartiments qui investissent directement dans des actifs similaires en raison des commissions intégrées dans ces obligations. Les circonstances précitées peuvent nuire à la Valeur d'Inventaire Nette par Part d'un Compartiment.

Obligations convertibles

Les obligations convertibles sont des titres hybrides présentant des caractéristiques à la fois d'actions et d'obligations et permettent aux actionnaires de les convertir en actions de la société émettant ces obligations à une date ultérieure fixée. En tant que telles, les obligations convertibles seront exposées aux fluctuations des actions et à une plus grande volatilité que les investissements directs en obligations. Les investissements en obligations convertibles sont soumis aux mêmes risques de taux d'intérêt, de crédit, de liquidité et de remboursement anticipé que les investissements obligataires directs de nature comparable.

MARCHÉS ÉMERGENTS

Placements sur les marchés émergents (et/ou marchés frontières)

Si un Compartiment investit dans des marchés émergents, cela peut comporter des risques plus importants et des considérations spéciales qui ne sont généralement pas associées aux investissements effectués sur des marchés plus développés, comme des risques de liquidité, des risques de change ou de contrôle des changes, des incertitudes politiques et économiques, des risques juridiques et fiscaux, des risques de règlement, des risques de dépôt et la probabilité d'un niveau de volatilité plus important. La volatilité élevée du marché et les difficultés de règlement éventuelles sur certains marchés peuvent également se traduire par des fluctuations significatives des cours des titres négociés sur lesdits marchés et peuvent, de ce fait, avoir une incidence négative sur la valeur d'un Compartiment. La conversion des devises et le rapatriement, par un Compartiment, des revenus des placements, du capital et des produits de cession peuvent être limités ou nécessiter des autorisations gouvernementales. Un Compartiment pourrait être pénalisé par des retards dans l'octroi ou par un refus d'octroi de ces autorisations de rapatriement de fonds, ou par une intervention officielle influant sur le processus de règlement des transactions. Les places boursières et autres plateformes de compensation peuvent ne pas être assez liquides, leurs procédures peuvent ne pas être assez solides et elles peuvent subir des perturbations.

Instabilité politique, sociale et économique

Dans certains pays, le risque de nationalisation, d'expropriation ou de fiscalité spoliatrice est supérieur à la moyenne. Chacun de ces risques peut avoir un impact négatif sur les placements d'un Compartiment dans ces pays. De nombreux pays en voie de développement peuvent présenter des risques supérieurs à la moyenne de changement politique, de réglementation gouvernementale, d'instabilité sociale et d'événements diplomatiques (guerre comprise) en mesure d'affecter leur économie et, par conséquent, les placements d'un Compartiment dans ces pays. En outre, un Compartiment peut avoir du mal à faire valoir ses droits dans certains pays en voie de développement.

Liquidité du marché et infrastructure des placements étrangers

Dans la mesure où les volumes d'échanges des places boursières de la plupart des pays en voie de développement peuvent être largement inférieurs à ceux des grands marchés boursiers des pays développés, l'achat et la vente de participations peut prendre plus de temps. La volatilité des cours peut être plus importante que sur les marchés développés. Ceci peut entraîner une volatilité considérable de la valeur du Compartiment concerné ; de plus, si des ventes importantes de titres doivent être réalisées dans des délais courts afin de pouvoir satisfaire les demandes de rachat, ces ventes risquent de devoir être effectuées à des cours peu avantageux, ce qui pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur du Compartiment et, en conséquence, sur la Valeur d'Inventaire Nette par Part.

Dans certains pays en voie de développement, l'achat, par des investisseurs étrangers, de titres de portefeuilles tels que les Compartiments peut nécessiter l'obtention d'un agrément ou être soumis à des restrictions. Ces restrictions et toutes les restrictions supplémentaires imposées par la suite pourraient limiter l'accès, pour les Compartiments, à des opportunités d'investissement attractives.

Normes de déclaration, de comptabilité et de réglementation

Les sociétés qui opèrent dans des pays en voie de développement ne sont généralement pas soumises aux normes de comptabilité, d'audit et de présentation des informations financières, aux pratiques et aux exigences de déclaration des informations applicables aux sociétés qui opèrent dans des pays développés. En outre, la supervision et la réglementation gouvernementales des places boursières, des courtiers et des sociétés cotées sont moins importantes

dans la plupart des pays en voie de développement que dans les pays dont les marchés de valeurs mobilières sont plus développés. En conséquence, il est possible que, d'une part, les personnes qui investissent dans les titres de pays en voie de développement disposent de moins d'informations publiques et que, d'autre part, les informations disponibles soient moins fiables.

Disponibilité et fiabilité des données officielles

Les statistiques concernant les marchés des valeurs mobilières de pays en voie de développement sont moins nombreuses que celles qui concernent les marchés des valeurs mobilières du Royaume-Uni, par exemple, et les statistiques disponibles peuvent être moins fiables.

Risque juridique

Dans les pays en voie de développement, de nombreuses lois sont récentes et n'ont pas encore fait leurs preuves. Par conséquent, un Compartiment peut être soumis à des risques variés, incluant sans s'y limiter une protection inadéquate des investisseurs, des règlements contradictoires, des lois incomplètes, imprécises ou changeantes, des difficultés à obtenir un recours judiciaire et la non-application des lois en vigueur. En outre, il peut être difficile d'obtenir et de faire appliquer un quelconque arrêt du tribunal dans certains pays où les actifs du Compartiment concerné sont investis.

Fiscalité

La fiscalité des dividendes, intérêts et plus-values encaissés par des investisseurs étrangers varie selon les pays en voie de développement et, dans certains cas, se révèle comparativement élevée. Certains pays en développement pâtissent de lois et procédures fiscales moins bien définies, permettant une imposition rétroactive qui pourrait soumettre localement les Compartiments investissant dans ces pays à une charge d'impôt qui n'avait pas pu être raisonnablement anticipée. Ces incertitudes pourraient nécessiter des provisions importantes au titre d'impôts étrangers, dans le cadre des calculs par un Compartiment de la Valeur d'Inventaire Nette. La constitution de ces provisions et leur impact potentiel sont étudiés plus en détails à la rubrique « Risques généraux – Fiscalité ».

Risque lié au règlement et à la conservation

Étant donné que les Compartiments peuvent investir sur des marchés dont les systèmes de négociation, de règlement et de conservation ne sont pas entièrement développés, ils sont exposés à un risque élevé de perte des actifs négociés sur ces marchés par fraude, négligence, omission ou catastrophe (incendie, etc.). Dans d'autres cas, par exemple l'insolvabilité d'un sous-dépositaire ou d'un agent teneur des registres ou bien l'application rétroactive d'une loi, le Compartiment peut être incapable de prouver la propriété de ses investissements et risque, de ce fait, de subir une perte. Dans de tels cas, il peut être impossible, pour le Compartiment, de faire appliquer ses droits face à des tiers. Les Compartiments pouvant investir sur des marchés sur lesquels les systèmes de négociation, de règlement et de conservation ne sont pas pleinement développés, ceux de leurs actifs qui sont négociés sur ces marchés et qui ont été confiés à des dépositaires sous-traitants locaux peuvent être exposés à des risques dans des circonstances dont le Dépositaire n'est pas responsable.

Ces risques incluent de façon non limitative :

- l'absence de livraison contre paiement, d'où une hausse potentielle du risque de crédit au niveau de la contrepartie. La livraison contre paiement est un système de règlement stipulant que le paiement en numéraire doit avoir été effectué avant, ou simultanément à, la livraison du titre ;
- l'organisation d'un marché physique (par opposition à des registres électroniques) et, par voie de conséquence, la circulation de titres contrefaits ;
- le manque d'informations fiables concernant les actions d'entreprises ;
- un processus d'enregistrement qui a des effets sur la disponibilité des titres ;
- le manque d'infrastructures de conseil adéquates sur le plan juridique et fiscal ;
- l'absence de système de compensation auprès d'un dépositaire central.

TITRES À REVENU FIXE

Placements en titres à taux fixe

Les placements en obligations et en titres à taux fixe sont soumis aux risques liés à la liquidité, aux taux d'intérêt et au crédit (risque de défaut). La valeur d'une obligation baisse en cas de défaut de l'émetteur.

Les titres à taux fixe sont souvent notés par des agences de notation. Ces notes de crédit indiquent la probabilité pour l'émetteur concerné de ne pas pouvoir verser aux investisseurs, en temps voulu, le capital et/ou les intérêts dus en vertu des conditions du titre concerné (risque de défaut).

Certaines agences de notation sont désignées par la Securities and Exchange Commission des États-Unis comme des « Nationally Recognized Statistical Rating Organizations » (agences de notation statistique nationalement reconnues, « NRSRO »). Chaque NRSRO dispose de sa propre échelle de notation alphabétique ou alphanumérique afin d'exprimer ses notes. Par exemple, l'échelle de notation de Standard and Poor's est la suivante (par ordre croissant de risque de défaut) : AAA, AA+, AA, AA-, A+, A, A-, BBB+, BBB, BBB-, BB+, BB, BB-, B+, B, B-, CCC+, CCC, CCC-, CC, C. La lettre D indique quant à elle que l'émetteur a déjà fait défaut sur le titre concerné.

Les valeurs mobilières comprises entre la note AAA et la note BBB- sont généralement appelées « investment grade » (littéralement « classe d'investissement » au sens de classe dans laquelle on peut investir). Leur risque de défaut est généralement minime.

Les valeurs mobilières notées BB+ et en deçà sont généralement appelées « sub-investment grade » (littéralement « en-dessous de la classe d'investissement »). Leur risque de défaut est généralement plus élevé, et elles sont plus sensibles au climat économique que les valeurs « investment grade ».

Conformément à leur stratégie d'investissement respective, les Compartiments peuvent n'être autorisés à investir que dans des titres ou autres placements présentant une note de crédit spécifique. Toutefois, les notes de crédit peuvent ne pas être exactes et peuvent ne pas refléter de manière fiable la solidité des valeurs mobilières et autres placements dans lesquels les Fonds investissent. Les notations de crédit attribuées par les agences de crédit sont également soumises à des limitations et ne garantissent à aucun moment la solvabilité du titre et/ou de l'émetteur. Dans ce cas, les Compartiments ayant investi dans les titres/placements concernés peuvent subir des pertes.

Les volumes d'échanges de certains marchés obligataires internationaux peuvent être considérablement plus faibles que ceux des grands marchés comme les États-Unis. Par conséquent, l'investissement d'un Compartiment sur ces marchés peut être moins liquide et les cours peuvent être plus volatils que des investissements comparables dans des titres négociés sur des marchés dont les volumes d'échange sont plus importants. De plus, les périodes de règlement peuvent être plus longues sur certains marchés, ce qui peut influencer sur la liquidité du portefeuille.

Risque de crédit – Titres à taux fixe

Tout Compartiment étant autorisé à investir dans des titres à taux fixe dont la notation est de moindre qualité, peut présenter un risque de crédit plus important que les Compartiments qui n'investissent pas dans ce type de titres. Les investissements en titres d'entreprises peuvent également présenter un risque de crédit plus important que les investissements en titres d'État.

Il est impossible de garantir que les émetteurs des titres à taux fixe dans lesquels les Compartiments peuvent investir ne connaîtront pas de difficultés en termes de crédit, pouvant entraîner soit une révision à la baisse de la note de ces titres ou autres instruments soit la perte de tout ou partie des sommes investies ou des paiements dus sur ces titres ou autres instruments.

Risque de taux d'intérêt

Les titres à revenu fixe dans lesquels un Compartiment peut investir sont soumis au risque de taux d'intérêt. En général, les prix des titres de créance augmentent quand les taux d'intérêt baissent, et baissent lorsque les taux d'intérêt augmentent.

Risque de dégradation de la notation

La notation de crédit d'un titre de créance ou de son émetteur peut s'en trouver dégradée. En cas d'une telle dégradation, la valeur du Compartiment pourrait en être affectée. La Société d'Investissement pourrait ne pas être en mesure de céder les titres de créance ayant subi une dégradation de leur notation.

Risque lié à des titres à zéro-coupon

Les cours de marché des titres à zéro-coupon sont généralement plus sensibles aux variations des taux d'intérêt que les titres porteurs d'intérêt, à échéances équivalentes. Ces titres tendent à être plus volatils que des titres qui versent des intérêts à intervalles réguliers.

Risque lié à la dette souveraine

L'investissement d'un Compartiment dans des valeurs mobilières émises ou garanties par les gouvernements peut être exposé à des risques politiques, sociaux et économiques. Dans des situations défavorables, les émetteurs souverains pourraient ne pas être capables ou disposés à rembourser le capital et/ou les intérêts à leur date d'exigibilité ou pourraient demander au Compartiment de participer à la restructuration de ces dettes. Un Compartiment peut subir des pertes importantes en cas de défaut d'émetteurs de dette souveraine.

La disposition ou la capacité d'une entité publique à rembourser le principal et les intérêts dus en temps voulu peuvent être impactées par différents facteurs dont notamment l'état de sa trésorerie, de ses réserves de change, la disponibilité de quantités de devises suffisantes à la date de paiement, le poids relatif du service de la dette par rapport à l'économie dans son ensemble, la politique de l'entité en question par rapport au FMI et les contraintes politiques auxquelles elle peut être soumise. Les entités publiques peuvent également dépendre des remboursements prévus d'États étrangers, d'agences multilatérales ou autres en dehors de leurs frontières pour réduire les échéances de principal et d'intérêt sur leur dette. Ces engagements peuvent être conditionnés par la mise en place de réformes économiques et/ou par la réalisation d'objectifs économiques par une entité publique ou encore au service de ses obligations d'emprunteur dans les délais. L'échec de ces réformes, la non-réalisation de ces objectifs économiques ou l'incapacité à rembourser le principal ou les intérêts à l'échéance peut entraîner de la part des tiers concernés l'annulation de leurs engagements de prêts en faveur de l'entité publique concernée, ce qui pourrait davantage entraver sa capacité ou sa disposition à honorer le service de sa dette en temps voulu.

Investissement dans des titres de créance de catégorie « sub-investment grade » et/ou non notés

Les Compartiments peuvent investir dans des titres de créance de qualité « sub-investment grade » (à savoir assortis d'une notation inférieure à BBB- sur l'échelle Standard & Poor's ou équivalente par d'autres agences de notation reconnues à l'international) et/ou non notés. Ces titres sont généralement soumis à un plus grand risque de perte de principal et d'intérêts que les titres de créance mieux notés en raison de l'incapacité de l'émetteur à honorer ses engagements en matière de principal et d'intérêts. Le risque de perte pour défaut de l'émetteur est largement supérieur puisque les titres de cette catégorie ne sont généralement pas garantis et figurent en position inférieure dans la hiérarchie des créanciers.

Les titres de créance sub-investment grade et non notés peuvent également être soumis à une plus grande volatilité en raison de facteurs tels que les développements propres aux entreprises, la sensibilité aux taux d'intérêt, les perceptions négatives des marchés financiers en général et la moindre liquidité du marché secondaire. La valeur de marché des obligations d'entreprises sub-investment grade tend à rendre davantage compte des développements individuels des entreprises que les instruments mieux notés qui réagissent principalement aux fluctuations du niveau général des taux d'intérêt. Par conséquent, quand un Compartiment investit dans ces instruments, sa capacité à atteindre son objectif d'investissement peut dépendre dans une plus large mesure de l'appréciation de la Société d'Investissement concernant la solvabilité des émetteurs que les Compartiments qui investissent dans des instruments mieux notés. La Société d'Investissement va analyser le risque de crédit et de marché lors de la prise de décisions d'investissement pour le Compartiment.

Dans la mesure où un défaut survient concernant des titres de créance sub-investment grade et qu'un Compartiment vend ou cède de quelque manière que ce soit son exposition à un tel instrument, il est probable que les produits seront inférieurs au principal et à l'intérêt non payés. Même si ces instruments sont détenus jusqu'à l'échéance, la récupération par le Compartiment de son investissement initial et de tout revenu ou de toute augmentation de valeur est incertaine.

Le marché secondaire des instruments de créance sub-investment grade et/ou non notés peut être concentré sur un nombre relativement restreint de teneurs de marché et est dominé par les investisseurs institutionnels, y compris les fonds communs de placement, les compagnies d'assurance et d'autres établissements financiers. En conséquence, le marché secondaire pour ces instruments est moins liquide et plus volatil que celui des instruments mieux notés. En outre, le volume des opérations sur le marché des instruments à haut rendement est généralement inférieur et le marché secondaire de ces titres est susceptible de se contracter en cas de conditions économiques ou de marché défavorables, indépendamment de toute dégradation de la situation d'un émetteur particulier.

Moins d'investisseurs misent sur les titres « sub-investment grade » et il peut donc être plus difficile de vendre ce genre de titres. Les titres de créance à haut rendement peuvent ne pas être assortis de cotations de marché et la libre appréciation joue alors un rôle accru dans leur valorisation par rapport à des titres pour lesquels on dispose de sources externes de cotation et d'informations sur les dernières ventes réalisées.

TECHNIQUES ET INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Investissements en instruments dérivés

Les investissements d'un Compartiment peuvent se composer de titres assortis de degrés variables de volatilité et peuvent parfois inclure des instruments financiers dérivés. Ceux-ci peuvent être des instruments à effet de levier et leur utilisation peut entraîner des variations plus fortes de la Valeur d'Inventaire Nette du Compartiment concerné. Les risques associés aux instruments financiers dérivés incluent le risque de crédit/contrepartie, le risque de liquidité, le risque d'évaluation, le risque de volatilité et le risque lié aux transactions de gré à gré. L'élément / la composante effet de levier d'un instrument financier dérivé peut engendrer une perte nettement supérieure à la somme investie par le Fonds dans l'instrument financier dérivé. L'exposition aux instruments financiers dérivés peut engendrer un risque important de perte significative pour le Fonds.

Un Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille ou pour tenter de couvrir ou de réduire le risque global de ses investissements. S'ils sont mentionnés par rapport à un Compartiment en particulier, les instruments financiers dérivés peuvent servir les principaux objectifs et stratégies d'investissement du Compartiment en question. Ces stratégies peuvent ne pas s'avérer fructueuses et faire encourir des pertes au Compartiment en raison de la conjoncture du marché. La capacité d'un Compartiment à faire appel à de telles stratégies peut en effet être limitée par la conjoncture, les limites réglementaires ou encore des considérations fiscales.

Les investissements en instruments financiers dérivés sont exposés aux fluctuations normales du marché et à d'autres risques inhérents à des placements en valeurs mobilières. Par ailleurs, l'utilisation d'instruments financiers dérivés implique des risques spéciaux, dont : 1. la dépendance à la capacité de la Société d'Investissement à prédire avec exactitude les variations des prix du titre sous-jacent ; 2. une corrélation imparfaite entre les variations des titres ou des devises sur lesquels un instrument financier dérivé est basé et les variations des titres ou devises du Compartiment concerné ; 3. l'absence d'un marché liquide pour tout instrument en particulier à un moment donné, ce qui peut limiter la capacité d'un Compartiment à liquider un instrument financier dérivé à un prix avantageux ; 4. en raison du degré de levier inhérent aux contrats dérivés, un mouvement des prix relativement faible dans un contrat peut résulter en une perte immédiate ou substantielle pour un Compartiment ; et 5. des obstacles possibles à une gestion efficace de portefeuille ou à la capacité à honorer les demandes de rachat ou autres obligations à court terme compte tenu de la séparation d'une partie des actifs du Compartiment pour couvrir ses obligations.

Contrats de change à terme de gré à gré (Forwards)

À la différence des contrats « futures », les contrats à terme de gré à gré (« forwards ») ne sont pas négociés en bourse et ne sont pas normalisés. Les banques et maisons de courtage agissent en tant que contreparties sur les marchés concernés, négociant chaque opération à titre individuel, et sont donc exposées à un risque élevé de contrepartie. En cas de défaut d'une contrepartie, il se peut que le Compartiment ne reçoive pas le paiement prévu ou ne soit pas livré des actifs attendus. Cela peut signifier la perte de la plus-value latente.

Contrats à terme normalisés (« futures »)

Un contrat à terme normalisé « futures » est un contrat standardisé en vertu duquel deux parties conviennent d'échanger un actif, en quantité et de qualité standardisées, pour un prix convenu aujourd'hui (prix d'exercice) mais dont la livraison est convenue à une date ultérieure (date de livraison). Ces contrats se négocient normalement sur les marchés à terme. Les pertes ne sont pas plafonnées (les profits non plus).

Par exemple, si l'actif sous-jacent est un indice de matière première, le contrat à terme normalisé concerné peut être illiquide, car certains marchés de matières premières limitent les fluctuations des prix de certains contrats à terme normalisés au cours d'une même journée (« limites de variation quotidienne » ou « limites quotidiennes »). Une fois que le prix d'un contrat à terme a augmenté ou reculé d'un montant égal à la limite quotidienne, il est impossible de prendre ou de liquider des positions dans ce contrat, sauf si les traders sont disposés à réaliser des opérations égales ou inférieures à cette limite.

Par ailleurs, les Compartiments peuvent s'exposer au risque de crédit en raison des contreparties avec lesquelles ils effectuent des opérations ou auprès desquelles ils déposent des marges ou garanties pour ces opérations, et sont exposés à un défaut de ces contreparties. Tout Compartiment peut investir dans des contrats à terme normalisés qui donnent lieu à des obligations en même temps qu'ils confèrent des droits et des actifs. Les actifs déposés en garantie auprès de courtiers peuvent ne pas être détenus par ceux-ci dans des comptes d'affectation spéciale et peuvent donc se trouver exposés au recours des créanciers des courtiers en cas d'insolvabilité ou de faillite de ces derniers.

Techniques de couverture

Un Compartiment peut utiliser des instruments financiers variés, parmi lesquels les options, les swaps de taux d'intérêt, les contrats à terme normalisés et de gré à gré, etc. afin de se protéger contre toute perte de valeur de ses positions due à l'évolution des taux de change, des marchés d'actions, des taux d'intérêt du marché et d'autres événements. Les positions de couverture initiées pour se protéger contre une perte de valeur des positions des Compartiments n'éliminent pas pour autant les fluctuations de valeur desdites positions et ne préviennent pas les pertes en cas de dépréciation, mais établissent d'autres positions conçues pour tirer parti de ces mêmes facteurs, réduisant ainsi la perte de valeur subie par les Compartiments. Toutefois, ces opérations de couverture limitent le potentiel haussier en cas de hausse de la valeur des positions des Compartiments. Le Compartiment peut ne pas être en mesure de se couvrir contre une évolution ou un événement à un prix suffisant pour protéger ses actifs de la dépréciation qu'il prévoit pour ses positions à la suite de cette évolution ou de cet événement. De plus, il peut être totalement impossible de se couvrir contre certaines évolutions ou certains événements ou bien la Société d'Investissement peut choisir de ne pas se couvrir contre ces évolutions ou ces événements. Par ailleurs, aucune garantie ne peut être donnée que l'utilisation d'instruments dérivés à des fins de couverture sera entièrement efficace. En outre, dans un environnement de marché défavorable, lorsque l'utilisation d'IFD devient inefficace, un Compartiment peut encourir des pertes importantes.

Risque lié à l'effet de levier

Lorsqu'un Compartiment achète un titre, son risque se limite à la perte de son placement. S'il s'agit d'une opération sur des contrats à terme normalisés (« futures »), des contrats à terme de gré à gré (« forwards »), des contrats de swap, ou des options, la responsabilité du Compartiment peut être potentiellement illimitée jusqu'à ce que la position soit clôturée.

Opérations hors cote

Une opération est dite « hors cote » lorsqu'un instrument financier est négocié directement entre deux parties plutôt que sur une place boursière. Si un Compartiment achète des valeurs mobilières dans le cadre d'une opération hors cote, il

est impossible de garantir qu'il pourra réaliser les titres concernés à leur juste valeur en raison de leur liquidité habituellement limitée.

Absence de réglementation

De manière générale, les opérations hors cote sont moins bien réglementées et supervisées que les opérations conclues sur certaines places boursières. En outre, un grand nombre des protections conférées aux acteurs de certaines places boursières peuvent ne pas être applicables aux opérations hors cote.

Défaut des contreparties

Un Compartiment peut aussi être exposé à un risque de crédit vis-à-vis de ses contreparties du fait de sa détention de positions dans des contrats de swaps, des opérations de pension, des contrats de change à terme ou d'autres contrats financiers ou dérivés. Les opérations de gré à gré sont exécutées selon les clauses et conditions écrites convenues entre le Compartiment et la contrepartie. Si la contrepartie est confrontée à des problèmes de crédit et, par conséquent, manque à ses obligations et que l'exercice des droits conférés à un Compartiment par les placements de son portefeuille est retardé ou rendu impossible, le Compartiment peut subir une dépréciation de sa position, perdre des revenus et encourir des frais liés à la revendication de ses droits. Le risque de contrepartie doit respecter les restrictions d'investissement d'un Compartiment. Quelles que soient les mesures mises en place par un Compartiment pour réduire le risque de contrepartie, il est impossible de garantir qu'une contrepartie ne fera pas défaut ou qu'un Compartiment ne subira pas, pour cette raison, de perte sur ses opérations.

Options

Les transactions sur options peuvent également comporter un niveau de risque élevé. Concernant les positions acquises, le risque pour le détenteur de l'option est limité au coût d'acquisition correspondant à la prise de la position. Les positions « Out of the Money (OTM) » donneront lieu à une diminution de la valeur de l'option, notamment à l'approche de l'expiration de la position.

Contrats de swap

Les contrats de swap peuvent être négociés à titre individuel et structurés pour permettre une exposition à un éventail de types d'investissements ou de facteurs de marché. Selon leur structure, les contrats de swap peuvent augmenter ou diminuer l'exposition d'un Compartiment à des stratégies, des taux d'intérêt à long ou à court terme, des valeurs de change, des taux d'emprunt pour les entreprises ou d'autres facteurs. Les contrats de swap peuvent prendre différentes formes et sont désignés sous de nombreuses appellations.

Selon leur mode d'utilisation, les contrats de swap peuvent accroître ou diminuer la volatilité globale d'un Compartiment. Le facteur de performance le plus important pour un contrat de swap est la variation du taux d'intérêt ou de la devise qui lui est spécifiquement associé, ou d'autres facteurs susceptibles d'influer sur les montants des paiements dus aux et par les contreparties. Si un contrat de swap prévoit un paiement de la part d'un Compartiment, celui-ci doit être prêt à effectuer le paiement à la date d'échéance. Par ailleurs, en cas de déclin de la solvabilité d'une contrepartie, la valeur des contrats de swap conclus avec elle devrait diminuer à son tour, d'où une perte potentielle pour le Compartiment.

Risques liés aux opérations de financement sur titres

La conclusion de swaps de rendement total génère un certain nombre de risques pour le Fonds et ses investisseurs. Le Compartiment concerné est exposé au risque qu'une contrepartie à une opération de financement sur titres fasse défaut sur son obligation de retourner des actifs équivalents à ceux qui lui ont été fournis par le Compartiment concerné. Il est également exposé à un risque de liquidité s'il n'est pas en mesure de liquider la garantie qui lui est fournie pour couvrir un défaut de contrepartie. Ces opérations peuvent également comporter des risques légaux en ce que le recours à des contrats standard pour donner effet aux opérations de financement sur titres peut exposer un Compartiment à des risques juridiques tels que le risque que le contrat ne reflète pas l'intention précise des parties ou qu'il ne soit pas opposable à la contrepartie dans son pays d'immatriculation. Ces opérations peuvent également comporter des risques opérationnels en ce que le recours aux opérations de financement sur titres et la gestion des garanties sont soumis à un risque de perte découlant de procédures, d'équipes ou de systèmes internes inadéquats ou inefficaces ou encore d'événements extérieurs. Des risques peuvent également découler du droit de toute contrepartie à réutiliser toute garantie décrite ci-dessous dans la partie intitulée « Risque d'exploitation liée à la gestion de la garantie ».

Risques liés aux prêts de titres

Le prêt de titres implique le risque que l'emprunter ne rende pas les titres empruntés en temps opportun et que la valeur de la garantie tombe en-dessous de la valeur des titres prêtés.

Risques liés aux accords de mise en pension

En cas de défaillance de la contrepartie à laquelle la garantie a été fournie, le Compartiment peut subir des pertes, car il peut y avoir des retards dans la récupération de la garantie fournie ou les liquidités initialement reçues peuvent être inférieures à la garantie fournie à la contrepartie du fait d'une évaluation incorrecte de la garantie ou de fluctuations de marché.

Risques liés aux accords de prise en pension

En cas de défaillance de la contrepartie à laquelle les liquidités ont été fournies, le Compartiment peut subir des pertes, car il peut y avoir des retards dans la récupération des liquidités fournies, il peut être difficile de réaliser la garantie, ou le produit de la vente de la garantie peut être inférieur aux liquidités fournies du fait d'une évaluation incorrecte de la garantie ou de fluctuations de marché.

Fiscalité

Lorsqu'un Compartiment investit en instruments dérivés, les éléments décrits à la section « Risques généraux - Fiscalité » peuvent également s'appliquer à tout changement de la législation fiscale ou dans l'interprétation de la loi régissant le contrat dérivé, la contrepartie au contrat, le marché constitutif de l'exposition sous-jacente du dérivé ou les marchés où un Compartiment est enregistré ou commercialisé.

Risque juridique

Les dérivés de gré à gré sont généralement conclus en vertu des normes établies par l'International Swaps and Derivatives Association concernant les contrats cadres sur dérivés négociés par les parties. L'utilisation de ces contrats peut exposer un Compartiment à des risques juridiques tels que le risque que le contrat ne reflète pas l'intention précise des parties ou qu'il ne soit pas opposable à la contrepartie dans son pays d'immatriculation.

Risque opérationnel lié à la gestion des garanties

L'utilisation de dérivés de gré à gré et la gestion des garanties reçues sont soumises à un risque de perte découlant de procédures, d'équipes ou de systèmes internes inadéquats ou inefficaces ou encore d'événements extérieurs. Conformément aux conditions imposées par la Banque Centrale, en cas de réinvestissement des garanties en numéraire, le Compartiment est exposé au risque de défaillance ou de défaut de l'émetteur du titre dans lequel la garantie en numéraire a été investie.

La gestion du risque opérationnel est établie en vertu de procédures définies par le comité des risques de la Société d'Investissement. Ces procédures fixent des normes au plus haut niveau en matière d'évaluation des risques, de suivi et de reporting des risques au sein de l'entité et d'analyse des cas de risque opérationnel signalés.

Emprunts

En vertu de l'Acte Fiduciaire, la Société de gestion peut, sous réserve des restrictions éventuelles des Règlements OPCVM, exercer tous les pouvoirs d'emprunt du Fonds et utiliser les actifs du Fonds comme sûreté pour les emprunts correspondants.

Conformément aux Règlements OPCVM, les Compartiments ne peuvent pas accorder des prêts ou se porter garants pour le compte de tiers et ne peuvent pas non plus emprunter de l'argent, sauf dans le cas d'emprunts temporaires dont le montant ne dépasse pas 10 % de l'actif net du Compartiment concerné et dans le cadre d'autres emprunts autorisés par les Règlements OPCVM. Les Compartiments pourront acquérir des devises étrangères dans le cadre de contrats de prêt face-à-face. Si un Compartiment a des emprunts en devises étrangères dont la valeur dépasse celle d'un dépôt face-à-face, la Société de gestion veillera à ce que cet excédent soit traité comme un emprunt aux fins des Règlements OPCVM.

Sous réserve des dispositions des Règlements OPCVM et des Règlements OPCVM de la Banque centrale, et si une garantie doit être fournie par un Compartiment à une contrepartie appropriée dans le cadre d'une opération sur produits dérivés, la Société de gestion peut donner en garantie à cette contrepartie des actifs du Compartiment concerné dont la valeur est égale au montant de la garantie requise.

Frais et charges

Les frais et charges suivants sont applicables à chaque Compartiment.

Frais et charges du Compartiment

Gestionnaire

Conformément à l'Acte Fiduciaire, la Société de gestion est autorisée à facturer une commission de gestion aux taux annuels indiqués dans le Supplément pertinent. Les frais de gestion sont payables mensuellement à terme échu et seront calculés en fonction de la Valeur d'Inventaire Nette de chaque Compartiment imputable à la Classe concernée à chaque date de calcul de la Valeur d'Inventaire Nette pour le Compartiment et la Classe concernés.

Concernant les placements effectués par un Compartiment dans tout organisme de placement collectif géré (i) directement par la Société de gestion ou par une personne déléguée à ces fins par la Société de gestion ou (ii) par une autre société avec laquelle la Société de gestion est associée par le biais d'une direction et de contrôles communs ou d'une participation directe ou indirecte de plus de 10 % du capital ou des droits de vote de cette société (ci-après « les Fonds associés »), les conditions suivantes s'appliquent :

- (a) aucune commission de souscription, de conversion ou de rachat ne saurait être facturée sur les placements du Compartiment dans le Fonds Associé ;
- (b) aucune commission de gestion ne saurait être facturée au niveau du Compartiment Associé ; et
- (c) si une commission (ou commission associée) est perçue par la Société de gestion ou par la Société d'investissement au titre de placements dans un Fonds Associé, elle doit être remboursée en faveur du Compartiment concerné.

Gestion d'investissement

La Société de gestion débitera les frais et charges de la Société d'investissement pour la gestion discrétionnaire des actifs du Fonds de ses propres commissions de gestion.

Commission d'administration, de garde et d'exploitation

La Société de gestion est également autorisée à recevoir une commission d'administration, de garde et d'exploitation (la « Commission d'administration, de garde et d'exploitation »), tel qu'indiqué dans le Supplément pertinent. La Commission d'administration, de garde et d'exploitation à payer correspondra à un pourcentage de la Valeur d'Inventaire Nette de chaque Classe, courra quotidiennement et sera payable mensuellement à terme échu. La Société de gestion paiera l'ensemble des commissions et frais de l'Agent administratif et du Dépositaire, en plus de certaines autres commissions et dépenses courantes telles que les commissions dues aux représentants permanents et aux autres agents de chaque Compartiment ; les frais et dépenses des commissaires aux comptes et des conseillers juridiques de chaque Compartiment ; les commissions, les dépenses et les coûts de traitement des transactions directes dus aux sous-dépositaires, aux taux habituels du marché ; les frais et les dépenses (y compris les commissions et les dépenses des agents payeurs) liés à l'enregistrement et au maintien de l'enregistrement d'un Compartiment auprès de toute agence gouvernementale ou bourse de valeurs en Irlande et dans tout autre pays ; les dépenses liées à la couverture du risque de change du portefeuille et de certaines Classes ; les frais d'information et de publication, y compris les frais d'impression, de préparation, de publicité et de distribution des prospectus, des Documents d'information clés pour les investisseurs, des notes explicatives, des rapports périodiques ou des déclarations d'enregistrement ; et les coûts des rapports aux Détenteurs de Parts des Compartiments.

La Commission d'administration, de garde et d'exploitation n'inclut pas de quelconques autres frais tels que (sans limitation) l'impôt retenu à la source, le droit de timbre ou d'autres taxes sur les investissements d'un Compartiment (notamment les commissions dues aux agents professionnels impliqués dans le traitement et le recouvrement de ces taxes) ; les commissions et frais de courtage encourus au titre des investissements dans un Compartiment ; les intérêts d'emprunts et frais bancaires dans le cadre de la négociation, la réalisation ou la modification des conditions d'emprunt (y compris toute facilité de liquidité conclue en lien avec un Compartiment) ; toute commission facturée par des intermédiaires en lien avec un investissement dans un Compartiment, ainsi que les coûts extraordinaires ou exceptionnels, le cas échéant, susceptibles de naître en tant que de besoin, tels que ceux liés à des litiges importants en lien avec le Fonds. Ces frais seront généralement imputés sur la Valeur d'Inventaire Nette du Compartiment concerné.

Les charges sont imputées au Compartiment au titre duquel elles ont été encourues. Si le Dépositaire estime qu'une charge n'est imputable à aucun Compartiment spécifique, il l'attribue habituellement à l'ensemble des Compartiments, au prorata de la Valeur d'Inventaire Nette des Compartiments concernés.

Agents payeurs

Les lois et règlements locaux peuvent exiger la nomination d'agents payeurs, de représentants, de distributeurs ou de banques correspondantes (« Agents payeurs ») et la tenue de comptes appropriés par ces Agents payeurs, par l'intermédiaire desquels les sommes relatives aux souscriptions, aux remboursements ou aux distributions peuvent être réglées. Les Détenteurs de Parts choisissant ou étant obligés par les lois locales de payer ou de recevoir les sommes relatives aux souscriptions, aux rachats ou aux distributions par l'intermédiaire d'une entité intermédiaire (par ex. un agent payeur dans une juridiction locale) plutôt que directement auprès du Dépositaire sont exposés à un risque de

crédit face à cette entité intermédiaire, concernant (a) toute somme relative à une souscription avant qu'elle ne soit transmise au Dépositaire pour le compte du Fonds ou du Compartiment concerné et (b) toute somme relative à un rachat et/ou une distribution due par l'entité intermédiaire au Détenteur de Parts concerné.

Commissions/frais de négociation

La Société de gestion ainsi que tout délégué de la Société de gestion dûment nommé sont habilités en vertu de l'Acte Fiduciaire à prélever des commissions et/ou des frais de courtage sur les opérations effectuées par eux en tant qu'intermédiaire du Fonds.

Les commissions prélevées par les courtiers ou négociateurs lors de l'achat et/ou de la vente d'actifs pour le compte d'un Compartiment qui auront pu être récupérées par la Société de gestion ou tout délégué dûment nommé seront reversées à ce Compartiment. Le Compartiment paiera en principe les frais de courtage au tarif standard pratiqué pour les investisseurs institutionnels. Les opérations d'un Compartiment pourront être conclues par l'intermédiaire de délégués de la Société de gestion.

La Société de gestion et ses associés ne pourront pas recevoir de sommes en numéraire ou d'autres types de remises de la part de courtiers ou de négociateurs en ce qui concerne les opérations réalisées pour le compte d'un Compartiment. Les opérations réalisées pour le compte d'un Compartiment devront respecter le principe de « meilleure exécution ».

Déduction des charges du capital

Chaque Fonds paie normalement ses commissions de gestion et autres frais et charges sur ses revenus. Toutefois, les investisseurs sont informés que lorsque le revenu disponible est insuffisant, la Société de gestion peut payer une partie, voire la totalité, de ses commissions de gestion et autres frais et charges sur le capital ou encore sur les plus-values à la fois réalisées et latentes, minorées des moins-values réalisées et latentes.

Commissions à la charge des Détenteurs de Parts

Droits d'entrée

Des Droits d'entrée pouvant s'élever à 5 % pourront être ajoutés à la Valeur d'Inventaire Nette par Part et être conservés par la Société de gestion, qui les utilisera pour verser une commission aux représentants agréés. Concernant les Parts de Classe C et de Classe I, les Administrateurs ne prélèveront aucun Droit d'entrée.

La Société de gestion est également habilitée à majorer la Valeur d'Inventaire Nette par Part, pour son propre compte, d'un droit d'un montant suffisant pour couvrir les sommes qu'elle verse au titre des droits de timbre et des impôts associés à l'émission de Parts. Elle est également habilitée à prélever un droit supplémentaire (qui ne pourra excéder 1 % de la Valeur d'Inventaire Nette par Part) pour le compte du Compartiment concerné, destiné à couvrir les charges fiscales et les frais d'acquisition. La Société de gestion ne prévoit cependant pas de procéder à ces majorations dans des circonstances normales.

Commission de distribution

Les Parts de Classe C sont également assorties d'une commission de distribution annuelle de 1 % de la Valeur d'Inventaire Nette du Compartiment attribuable aux Classes. Le cas échéant, cette commission est payable en faveur du distributeur qui a été nommé comme tel en vertu d'un accord de représentation conclu entre la Société de gestion ou son représentant et le distributeur concerné. Elle s'accumule quotidiennement et est payable mensuellement à terme échu.

Droit de sortie

La Société de gestion est habilitée, en vertu des dispositions de l'Acte Fiduciaire, lors du calcul de la Valeur d'Inventaire Nette par Part, à déduire du montant de la Valeur d'Inventaire Nette par Part des frais, pour le compte du Compartiment concerné, (qui ne dépasseront pas 1 % de ladite Valeur d'Inventaire Nette par Part) afin de couvrir les frais et charges induits du fait de la cession d'actifs effectuée dans le but de libérer la trésorerie nécessaire à honorer les demandes de rachat ; néanmoins, la Société de gestion n'a pas prévu de procéder à une diminution du prix de rachat au titre de ces frais et charges dans des circonstances ordinaires, sauf pour les Parts de Classe C, pour lesquelles 1 % de la Valeur d'Inventaire Nette imputable aux Parts de Classe C peuvent être facturés par la Société de gestion ou ses mandataires, à leur discrétion. Si cette politique venait à changer, les Détenteurs de Parts recevront un préavis écrit les informant de l'intention des Administrateurs de facturer des droits de sortie.

Frais de conversion

Les Droits d'entrée et tous autres frais habituellement exigibles lors de l'émission de Parts ne seront, en principe, pas facturés lors d'une opération de conversion ; la Société de gestion est néanmoins habilitée à facturer ces frais à sa discrétion.

Administration du Fonds

Calcul de la Valeur d'Inventaire Nette

La Société de gestion a délégué la détermination de la Valeur d'Inventaire Nette et de la Valeur d'Inventaire Nette par Part à l'Agent administratif et celle-ci devra être réalisée conformément aux principes comptables généralement admis. Dans le cadre du calcul de la Valeur d'Inventaire nette, l'Agent administratif ne sera pas responsable de pertes subies, le cas échéant, par la Société de gestion ou le Fonds du fait de toute erreur découlant de l'inexactitude des informations fournies par tout service de tarification tiers que l'Agent administratif est tenu d'utiliser par la Société de gestion ou la Société d'investissement conformément à la politique du Fonds en matière d'évaluation.

Lors du calcul de la Valeur d'Inventaire Nette et de la Valeur d'Inventaire Nette par Part, l'Agent administratif n'est pas responsable de l'exactitude des données financières, opinions ou conseils qui lui sont fournis par la Société de gestion ou ses représentants, par la Société d'investissement ou ses agents et représentants, notamment des experts indépendants, par des courtier(s) de premier ordre, des teneurs de marché et/ou des services de tarification tiers indépendants. L'Agent administratif peut accepter, utiliser et s'appuyer sur tout prix qui lui est communiqué par la Société de gestion ou ses représentants ou autre service de tarification tiers indépendant agréé aux fins de déterminer la Valeur d'Inventaire Nette et la Valeur d'Inventaire Nette par Part et ne sera pas responsable vis-à-vis du Fonds, de la Société de gestion, des Dépositaires, d'un quelconque expert indépendant, de tout Détenteur de Parts ou de toute autre personne, dans ce cadre, de toute erreur de calcul de la Valeur d'Inventaire Nette découlant de toute inexactitude des informations fournies par la Société de gestion, ses représentants, un expert indépendant ou tout autre service de tarification tiers indépendant ou son représentant auxquels l'Agent administratif est tenu de faire appel par la Société de gestion, le Fonds ou un expert indépendant conformément à la Politique d'évaluation de la Société de gestion. La Société de gestion reconnaît et convient que l'Agent administratif n'a pas été retenu pour agir comme expert indépendant ou agent chargé de l'évaluation indépendant.

Si une erreur de calcul de la Valeur d'Inventaire Nette du Fonds, d'un Compartiment ou d'une Classe entraîne la réception, par un Détenteur de Parts, de produits du Fonds, la Société de gestion se réserve le droit de chercher à recouvrer auprès dudit Détenteur de Parts tout montant excédentaire reçu par lui ou d'émettre à nouveau un avis d'opéré indiquant la Valeur d'Inventaire Nette correcte du Fonds, du Compartiment ou de la Classe concerné(e).

La Valeur d'Inventaire Nette par Part est calculée en divisant le montant des actifs du Compartiment, minoré de ses engagements, par le nombre total de Parts émises à ce Jour de Négociation. La Valeur d'Inventaire Nette par Part correspond au résultat de ce calcul arrondi à deux décimales près (arrondi au pair le plus proche).

La méthode de calcul de la Valeur d'Inventaire Nette des Compartiments est définie dans l'Acte Fiduciaire et résumée ci-dessous.

La Valeur d'Inventaire Nette de chaque Compartiment sera calculée dans la devise de référence dudit Compartiment et équivalra à la valeur de l'actif du Compartiment, valorisé selon les principes établis dans l'Acte Fiduciaire et résumés ci-dessous, minorée du passif du Compartiment. Toutefois, concernant certains Compartiments où il existe différentes Classes de Parts, la Valeur d'Inventaire Nette du Compartiment est calculée comme mentionné ci-dessous et attribuée à chaque Classe en fonction de leurs valeurs respectives. La part de la Valeur d'Inventaire Nette attribuée à chaque Classe est divisée par le nombre de ses Parts alors émises et le montant résultant correspond à la Valeur d'Inventaire Nette de la Classe concernée.

En résumé, les investissements cotés sont évalués à leur dernier cours coté (ou, s'il n'y a pas de dernier cours coté, au prix moyen du marché) et les investissements non cotés sont évalués à la valeur réalisable probable évaluée avec soin et de bonne foi par la Société de gestion ou une personne, société ou entreprise compétente (y compris la Société d'Investissement) sélectionnée par la Société de gestion et agréée par le Dépositaire. Les dépôts en trésorerie et les placements similaires seront en principe valorisés à leur valeur nominale (augmentée des intérêts courus) ; les certificats de dépôt seront valorisés par référence au meilleur prix acheteur pour des certificats de dépôt ayant une échéance similaire, un montant et un risque de crédit similaires le Jour de Négociation concerné ; et les bons d'État et les lettres de change seront valorisés par référence aux prix pratiqués sur les marchés appropriés pour des instruments de ce type ayant une maturité, un montant et un risque de crédit similaires le Jour de Négociation concerné. Les organismes de placement collectif sont valorisés, le cas échéant, en fonction de la dernière valeur d'inventaire nette par action publiée ou, si celle-ci n'est pas disponible, du dernier prix acheteur par action publié hors droits d'entrée. Les intérêts et autres revenus et engagements sont, lorsque cela est possible, cumulés au jour le jour. Les contrats de change à terme seront valorisés par référence au cours du teneur de marché en vigueur, c'est-à-dire, le prix auquel un nouveau contrat à terme de la même taille et maturité peut être conclu ou, s'il n'est pas disponible, au prix de règlement tel que déterminé par la contrepartie. Les instruments dérivés négociés sur un marché réglementé seront valorisés au prix de règlement tel que déterminé par le marché. Si le prix de règlement n'est pas disponible, la valeur sera égale à la valeur de rachat probable estimée avec soin et de bonne foi par la Société de gestion ou une personne, société ou entreprise compétente (y compris la Société d'Investissement) sélectionnée par la Société de gestion et agréée par le Dépositaire. Les contrats dérivés hors cote sont évalués quotidiennement soit (i) selon le prix coté fourni par la contrepartie concernée et sous réserve que cette évaluation soit approuvée ou vérifiée au moins une fois par semaine par une partie approuvée à ces

fins par le Dépositaire et indépendante de la contrepartie (l'« Évaluation de la contrepartie ») soit (ii) selon un autre prix évalué par la Société de gestion ou par une personne compétente nommée par la Société de gestion et approuvée à ces fins par le Dépositaire (l'« évaluation alternative »). Lorsque l'évaluation alternative est utilisée, la Société de gestion suivra les meilleures pratiques internationales et adhèrera aux principes relatifs à la valorisation des instruments négociés de gré à gré établis par des organismes tels que IOSCO et AIMA et cette évaluation fera l'objet d'un rapprochement avec l'évaluation de la contrepartie. Lorsque des différences significatives apparaissent, elles feront rapidement l'objet d'une enquête visant à les expliquer.

Si la Société de gestion l'estime nécessaire, un investissement particulier peut être évalué par le biais d'une méthode d'évaluation alternative agréée par le Dépositaire.

Si la valeur d'un placement ne peut pas être évaluée comme susmentionné, elle correspondra à la valeur de rachat probable estimée par la Société de gestion avec soin et de bonne foi, ou par une personne compétente nommée par la Société de gestion et agréée à ces fins par le Dépositaire. L'Acte Fiduciaire stipule également que, nonobstant ce qui précède, la Société de gestion peut, avec l'accord du Dépositaire, ajuster la valeur de tout investissement si, en tenant compte de la devise, du taux d'intérêt applicable, de l'échéance, de la valeur commerciale et/ou des autres éléments qu'elle peut estimer pertinents, elle considère que ledit ajustement est requis pour refléter la juste valeur dudit investissement. Une description de la valorisation à la juste valeur et des circonstances dans lesquelles elle peut être appliquée est présentée ci-dessous.

Évaluation à la juste valeur

La Valorisation à la juste valeur (VJV) peut être définie comme l'emploi de la meilleure estimation de la Société de gestion du montant qu'un Compartiment pourrait percevoir lors d'une vente, ou s'attendre à verser lors d'un achat, d'un ou plusieurs titres ou même d'un portefeuille complet de titres, au Point d'Évaluation du Compartiment concerné, dans le but de produire un prix de négociation plus juste, protégeant par là même les investisseurs restants, entrants et sortants.

De l'avis de la Société de gestion, lorsque les conditions de marchés peuvent être telles que le dernier prix coté en temps réel ou Point d'Évaluation ne reflètent pas au mieux le prix d'achat et de vente d'une action, la VJV peut être appliquée. En raison des décalages horaires entre l'heure de fermeture des bourses de valeurs concernées et le Point d'Évaluation du Compartiment, un Compartiment peut appliquer une VJV sur ses investissements plus fréquemment qu'il le fait pour d'autres titres, et pour certains Compartiments, cela peut se produire quotidiennement. La Société de gestion a déterminé que les mouvements des indices concernés et d'autres indicateurs de marché appropriés, après la clôture des bourses de valeurs, peuvent prouver que les cours du marché ne sont pas fiables et peuvent déclencher la valorisation à la juste valeur pour certains titres. Par conséquent, la juste valeur attribuée aux investissements d'un Compartiment peut ne pas être le prix coté ou publié des investissements sur leur marché primaire ou bourse principale. En valorisant à la juste valeur un titre dont la négociation est suspendue, par exemple, à cause d'irrégularités financières, ou dont le prix peut avoir été affecté par des événements significatifs ou par des nouvelles après le dernier prix de marché du titre, les Compartiments tentent d'établir un prix qu'ils pourraient raisonnablement prévoir de percevoir lors de la vente actuelle de ce titre. Il peut également être nécessaire d'utiliser l'EJV si un marché reste fermé inopinément, en raison d'un cas de force majeure.

Les titres suspendus peuvent donner lieu à dérogation à ce principe général. Lorsque la cotation de certains titres est suspendue, par exemple en raison d'irrégularités financières, la Société d'Investissement suggère ce qu'elle considère constituer un prix raisonnable pour le titre concerné. On y parvient normalement, mais pas systématiquement, par l'application d'un pourcentage de décote sur le dernier cours avant la suspension, dont il faut rendre compte à la Société de gestion.

Ajustement de Dilution

Lors de la détermination de la Valeur d'Inventaire Nette du Fonds et de chaque Compartiment, la Société de gestion peut, avec l'accord du Dépositaire, (i) ajuster à la baisse la Valeur d'Inventaire Nette du Fonds ou de tout Compartiment lors de tout Jour de Négociation durant lequel la valeur globale de l'ensemble des demandes de rachat reçues est supérieure à la valeur de l'ensemble des demandes de souscription de Parts ou (ii) ajuster à la hausse la Valeur d'Inventaire Nette du Fonds ou de tout Compartiment lors de tout Jour de Négociation durant lequel la valeur de l'ensemble des demandes de souscription de Parts au titre de ce Jour de Négociation est supérieure à la valeur globale de l'ensemble des demandes de rachat, sous réserve que, dans chaque cas, la politique d'évaluation de la Société de gestion soit appliquée de façon cohérente pour les diverses catégories d'actifs et soit appliquée de façon cohérente (avec entrée en vigueur à compter de la date de parution du présent Prospectus) tout au long de l'existence du Fonds ou de chaque Compartiment, aussi longtemps que le Fonds ou chaque Compartiment est exploité sur une base de continuité des activités. La Société de gestion n'a prévu de faire appel à cette possibilité que dans le but de préserver la valeur des participations des Détenteurs de Parts qui conservent leurs Parts dans le cas où les demandes nettes de rachat ou de souscription de Parts seraient importantes ou récurrentes pour un Compartiment donné. Le calcul de ces prix et du montant de l'ajustement peut prendre en compte toute provision relative aux écarts de marché estimés (écart entre cours acheteur/vendeur des titres sous-jacents), les droits (comme les taxes sur les transactions) et charges (notamment les coûts de règlement ou commissions de négociation) et autres frais de négociation relatifs à l'ajustement ou la cession des investissements en vue de préserver la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment concerné.

L'application de la méthodologie de tarification susvisée se conformera aux exigences de la Banque Centrale.

Publication de la Valeur d'Inventaire Nette par Part

À l'exception de la suspension du rachat de Parts d'un Compartiment, dans les circonstances décrites ci-après, à la section intitulée « Suspension temporaire des rachats », la Valeur d'Inventaire Nette par Part de chaque Classe sera disponible sur le site Internet de Barings www.baring.com. Les prix pourront également être consultés au Siège Social de la Société de gestion et dans les bureaux de la Société d'Investissement et des Agents payeurs, dont la liste figure dans la section « Répertoire » du présent Prospectus.

Les données ainsi présentées correspondront à la Valeur d'Inventaire Nette par Part du Jour de négociation précédent et ne seront mis à disposition qu'à titre d'information. Elles ne constitueront pas une invitation à souscrire ou à racheter des Parts à la Valeur d'Inventaire Nette par Part indiquée. En ce qui concerne les Parts cotées, la Valeur d'Inventaire Nette par Part sera également transmise à Euronext Dublin immédiatement après calcul et sera disponible sur le site Internet www.ise.ie.

Politique en matière de dividendes

L'Acte Fiduciaire prévoit que le Dépositaire ne distribuera, au titre de chaque exercice, pas moins de 85 % des produits nets excédentaires représentés par les dividendes et intérêts perçus pour chaque Compartiment au profit des détenteurs de Parts de la classe concernée, après avoir prélevé les charges et autres frais divers, tels que déterminés dans la rubrique « Charges et frais » qui sont imputables aux produits dudit Compartiment. En outre, la Société de gestion pourra distribuer aux Détenteurs de Parts du Compartiment ou de la Classe concerné(e) toute partie des plus-values minorées des moins-values latentes et réalisées attribuables audit Compartiment qui lui semble appropriée afin de maintenir un niveau de distribution satisfaisant. La Société de gestion peut, à sa discrétion, déterminer des dates supplémentaires pour le versement des dividendes, et ce pour tout Compartiment et toute Classe distribuant des dividendes. Il est prévu de distribuer les éventuels revenus des Compartiments aux dates indiquées dans le Supplément pertinent.

Toute distribution non réclamée après une période de six ans à compter de la date de déclaration de ladite distribution sera annulée et retournera au Compartiment concerné.

Sous réserve de la politique de la Société de gestion mentionnée à la section « Réinvestissement des revenus distribués » ci-après, le paiement des dividendes sera effectué par transfert électronique libellé dans la devise de la Classe concernée et envoyé, aux risques des ayants droit, sur le compte indiqué dans le Formulaire de souscription. Si les investisseurs souhaitent modifier les instructions de paiement, ils doivent le notifier à la Société de gestion au moyen d'un avis écrit signé par le Détenteur de Parts unique ou par tous les Détenteurs de Parts conjoints. Tous les frais encourus lors du règlement par virement électronique pourront être facturés au Détenteur de Parts. Le paiement pourra toutefois être effectué dans une autre des principales devises sur demande écrite du Détenteur de Parts (ou des Détenteurs de Parts en cas de propriété conjointe) adressée à la Société de gestion, mais ce paiement sera effectué aux frais et risques des Détenteurs de Parts concernés. Toute distribution payée par virement bancaire se fera aux frais du Détenteur de Parts concerné.

Des régularisations seront effectuées par la Société de gestion afin d'assurer que le niveau des dividendes payables au titre de chaque Classe ne soit pas affecté par l'émission, la conversion ou le rachat de Parts de cette Classe pendant l'exercice concerné. Si les distributions sont versées aux Détenteurs de Parts et sont, pour quelque raison que ce soit, restituées, l'argent sera conservé sur un Compte d'encaissement jusqu'à ce que des coordonnées bancaires valides soient fournies.

Réinvestissement des revenus distribués

La Société de gestion réinvestira automatiquement les dividendes dans de nouvelles Parts de la Classe concernée du Compartiment concerné :

- i) sauf si le Détenteur de Parts concerné a envoyé des instructions écrites contraires, 21 jours au moins avant la date de la distribution ; ou
- ii) Dans tous les cas, si les documents fournis par un Détenteur de Parts dans le cadre des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent sont incomplets ou n'ont pas été remplis conformément aux exigences de l'Agent administratif et/ou si le Détenteur de Parts n'a pas fourni le Formulaire de souscription original.

Des Parts supplémentaires seront émises à la date de distribution du dividende, ou si celle-ci n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation suivant à un prix calculé de la même manière que dans le cas des autres émissions de Parts, mais sans prélèvement de Droits d'entrée. Il n'y a cependant pas de minimum au nombre de Parts supplémentaires souscrites de la sorte et des fractions de Parts seront émises le cas échéant. Les Détenteurs de Parts peuvent également, lorsqu'ils demandent à souscrire des Parts ou ultérieurement, demander par écrit à la Société de

gestion de leur verser l'ensemble des dividendes auxquels ils peuvent prétendre ; chaque demande de ce type faite par un Détenteur de Parts demeurera applicable jusqu'à la réception d'un contrordre écrit ou, avant cela, si la personne qui a fait une telle demande cesse d'être Détenteur de Parts.

Souscription de Parts

Les Parts d'un Compartiment peuvent être souscrites chaque Jour de Négociation à la Valeur d'Inventaire Nette par Part, telles que définie à la rubrique « Calcul de la Valeur d'Inventaire Nette », applicable le Jour de Négociation considéré. Dans le cas de Parts d'une Classe dont aucune Part n'a encore été émise, les Parts seront émises au prix d'offre initial de 100 dans la devise de la Classe concernée ou selon d'autres valeurs, telles que déterminées par la Société de Gestion. Pour les Parts d'une Classe dont aucune Part n'a encore été émise, la période d'offre initiale commencera à 9 heures (heure irlandaise) le 19 août 2019 et se terminera à midi (heure irlandaise) le 14 février 2020 ou à toute autre date et/ou heure convenue par les Administrateurs et indiquée à la Banque centrale.

En vertu des dispositions de l'Acte Fiduciaire, la Société de Gestion se voit attribuer le droit exclusif de procéder, pour le compte du Fonds, à l'émission de Parts de toutes Classes et de créer, après obtention de l'agrément du Dépositaire et de la Banque Centrale, des nouvelles Classes et dispose de la liberté absolue d'accepter ou de rejeter, en totalité ou en partie, toute demande de souscription de Parts.

Ouverture de compte

Les investisseurs souscrivant des Parts pour la première fois doivent remplir le Formulaire d'Ouverture de Compte et l'envoyer à la Société de Gestion, à l'attention de l'Agent administratif, à l'adresse ou aux numéros de fax indiqués dans le Formulaire d'Ouverture de Compte. Le Formulaire d'Ouverture de Compte peut être obtenu auprès de la Société de gestion ou de l'Agent administratif. L'original signé du Formulaire d'Ouverture de Compte et les documents requis aux fins des exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent devront être reçus avant que la demande de souscription puisse être acceptée. Si une information fournie venait à changer, notamment l'adresse, les coordonnées (p. ex. numéro de téléphone, adresse e-mail) ou les coordonnées bancaires, l'Agent administratif devra en être informé immédiatement par courrier à l'adresse indiquée à la section « Répertoire ». À défaut, le traitement des ordres de souscription ou de rachat ultérieurs pourrait s'en trouver retardé.

Les investisseurs potentiels doivent savoir qu'en complétant un Formulaire d'Ouverture de Compte, ils fournissent à la Société de gestion des informations personnelles qui peuvent constituer des données à caractère personnel au regard de la Législation en matière de protection des données. Les données personnelles des investisseurs potentiels et des Détenteurs de Parts enregistrés seront traitées conformément à la Politique de confidentialité. L'Agent administratif peut conserver et conservera tout ou partie des données fournies conformément aux lois applicables y compris après le rachat de l'intégralité des Parts de l'investisseur.

En signant le Formulaire d'Ouverture de Compte, les investisseurs potentiels acceptent que les conservations téléphoniques soient enregistrées par la Société de gestion, ses délégués, ses agents dûment nommés et leurs sociétés associées ou filiales pour leurs dossiers, des raisons de sécurité et/ou à des fins de formation.

Souscription ultérieure de Parts

Les Parts peuvent être souscrites en envoyant le Formulaire de Souscription dûment complété par fax ou par courrier à la Société de gestion, à l'attention de l'Agent administratif. Les investisseurs peuvent, avec l'accord de la Société de gestion et de l'Agent administratif, souscrire via des services de messagerie électronique, tels que SWIFT. Les demandes de souscription seront considérées par la Société de gestion comme des ordres fermes et définitifs, et ce, même si elles ne sont pas confirmées ultérieurement par écrit, et ne pourront être annulées une fois acceptées par la Société de gestion. Les Formulaires de Souscription dûment complétés reçus par la Société de gestion avant midi (heure irlandaise) un Jour de Négociation seront traités sur la base de la Valeur d'Inventaire Nette par Part calculée au Point d'Évaluation de ce Jour de Négociation. Les demandes de souscription reçues après midi (heure irlandaise) seront traitées comme si elles avaient été reçues le Jour de Négociation suivant.

La somme due au titre de la souscription doit être reçue sous la forme de fonds disponibles d'ici la Date de Règlement incluse. Le règlement est en principe exigible dans la devise de la Classe du Compartiment concerné. La Société de gestion est susceptible d'accepter des règlements libellés dans d'autres devises, mais ceux-ci devront être convertis dans la devise de la Classe concernée et seul le produit de cette opération de conversion au taux de change applicable (déduction faite des frais de conversion) sera employé par la Société de gestion au règlement des sommes exigibles au titre de la souscription. La Société de gestion accepte actuellement le règlement des frais de souscription par virement électronique, comme stipulé dans le Formulaire de souscription.

Les règlements par virement électronique devront mentionner le nom, la banque, le numéro de compte bancaire du demandeur, le nom du Compartiment et le numéro d'avis d'opéré (s'il a déjà été émis). Tous les frais induits lors du règlement par virement électronique seront à la charge du demandeur.

Un avis d'opéré sera adressé à tous les souscripteurs dont les demandes auront été acceptées. Si le règlement intégral sous forme de fonds disponibles n'a pas été reçu d'ici la Date de Règlement, la demande peut être rejetée et l'attribution ou le transfert de Parts qui en découle peut être annulé, ou la Société de gestion peut considérer que la demande porte sur une quantité inférieure de Parts que le montant réglé permet d'acquérir ou de souscrire. La Société de gestion se réserve le droit, en cas de non-réception/non-encaissement des fonds à la date exigible et d'annulation de la souscription, de facturer au demandeur des frais correspondants aux pertes induites. La Société de Gestion se réserve le droit de limiter les opérations si elle n'a pas reçu préalablement les fonds disponibles. Dans un tel cas, l'investisseur indemniserà la Société de Gestion, l'Agent administratif, le Dépositaire, le Fonds, le distributeur concerné, la Société d'Investissement et leurs filiales respectives de l'ensemble des réclamations, pertes, engagements ou dommages (y compris les honoraires d'avocat et autres débours) qu'ils pourraient subir ou encourir du fait du non-versement par l'investisseur du montant de sa souscription à la date d'exigibilité ou du non-respect des conditions du Formulaire de Souscription.

Les Parts seront émises sous forme nominative. L'enregistrement des Parts correspondant à la demande de souscription sera en principe réalisé dans un délai de vingt et un jours après réception par la Société de gestion des renseignements détaillés nécessaires à l'enregistrement. La propriété sera attestée par une inscription sur le registre des Parts et un numéro de compte personnel sera attribué au souscripteur, numéro qui apparaîtra sur l'avis d'enregistrement expédié dans un délai de vingt et un jours après réception par la Société de gestion des renseignements détaillés nécessaires à l'enregistrement. Le numéro de compte personnel devra être précisé dans toutes les correspondances concernant le Compartiment en question.

La Société de gestion, l'Agent administratif ou un distributeur peuvent, à leur entière discrétion, refuser tout ou partie d'une demande de souscription de Parts pour quelque motif que ce soit, notamment si la Société de gestion ou l'Agent administratif, selon le cas, estime raisonnablement que la demande de souscription s'inscrit dans un système de négociations excessives ou d'activités de Market Timing en lien avec un Compartiment. Quand une demande de souscription de Parts est refusée, le montant de la souscription doit être restitué au demandeur dans les quatorze jours qui suivent la date de la demande, aux frais et risques du demandeur, et aucun intérêt ou autre indemnisation n'est exigible en ce qui concerne ces montants restitués.

La Société de gestion est libre, à son entière discrétion, d'annuler les nouvelles souscriptions au sein d'un Compartiment ou d'une Classe. Elle est alors tenue d'envoyer un avis de clôture aux Détenteurs de Parts du Compartiment ou de la Classe, ainsi qu'aux distributeurs et/ou aux agents de placement. La Société de gestion peut choisir d'annuler les nouvelles souscriptions au sein d'un Compartiment si elle estime que cela est dans l'intérêt des Détenteurs de Parts de ce Compartiment en raison des conditions alors en vigueur sur le marché. Elle est libre de rétablir les souscriptions au sein du Compartiment ou de la Classe, lors de tout Jour de Négociation, ce dont elle est tenue d'avertir au préalable les Détenteurs de Parts existants.

Les Parts ne pourront pas être émises ou vendues par la Société de gestion pendant une période au cours de laquelle le droit des Détenteurs de Parts de demander le rachat de leurs Parts est suspendu pour les raisons décrites à la rubrique « Rachat de Parts » ci-dessous. Les personnes qui demandent à souscrire des Parts seront avisées de ces reports ou annulations et, sauf dans le cas où elles les auraient retirées, leurs demandes seront prises en compte le premier Jour de Négociation suivant la fin de la période de suspension. Toute suspension du calcul de la Valeur d'Inventaire Nette d'une Classe sera notifiée à la Banque Centrale (immédiatement et dans tous les cas le même Jour Ouvrable) et à Euronext Dublin (s'il y a lieu), ce sans retard, et toutes les mesures possibles seront prises pour mettre fin à la période de suspension dans les meilleurs délais.

Souscriptions en nature

L'Acte Fiduciaire autorise la Société de gestion à émettre des Parts à la Valeur d'Inventaire Nette par Part en contrepartie de titres en nature ou d'autres actifs agréés par la Société de gestion et le Dépositaire qui pourraient être acquis par le Compartiment concerné conformément à sa politique et à ses restrictions d'investissement. Les charges liées à de telles souscriptions en nature seront supportées par le souscripteur. La Société de gestion se réserve le droit de refuser toute demande de souscription en nature, à sa discrétion.

Types de Parts

Les Parts seront émises sous forme nominative. Aucun certificat de parts ne sera émis. Des fractions de moins d'un millième de part ne pourront être émises. Les fonds de souscription représentant des montants inférieurs à ces fractions de Part ne seront pas restitués au demandeur mais conservés parmi les actifs du Compartiment concerné.

Toutes les Parts de chaque Classe seront considérées comme ayant *rang égal*. Des informations détaillées sur les Parts émises au sein des différents Compartiments, y compris la Souscription minimum et la Participation minimum, figurent dans les Suppléments correspondants. La Société de gestion peut, à son entière discrétion, renoncer à l'exigence de Souscription minimum/Participation minimum pour chaque Classe.

Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Les mesures dédiées à la prévention contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme nécessitent la vérification précise de l'identité d'un investisseur et, le cas échéant, du propriétaire effectif en présence d'une situation risquée. Doivent également être identifiées les personnes politiquement exposées (« PPE »), les personnes ayant, à tout moment au cours de l'année passée, exercé une fonction publique avancée ainsi que leur entourage immédiat ou toute personne entretenant avec elles des liens étroits. À titre d'exemple, il peut être demandé à une personne de soumettre une copie de son passeport ou de sa carte d'identité, ainsi qu'un justificatif de domicile (type facture électricité, relevé bancaire) et un justificatif de sa résidence fiscale. Pour les investisseurs personnes morales, ces mesures peuvent inclure l'obligation de produire une copie certifiée du certificat d'immatriculation (et tout changement de dénomination), de l'acte constitutif et des statuts (ou équivalent), des noms, fonctions, dates de naissance et adresses personnelles et professionnelles de tous les administrateurs. En fonction des circonstances de chaque demande, une vérification détaillée peut ne pas être nécessaire, notamment lorsque la demande intervient par l'intermédiaire d'un tiers qualifié, tel que ce terme est défini dans la loi irlandaise de 2013 relative aux questions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (Criminal Justice (Money Laundering and Terrorist Financing) Act). Cette exception ne prévaudra que si le tiers qualifié susmentionné est basé dans un pays reconnu en Irlande comme disposant d'une réglementation équivalente en la matière et répond aux autres conditions applicables telles que la fourniture d'une lettre d'engagement confirmant que toutes les vérifications nécessaires concernant l'investisseur ont été conduites et que les informations correspondantes seront conservées dans les délais obligatoires et tenues à disposition sur demande de la Société de gestion ou de l'Agent administratif. Les détails qui précèdent sont communiqués à titre d'exemple uniquement et la Société de gestion et l'Agent administratif se réservent individuellement le droit de requérir toute information ou document nécessaire au moment de la demande de souscription de Parts d'un Compartiment (ainsi que pendant la durée de la relation d'investissement) en vue de vérifier l'identité d'un investisseur et de son propriétaire effectif, le cas échéant, conformément aux obligations leur incombant aux termes de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. De façon plus précise, la Société de gestion et l'Agent administratif se réservent le droit de mettre en place des procédures supplémentaires concernant un investisseur classé parmi les PPE.

La vérification de l'identité de l'investisseur doit intervenir avant l'établissement de la relation d'investissement. Dans tous les cas, le contrôle de l'identité est obligatoire pour tous les investisseurs dès que raisonnablement possible après le premier contact. En cas de retard ou de manquement d'un investisseur ou d'un souscripteur à l'égard de la production de toute information requise aux fins des vérifications sus-décrites, la Société de gestion ou l'Agent administratif peut refuser la demande et le montant de la souscription, qu'il/elle restituera, ou procéder au rachat forcé des Parts du Détenteur de Parts concerné. Par ailleurs, aucun produit de rachat ne sera payé tant que le Détenteur de Parts n'aura pas fourni les informations en question. La Société de gestion, la Société d'Investissement ou l'Agent administratif n'encourent aucune responsabilité vis-à-vis du souscripteur ou du Détenteur de Parts en cas de non-traitement de la demande de souscription de Parts, de rachat forcé des Parts ou de report du paiement du produit de rachat dans les circonstances décrites ci-dessus. En cas de rejet d'une demande de souscription, en tout ou partie, l'Agent administratif peut restituer le montant de la souscription ou le solde de celui-ci par virement électronique aux frais et risques du souscripteur, sur le compte à partir duquel le paiement a été effectué, conformément aux lois applicables. La Société de gestion et l'Agent administratif refuseront de verser tout produit de rachat si l'Agent Administratif n'a pas reçu le Formulaire d'Ouverture de Compte original. Ce produit sera conservé sur le Compte d'encaissement si les informations requises aux fins de vérification n'ont pas été fournies par un Détenteur de Parts.

Pour les Parts faisant l'objet d'un rachat forcé, le produit du rachat sera détenu sur un Compte en espèces à compartiments jusqu'à ce que la Société de gestion ou l'Agent administratif ait vérifié l'identité du Détenteur de Parts, à sa satisfaction.

Comptes en espèces à compartiments

Si des Parts ont fait l'objet d'un rachat forcé par suite de la non-production des informations requises aux fins de vérification, le produit du rachat sera détenu sur un « Compte en espèces à compartiments » (comme décrit ci-après) et les investisseurs doivent dès lors noter que ce produit sera traité comme un actif du Compartiment concerné. Un Compte en espèces à compartiments est un compte ouvert au nom du Dépositaire pour le compte du Fonds aux fins de détenir le produit du rachat dû à un investisseur, qui ne peut être cédé à l'investisseur concerné. L'investisseur concerné sera considéré comme un créancier non garanti du Compartiment concerné jusqu'à ce que la Société de gestion ou l'Agent administratif soit convaincu que les procédures de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent aient été pleinement respectées, à la suite de quoi le produit du rachat sera débloqué. Toutes les sommes non réclamées suite à la résiliation d'un Compartiment seront également détenues dans un Compte en espèces à compartiments (voir la section intitulée « Durée du Fonds »).

En cas d'insolvabilité du Compartiment ou du Fonds concerné, il n'est pas garanti que le Compartiment ou le Fonds concerné dispose de fonds suffisants pour rembourser totalement les créanciers non garantis. Les investisseurs ayant droit à un produit du rachat détenu sur un Compte en espèces à compartiments auront le même rang que tous les autres créanciers non garantis du Compartiment concerné et auront droit à une part au prorata des sommes mises à la disposition de tous les créanciers non garantis par l'administrateur judiciaire. Par conséquent, dans ce cas, l'investisseur pourrait ne pas recouvrer toutes les sommes initialement versées sur le Compte en espèces à compartiments pour transmission à cet investisseur en amont.

Dans le cas de l'insolvabilité d'un autre Compartiment, le recouvrement de tout montant dû à un Compartiment pouvant avoir été viré à tout autre Compartiment suite à l'opération sur le Compte en espèces à compartiments sera soumis aux dispositions du droit irlandais et aux conditions générales des procédures opérationnelles concernant le Compte en espèces à compartiments. Des retards dans la réalisation et/ou des litiges concernant la récupération de ces montants sont possibles, et le Compartiment insolvable ne disposera pas nécessairement des fonds suffisants pour rembourser les sommes dues au Compartiment concerné. En conséquence, il n'est nullement garanti que ce Compartiment ou le Fonds récupérera ces montants. De surcroît, il n'est nullement garanti que dans ces circonstances, le Compartiment ou le Fonds concerné disposeront des fonds suffisants pour rembourser les créanciers non garantis.

En conséquence, les investisseurs doivent veiller à ce que tous les documents requis par la Société de gestion ou l'Agent administratif pour se conformer aux procédures relatives à la lutte contre la fraude et contre le blanchiment d'argent soient transmis rapidement à la Société de gestion ou à l'Agent administratif lors de la souscription de Parts.

La Société de gestion et l'Agent administratif se réservent le droit d'obtenir toute information ou tout document supplémentaire de la part des investisseurs à tout instant durant la relation d'affaires avec ces investisseurs et ne peuvent fournir de service à l'investisseur tant que le Fonds n'a pas reçu les informations ou documents supplémentaires. La Société de gestion et l'Agent administratif ne peuvent déléguer à des tiers cette obligation, qui relève de leur responsabilité ultime.

Comptes d'encaissement (collection accounts)

L'Agent administratif gère le Compte d'encaissement conformément aux dispositions des Règlements de la Banque centrale relatifs à l'argent de l'investisseur pour un certain nombre d'organismes de placement collectif gérés par la Société de gestion. Le Compte d'encaissement est ouvert auprès d'un établissement de crédit comme le prévoient les Règlements relatifs à l'argent de l'investisseur (la « Banque concernée ») au nom de l'Agent administratif et il est désigné sous l'appellation de « Compte d'encaissement » ou « Collection Account » ou « Coll a/c ». Toutes les sommes versées sur le Compte d'encaissement ouvert auprès de la Banque concernée seront conservées en dépôt séparément par l'Agent administratif, au bénéfice des investisseurs et pour le compte, et aux risques, de l'investisseur pour lequel elles sont détenues. La Banque concernée détiendra ces liquidités pour le compte de l'Agent administratif (au bénéfice des investisseurs pour lesquels elles sont détenues) sur un compte séparé des fonds propres de l'Agent administratif. En cas d'insolvabilité de la Banque concernée, l'Agent administratif pourra faire valoir son droit auprès de la Banque concernée au nom des investisseurs pour le compte desquels les sommes sont détenues sur le Compte d'encaissement. En cas d'insolvabilité de l'Agent administratif, les sommes détenues sur le Compte d'encaissement ne feront pas partie des actifs de ce dernier.

Toute somme relative à une souscription reçue par l'Agent administratif sera conservée sur un Compte d'encaissement avant d'être investie dans un Compartiment. Cette somme ne fera pas partie des actifs du Compartiment en question tant qu'elle ne sera pas transférée du Compte d'encaissement vers le compte dudit Compartiment.

Le produit du rachat sera versé sur le Compte d'encaissement à la Date de règlement et les distributions auront lieu à la date de versement du dividende concernée, date à laquelle elles ne seront plus considérées comme un actif du Compartiment en question. De plus, toute conversion de parts d'un Compartiment ou d'une Classe (le « Compartiment Initial ») en parts d'un autre Compartiment ou d'une autre Classe (le « Nouveau Compartiment ») sera considérée comme un rachat de parts du Compartiment Initial et une souscription de parts du Nouveau Compartiment. Le produit correspondant sera détenu sur le Compte d'encaissement jusqu'à ce qu'il soit transféré dans le Nouveau Compartiment.

Aucun intérêt n'est redevable par la Société de gestion ou l'Agent administratif sur les sommes créditées sur ledit compte.

Rachat de Parts

Les demandes de rachat de Parts d'un Compartiment reçues par la Société de gestion avant midi (heure irlandaise) un Jour de Négociation seront traitées sur la base de la Valeur d'Inventaire Nette par Part, telle que définie à la rubrique « Calcul de la Valeur d'Inventaire Nette », applicable le Jour de Négociation considéré. Les demandes de rachat reçues après midi (heure irlandaise) seront traitées comme si elles avaient été reçues le Jour de Négociation suivant.

Les demandes de rachat de Parts peuvent s'effectuer par télécopie ou par courrier auprès de la Société de gestion, à l'attention de l'Agent administratif, à l'adresse ou aux numéros de télécopie indiqués dans le Formulaire de Souscription. Tous les ordres doivent être signés par les Détenteurs de Parts enregistrés, étant entendu que si un mandataire a été désigné, une procuration dûment complétée devra être produite. Les demandes faites par télécopie seront considérées par la Société de gestion comme des ordres fermes et définitifs, et ce même si elles ne sont pas ultérieurement confirmées par écrit et elles ne pourront pas être annulées une fois acceptées par la Société de gestion. Par ailleurs, sur accord de la Société de gestion et de l'Agent administratif, les investisseurs peuvent demander le rachat de leurs Parts via des services de messagerie électronique tels que SWIFT. Les demandes de rachat peuvent être traitées à réception d'instructions électroniques uniquement par paiement effectué sur le compte enregistré.

Les rachats partiels de positions sont autorisés sous réserve qu'à leur issue, le Détenteur de Parts conserve un montant qui n'est pas inférieur à la Participation minimum. En cas de suspension temporaire des rachats de Parts d'un Compartiment, le traitement des demandes de rachat sera reporté au Jour de Négociation suivant la levée de la suspension.

Aucun paiement ne sera effectué au titre du rachat de Parts avant que la Société de gestion n'ait reçu l'original du Formulaire d'Ouverture de Compte (et les documents annexes). Les Parts doivent également être complètement enregistrées et réglées avant que les paiements de rachat puissent être effectués. La Société de gestion et l'Agent administratif conserveront le produit du rachat et les revenus découlant de Parts, et pourront réinvestir automatiquement les dividendes octroyés, jusqu'à réception du Formulaire d'Ouverture de Compte original et, s'ils le jugent nécessaire ou approprié, pendant le laps de temps requis pour mener à bien les procédures d'identification relatives au Détenteur de Parts conformément à des exigences statutaires, réglementaires ou imposées par l'Union européenne.

Le produit du rachat sera versé au Détenteur de Parts enregistré ou, s'il y a lieu, aux Détenteurs de Parts conjoints enregistrés, conformément aux instructions de paiement fournies initialement à la Société de gestion. Si les investisseurs souhaitent modifier les instructions de paiement, ils doivent le notifier à la Société de gestion au moyen d'un avis écrit signé par le Détenteur de Parts unique enregistré ou par tous les Détenteurs de Parts conjoints enregistrés. La Société de gestion sera supposée être autorisée à agir en fonction des instructions de rachat reçues de toute personne prétendant être un Détenteur de Parts et fournissant un numéro de compte concerné.

Le règlement sera normalement effectué à la Date de Règlement (à l'exclusion des jours qui ne sont pas des Jours de Négociation et de ceux où, en raison d'un jour férié dans le pays concerné, les règlements dans la devise de la Classe concernée ne pourront être effectués) ou dans un délai de quatre Jours Ouvrables suivant la réception par la Société de gestion d'un avis d'opéré par télécopie ou par courrier, à l'exclusion des jours où, en raison de jour férié dans le pays concerné, les règlements dans la devise concernée ne pourront être effectués. Le règlement du produit de rachat peut être retardé lorsqu'un retard se produit dans le règlement des titres sous-jacents dans un Compartiment particulier. Ce retard ne dépassera pas 10 Jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de rachat. Lorsque tous les documents et les informations nécessaires concernant le Détenteur de Parts seront réunis, le produit du rachat sera versé sur le compte bancaire indiqué par celui-ci. Si le produit du rachat est versé, mais que la banque destinataire du Détenteur de Parts le refuse, les sommes seront remises sur le Compte d'encaissement jusqu'à ce que le Détenteur de Parts fournisse des coordonnées bancaires valides.

Sous réserve de ce qui précède, le montant dû au titre du rachat de Parts sera normalement versé dans la devise applicable de la Classe. Des accords pourront cependant être conclus pour que les Détenteurs de Parts souhaitant faire racheter leurs Parts reçoivent un règlement libellé dans une devise autre que la devise applicable de la Classe par virement électronique. Les frais de change et autres frais administratifs sont à la charge du Détenteur de Parts.

La Société de gestion pourra, à sa seule discrétion, racheter certaines ou toutes les Parts d'un Détenteur de Parts lorsque celui-ci n'a pas versé les fonds de souscription à la date d'exigibilité, et pourra reverser les produits de ces rachats en règlement de la dette du Détenteur de Parts à la Société de gestion, la Société d'Investissement et leurs filiales respectives au titre de l'indemnité décrite à la rubrique « Souscription ultérieure de Parts » de la section « Souscription de Parts ».

Politique de report des rachats

La Société de gestion est habilitée, avec l'accord du Dépositaire, à limiter le nombre de Parts pouvant être rachetées un Jour de Négociation à 10 % du nombre total de Parts en circulation au sein du Compartiment concerné (« la Politique de report des rachats »). La Politique de report des rachats sera appliquée au prorata parmi tous les Détenteurs de Parts souhaitant racheter leurs Parts lors du Jour de Négociation concerné et, dans ce cas, la Société de gestion effectuera les rachats qui, au total, représentent 10 % des Parts alors en circulation au sein du Compartiment. Si la Société de gestion décide d'appliquer la Politique de report des rachats, les Parts non rachetées au-delà des 10 % susmentionnés seront reportées jusqu'au Jour de Négociation suivant et seront rachetées lors dudit Jour de Négociation suivant (sous réserve de toute application de la Politique de report des rachats lors dudit Jour de Négociation suivant). Dans le cas où les demandes de rachat devront être reportées de cette manière, la Société de gestion en avisera immédiatement les Détenteurs de Parts concernés.

Suspension temporaire des rachats

En outre, les Administrateurs peuvent à tout moment, avec l'accord du Dépositaire, suspendre temporairement le droit des Détenteurs de Parts de demander le rachat de Parts d'une Classe et/ou reporter le règlement des sommes dues au titre des opérations de rachat dès lors et tant que :

- (i) tout délai au cours duquel un marché sur lequel une part substantielle des actifs du Compartiment concerné sont cotés, inscrits ou négociés est clos ou lorsque les négociations sur un tel marché sont limitées ou suspendues,
- (ii) tout délai au cours duquel les négociations sur ce marché font l'objet de restrictions ou sont suspendues,

- (iii) l'existence d'une situation dont il résulte que la cession des actifs du Compartiment concerné ne peut pas, de l'avis de la Société de gestion, être effectuée de manière normale ou sans risquer de porter un préjudice sérieux aux intérêts des Détenteurs de Parts de la Classe concernée,
- (iv) les moyens de communication habituellement employés pour déterminer la Valeur d'Inventaire Nette du Compartiment concerné ne fonctionnent pas ou que, pour une raison quelconque, le montant des actifs du Compartiment concerné ne peut être consulté de manière ponctuelle et précise ; ou
- (v) le Dépositaire n'est pas en mesure de rapatrier les capitaux nécessaires aux règlements exigibles au titre des rachats de Parts ou que la réalisation des actifs ou le transfert des capitaux associés à cette opération ne peuvent, de l'avis de la Société de gestion, être effectués à des prix ou à des taux de change normaux.

Les Détenteurs de Parts qui ont déposé des demandes de rachat de Parts seront avisés de cette suspension et, à l'exception du cas où ils les auraient retirées, mais sous réserve de la limitation mentionnée précédemment, leurs demandes seront traitées le premier Jour de Négociation suivant l'arrêt de la suspension. Toute suspension de ce type fera l'objet d'un avis qui sera immédiatement adressé, si possible le même Jour Ouvrable, à la Banque Centrale et à Euronext Dublin, ainsi qu'aux autorités compétentes des États Membres dans lesquels le Fonds est commercialisé.

Gestion du risque de liquidité

La Société de gestion a mis en place une politique de gestion de la liquidité qui lui permet d'identifier, de surveiller et de gérer les risques de liquidité du Fonds et de faire en sorte que le profil de liquidité des investissements de chaque Compartiment facilite la conformité avec les obligations sous-jacentes du Compartiment. La politique de liquidité de la Société de gestion tient compte de la stratégie d'investissement, du profil de risque, de la politique de rachat et autres obligations des Compartiments. Les systèmes et procédures de gestion de la liquidité comportent des mesures d'escalade adéquates permettant de remédier aux pénuries de liquidité réelles ou anticipées ou autres situations pendant lesquelles les Fonds sont en proie à des difficultés.

En résumé, la politique de gestion de la liquidité permet de contrôler le profil des investissements détenus par le Fonds et chaque Compartiment ainsi que de vérifier que ces investissements sont conformes à la politique de rachat définie à la section intitulée « Rachat de Parts » ci-dessus, et facilitera le respect des obligations sous-jacentes de chaque Compartiment.

La Société de gestion s'efforce de faire en sorte que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité et la politique de rachat de chaque Compartiment soient cohérents. La stratégie d'investissement, le profil de liquidité et la politique de rachat des Compartiments sont considérés comme étant alignés lorsque les investisseurs ont la capacité de racheter leurs investissements selon des modalités de traitement équitables de tous les investisseurs et conformément à la politique de rachat de la Société de gestion et aux obligations qui leur sont rattachées. Pour évaluer l'alignement de la stratégie d'investissement, du profil de liquidité et de la politique de rachat, la Société de gestion devra tenir compte de l'impact des rachats sur les prix sous-jacents ou sur les écarts des actifs individuels de chaque Compartiment.

Des informations détaillées sur les droits de rachat des Détenteurs de Parts, y compris les droits de rachat des Détenteurs de Parts dans des circonstances normales et exceptionnelles ainsi que les conventions de rachat actuelles sont indiquées plus haut dans cette section.

Rachats en nature

La Société de gestion peut, à son entière discrétion, acquitter toute demande de rachat en effectuant une distribution en nature si la demande du Détenteur de Parts représente 5 % ou plus de la Valeur d'Inventaire Nette d'un Compartiment lors d'un même Jour de Négociation et si le Détenteur de Parts a demandé une distribution en nature ou y a consenti. Un tel rachat en nature s'effectuera sur la base du prix de rachat applicable aux Parts faisant l'objet du rachat, de la même manière que si le produit du rachat était payé en numéraire, minoré des frais de rachat et autres frais de transfert que la Société de gestion pourra déterminer. Les actifs à distribuer seront choisis après consultation du Dépositaire et sous réserve de son approbation, selon des modalités qui, de l'avis de la Société de gestion, sont équitables et ne nuisent pas aux intérêts des Détenteurs de Parts restants. Si un Détenteur de Parts ayant fait une demande de rachat choisit ou accepte de recevoir le produit du rachat en nature, par transfert de Parts représentant 5 % ou plus de la Valeur d'Inventaire Nette de tout Compartiment, les Parts rachetées de cette manière ne sont pas incluses dans le calcul de la proportion de Parts pour lesquelles des demandes de rachat ont été reçues afin de déterminer si la Politique de report des rachats doit être appliquée ou non lors d'un Jour de Négociation donné. Si un Détenteur de Parts choisit ou accepte de recevoir la totalité ou une partie du produit du rachat en nature, la Société de gestion doit lui indiquer que la Politique de report des rachats peut être appliquée en cas de demande de règlement en espèces.

Les Détenteurs de Parts assumeront les risques liés aux titres distribués et pourront être amenés à s'acquitter d'une commission de courtage ou d'autres frais s'ils souhaitent les vendre. Les Détenteurs de Parts peuvent, au moyen d'un avis écrit, demander à la Société de gestion de vendre les placements concernés et de leur verser le produit de la vente, minoré des coûts encourus dans le cadre de celle-ci. La Société de gestion se réserve le droit de refuser toute demande de rachat en nature, à sa discrétion. La distribution d'actifs en nature ne doit pas porter de préjudice important aux droits des Détenteurs de Parts restants.

Rachat forcé de Parts

Les Administrateurs ont le pouvoir (sans y être obligés) d'imposer les restrictions qu'ils estiment nécessaires afin de s'assurer qu'aucune Part d'un Compartiment n'est acquise ou détenue par une personne en violation de la loi ou des obligations imposées par un pays ou une autorité gouvernementale, y compris les réglementations en matière de contrôle des changes, ou par un Ressortissant américain ou un ressortissant japonais (sauf lors d'opérations non assujetties aux dispositions de la loi américaine sur les valeurs mobilières (Securities Act) de 1933 (telle qu'amendée) et au droit interne régissant les valeurs mobilières) ou par une personne telle que décrite aux points (a) à (f) ci-dessous.

La Société de gestion peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, demander le rachat ou le transfert de Parts détenues directement ou à titre bénéficiaire par :

- (a) toute personne en violation de toute loi ou toute exigence de tout pays ou autorité gouvernementale ou en vertu de laquelle cette personne n'est pas autorisée à détenir de telles Parts ;
- (b) tout ressortissant des États-Unis ;
- (c) tout ressortissant du Japon ;
- (d) toute personne ou toutes personnes dans des circonstances qui (que cela affecte directement ou indirectement la ou lesdites personnes et qu'elle(s) soi(en)t considérée(s) seule(s) ou en lien avec une quelconque autre personne ou personnes liée(s) ou non, ou n'importe quelles autres circonstances semblant pertinentes à la Société de gestion), de l'avis de la Société de Gestion, pourraient entraîner que le Fonds, le Compartiment concerné ou ses Détenteurs de Parts soient assujettis à l'impôt ou subissent des désavantages financiers que le Fonds, le Compartiment concerné ou ses Détenteurs de Parts n'encourraient ou ne subiraient pas autrement ;
- (e) tout Détenteur de Parts si, au regard de la situation de ce dernier, il y a raisonnablement lieu de penser qu'il mène une activité susceptible d'entraîner, pour le Fonds, le Compartiment concerné ou ses Détenteurs de Parts dans leur ensemble, un préjudice d'ordre réglementaire, pécuniaire, juridique, fiscal ou autre préjudice administratif majeur que le Fonds, le Compartiment concerné ou ses Détenteurs de Parts dans leur ensemble ne subiraient pas autrement ; ou
- (f) toute personne ou toutes personnes détenant des Parts dont la valeur est inférieure à la Participation minimum.

La Société de gestion sera habilitée à notifier ces personnes pour leur demander de transférer lesdites Parts à une personne autorisée ou habilitée à les détenir ou d'introduire une demande de rachat. Si toute personne à qui l'on signifie une telle notification de la façon susmentionnée ne transfère pas les Parts ou ne demande pas le rachat de ces Parts auprès de la Société de gestion comme susmentionné dans un délai de 30 jours, elle sera réputée, après l'expiration du délai de 30 jours, avoir demandé le rachat de ses Parts à la Société de gestion et cette dernière sera habilitée à nommer tout représentant pour signer en son nom les documents requis aux fins du rachat desdites Parts par la Société de gestion.

À sa discrétion, la Société de gestion peut décider, avant de procéder à un rachat total des Parts, de conserver des fonds suffisants pour couvrir les coûts associés à la résiliation ultérieure du Fonds ou du Compartiment concerné.

Conversion de Parts

Sauf spécification contraire dans le Supplément relatif au Compartiment concerné, les Détenteurs de Parts pourront, lors de tout Jour de Négociation, convertir tout ou partie de leur position en Parts d'une Classe (la « Classe initiale ») en Parts d'une autre Classe du même Compartiment ou d'un autre Compartiment accessible à ce moment-là (la « Nouvelle Classe ») en introduisant une demande à cet effet auprès de la Société de gestion, de la manière indiquée ci-dessus à la rubrique « Rachats de Parts ». Une demande de conversion sera traitée comme un rachat à partir de la Classe initiale suivi d'une souscription dans la Nouvelle Classe. Les dispositions et procédures générales relatives aux rachats décrites dans le paragraphe « Rachat de Parts » s'appliquent également aux conversions.

La Société de gestion peut refuser toute demande de conversion à sa discrétion, en fonction de la disponibilité de la Nouvelle Classe et du respect des critères d'éligibilité et d'autres conditions spécifiques à la Nouvelle Classe (telles que les montants minimums de souscription et de participation). Aucune conversion ne peut cependant être effectuée si, à l'issue de l'opération, le Détenteur de Parts détient un nombre de Parts, que ce soit dans la Classe initiale ou dans la Nouvelle Classe, représentant un montant inférieur à la Participation minimum prévue pour les Classes concernées.

Le nombre de Parts à émettre dans la Nouvelle Classe sera calculé en fonction de la formule mathématique suivante :

$$N = \frac{P(R \times CF)}{S}$$

sachant que :

- N est le nombre de Parts de la Nouvelle Classe à attribuer ;
- P est le nombre de Parts de la Classe initiale à convertir ;
- R est la Valeur d'Inventaire Nette par Part de la Classe initiale applicable aux demandes de rachat reçues le Jour de Négociation concerné ;
- CF est le facteur de conversion de change déterminé par la Société de gestion comme représentant le taux de change effectif du Jour de Négociation concerné entre les devises de la Classe initiale et de la Nouvelle Classe (dans le cas où les devises sont différentes) ;
- S est la Valeur d'Inventaire Nette par Part de la nouvelle Classe applicable aux demandes de souscription reçues le Jour de Négociation concerné.

Transfert de la propriété de Parts

Les Parts de chaque Compartiment sont cessibles au moyen d'une instruction écrite adressée à la Société de gestion, à l'attention de l'Agent administratif. Cette instruction doit être signée par le cédant (ou, dans le cas d'une cession par une société, signée pour le compte ou sous le sceau du cédant), sous réserve qu'à l'issue de l'opération, le cédant ou le cessionnaire ne détienne pas un nombre de Parts dont la valeur serait inférieure à la Participation minimum prévue pour le Compartiment concerné. Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, résilier le critère de Participation minimum. La Société de gestion n'enregistrera la cession de Parts ou ne reconnaîtra que des Parts ont été cédées que lorsque le cédant et le cessionnaire auront complété le Formulaire d'Ouverture de Compte, produit les justificatifs d'identité que la Société de gestion pourra demander aux fins des contrôles applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et fourni les documents requis à la Société de gestion ou à son délégué. En cas de décès de l'un des Détenteurs de Parts conjoints, le ou les survivants sera (seront) la (les) seule(s) personne(s) reconnue(s) par la Société de gestion comme ayant un droit ou un intérêt sur les Parts enregistrées au nom de ces Détenteurs de Parts conjoints. Les Administrateurs peuvent refuser une demande de cession de Parts s'ils savent ou ont des raisons de penser que cette cession conduirait à ce que les Parts concernées soient détenues à titre bénéficiaire par l'une des personnes suivantes, non habilitées à détenir des Parts en vertu des restrictions imposées par les Administrateurs :

- (a) toute personne détenant ces Parts en violation de toute loi ou toute exigence d'un pays ou d'une autorité gouvernementale quelconque ;
- (b) tout Ressortissant américain ;
- (c) tout ressortissant japonais ;
- (d) toute personne ou toutes personnes dans des circonstances qui (que cela affecte directement ou indirectement la ou lesdites personnes et qu'elle(s) soi(en)t considérée(s) seule(s) ou en lien avec une quelconque autre personne ou personnes liée(s) ou non, ou n'importe quelles autres circonstances semblant pertinentes à la Société de gestion), de l'avis de la Société de gestion, pourraient entraîner que le Fonds, le Compartiment concerné ou ses Détenteurs de Parts soient assujettis à l'impôt ou subissent des désavantages financiers que le Fonds, le Compartiment concerné ou ses Détenteurs de Parts n'encourraient ou ne subiraient pas autrement ;
- (e) tout Détenteur de Parts si, au regard de la situation de ce dernier, il y a raisonnablement lieu de penser qu'il exerce une activité susceptible d'entraîner, pour le Fonds, le Compartiment concerné ou ses Détenteurs de Parts dans leur ensemble, un préjudice d'ordre réglementaire, pécuniaire, juridique, fiscal ou autre préjudice administratif majeur que le Fonds, le Compartiment concerné ou ses Détenteurs de Parts dans leur ensemble ne subiraient pas autrement ; ou
- (f) toute personne ou toutes personnes détenant des Parts dont la valeur est inférieure à la Participation minimum.

Les Détenteurs de Parts qui sont des résidents irlandais non exonérés doivent faire connaître à l'avance à la Société de gestion tout projet de transfert de Parts.

Société de gestion, Société d'Investissement, Dépositaire et Agent administratif

Société de gestion

La Société de gestion du Fonds est Baring International Fund Managers (Ireland) Limited, société à responsabilité limitée de droit irlandais créée le 16 juillet 1990. Le capital social de la Société de gestion s'élève à 100 000 GBP, et a été entièrement libéré. Le secrétaire général de la Société de gestion est Matsack Trust Limited.

À la date du présent Prospectus, les administrateurs de la Société de gestion sont :

James Cleary: (résident irlandais) M. Cleary est directeur de Cleary Consulting, un cabinet de conseil de fonds basé en Irlande, et ce depuis juin 2002. Il a travaillé dans le secteur public à Londres et au Luxembourg, se concentrant sur le secteur des services financiers de 1986 à 1990. Il se spécialise dans la gestion de fonds offshore depuis 1990 et a établi et géré des agences de gestion des fonds à Luxembourg et à Toronto pour la State Street Bank de février 1990 à octobre 1993, en tant que directeur financier de PFPC, Dublin d'octobre 1993 à juin 1997 et en tant que directeur général de SEI Investments, Dublin de juin 1997 à juin 2002. Il a été membre du comité de l'Irish Funds Industry Association et de l'Alternative Investment Management Association. Il a écrit des articles et participé à des conférences dans le secteur et est directeur de plusieurs fonds communs de placement et sociétés actives au sein de l'International Financial Services Centre d'Irlande. Il est membre de la Chartered Association of Certified Accountants et a obtenu un MBA (avec mention) de l'université de Limerick.

Timothy B. Schulze: (résident américain) M. Schulze est le directeur des risques et le responsable mondial de la gestion du risque de Barings LLC. Il est chargé de la supervision globale du programme de gestion des risques de la société, dont les fonctions de gestion des risques organisationnels, de contrepartie et d'investissement. Il siège actuellement au Conseil d'administration de plusieurs sociétés d'investissement affiliées de Barings domiciliées en Irlande et au Luxembourg. Tim travaille dans ce secteur depuis 2001. Avant de rejoindre Barings LLC (auparavant Babson Capital Management) en 2003, Tim a suivi le Programme de développement des cadres de MassMutual pendant deux ans. Tim a obtenu une licence auprès de l'université du Colorado à Boulder et un MBA auprès de l'université de Massachusetts Amherst. Il est analyste financier agréé[®] et possède les diplômes de Gestionnaire des risques financiers et de Gestionnaire des risques professionnels. Il est membre du CFA Institute, de la Global Association of Risk Professionals et de la Professional Risk Managers' International Association.

Barbara Healy: (résidente irlandaise) Mme Healy est experte-comptable de profession et compte plus de 25 ans d'expérience dans le secteur de la gestion d'actifs. De 2004 à 2009, Barbara a été directrice mondiale des opérations chez JPMorgan Hedge Fund Services, assumant les fonctions d'Executive Director et de Head of Technical Solutions pour les régions EMEA et Asie. Au cours de son mandat, les actifs sont passés de 5 à 100 milliards de dollars, ce qui a positionné la société comme prestataire de services de premier ordre sur le marché de l'administration des hedge funds. Auparavant, de 2002 à 2004, Mme Healy avait dirigé les opérations de Tranaut Fund Administration Ltd, société acquise par la suite par JPMorgan, après avoir été directrice de la comptabilité chez SEI Investments Europe. Barbara a également travaillé dans la comptabilité des fonds chez Banker's Trust et Chase Manhattan. Depuis 2009, elle est administratrice indépendante non exécutive de fonds d'investissement et hedge funds domiciliés en Irlande et aux Îles Caïman. Mme Healy est titulaire d'un diplôme de Commerce (obtenu avec mention) et d'un diplôme d'études universitaires supérieures de comptabilité professionnelle. Elle est membre de l'Institute of Chartered Accountants irlandais et également de l'Institute of Directors irlandais. Barbara a participé au High Performance Boards Corporate Governance Programme à IMD, Lausanne, Suisse, 2011.

David Conway: (résident irlandais) M. Conway est un dirigeant d'entreprise et anciennement un cadre supérieur d'Ulster Bank. Il dispose d'une solide expérience d'encadrement dans le secteur de la gestion d'investissements, notamment dans la gestion de portefeuilles, la gestion d'actifs, l'administration de fonds, les services de garde, la gestion de la clientèle privée et la gestion de fortune. Monsieur Conway, qui est de nationalité irlandaise, a occupé plusieurs fonctions différentes chez Ulster Bank au cours d'une période de 26 ans, dont récemment la fonction de directeur du service Gestion de fortune. Il exerce actuellement la fonction d'administrateur de plusieurs organismes de placement collectif dans un large éventail de classes d'actifs. Monsieur Conway est titulaire d'un diplôme d'Économie du Trinity College de Dublin et est certifié CIFD (Certified Investment Fund Director).

Julian Swayne: (résident britannique) M. Swayne est le président-directeur général de Barings en Europe. Il est responsable de la gestion générale au quotidien des principales entités opérationnelles de Barings au Royaume-Uni. Il a précédemment exercé les fonctions de directeur financier international chez Barings, après avoir rejoint Baring Asset Management lors de sa création en 1989. Monsieur Swayne est devenu directeur financier en 1997, puis directeur financier international en 2016 quand le nouveau groupe Barings a été créé. Avant de rejoindre Baring Asset Management, il a travaillé chez le cabinet de commissaires aux comptes londonien Neville Russell, puis chez Baring Brothers & Co. Il est diplômé d'Économie de l'université de Leicester et a reçu son diplôme d'expert-comptable en 1985.

Peter Clark: (résident britannique) est Directeur général et Directeur juridique des placements privés et obligataires européens de Barings. Il a rejoint Barings en 2007 après avoir exercé les fonctions de dirigeant du Groupe financier du bureau londonien de Latham & Watkins. Peter est responsable de la direction et de la gestion de l'Équipe juridique de Barings. Il est responsable de l'analyse des aspects juridiques des opportunités d'investissement, de la création de nouveaux Compartiments, de la tenue de discussions relatives au traitement de la dette et à la restructuration d'investissements en prêts en difficulté et de la surveillance juridique. Il a été admis en tant qu'avocat aux tribunaux supérieurs d'Angleterre et du Pays-de-Galles en 1999 et en tant que membre du Barreau de l'État de Californie en 2001.

Alan Behen: (résident irlandais) est le Chief Executive Officer de la Société de Gestion. Il est responsable de la gestion générale au quotidien des entités irlandaises de Barings. Il possède plus de 20 ans d'expérience dans le secteur des investissements, en lien avec les fonds offshore, la gestion d'actifs et les marchés obligataires. Avant de rejoindre Barings, Alan a occupé la fonction de Directeur Général chez State Street International Ireland Limited. Il détient un B.A. de l'Université de Columbia.

Paul Smyth: (résident irlandais) est le Chief Investment Officer de la Société de Gestion. Paul a rejoint la Société de Gestion en mars 2019 et est responsable de la supervision de l'équipe d'investissement et de ses obligations réglementaires. Actif dans le secteur de la gestion d'investissement depuis 2000, il a auparavant travaillé chez Aberdeen Standard Investments, où il était membre senior de l'équipe en charge de la clientèle internationale et responsable de la gestion de mandats multi-actifs.

À l'exception d'Alan Behen et de Paul Smyth, aucun des administrateurs susmentionnés n'exerce de fonction de direction. L'adresse des Administrateurs est celle du siège social de la Société de gestion.

La Société de gestion peut, en vertu des dispositions de l'Acte Fiduciaire, cesser son activité à tout moment sur désignation d'un successeur selon les dispositions prévues dans l'Acte Fiduciaire. Ils pourront être, sous certaines conditions, révoqués par le Dépositaire, y compris lorsque les détenteurs d'au moins 50 % des Parts alors en circulation l'exigent.

L'Acte Fiduciaire contient les dispositions régissant les responsabilités de la Société de gestion et prévoyant son indemnisation dans certaines circonstances, sous réserve des exclusions en cas de négligence, fraude, mauvaise foi ou manquement délibéré à ses obligations et sous réserve des dispositions des Règlements OPCVM et de toutes conditions imposées par la Banque Centrale telles que définies ci-après.

La Société de gestion est indirectement détenue à 100 % par Massachusetts Mutual Life Insurance Company, entreprise appartenant au Groupe MassMutual Financial. Ce dernier fournit des services financiers diversifiés et axés sur la croissance au niveau mondial. Il propose des assurances-vie, des rentes, des régimes de prévoyance en cas d'incapacité, des assurances de prise en charge à long terme, des produits de planification de la retraite, des systèmes structurés de versement de rentes, des services de fiducie, de gestion de capitaux et d'autres services et produits financiers.

Outre le Fonds, la Société de gestion gère Barings China A-Share Fund plc, Barings Alpha Funds plc, Barings Currency Umbrella Fund, Barings Emerging Markets Umbrella Fund, Barings Global Umbrella Fund, Barings Global Opportunities Umbrella Fund, Barings Investment Funds plc, Barings Korea Feeder Fund, Barings Component Funds, Barings Umbrella Fund plc et Barings Global Investment Funds plc. Seuls le Fonds, le Barings Global Umbrella Fund, Barings Investment Funds plc et le Barings Emerging Markets Umbrella Fund sont des organismes agréés au regard des dispositions du FSMA.

La Société de gestion s'engage à considérer comme il se doit ses obligations envers chacun des fonds dont elle assure la gestion (y compris chaque Compartiment au sein du Fonds) et dans le cas où un conflit d'intérêts surviendrait entre ces fonds, la Société de gestion s'engage à tenir compte de ses obligations définies par l'Acte Fiduciaire et de l'obligation qui lui est faite d'intervenir au mieux dans les intérêts de ses clients en cherchant à s'assurer que le conflit soit résolu de manière équitable.

Politique de rémunération

La Société de gestion a mis en place une politique de rémunération (la « Politique de rémunération ») qui est conçue pour veiller à ce que ses pratiques de rémunération soient compatibles avec une gestion saine et efficace des risques, encouragent une telle gestion, n'encouragent pas une prise de risque et correspondent au profil de risque des Compartiments. La Société de gestion considère que la Politique de rémunération est adaptée à la taille, aux opérations internes, à la nature, à la portée et à la complexité du Fonds et qu'elle est conforme au profil de risque, à l'appétit pour le risque et à la stratégie de celui-ci. La Politique de rémunération s'applique aux rémunérations fixes et variables (le cas échéant) reçues par le personnel répertorié. Il incombe à la Société de gestion de déterminer les catégories de son personnel identifié dont les activités professionnelles ont un impact significatif sur elle-même et sur les Compartiments. Le Conseil d'administration de la Société de gestion et les employés qui occupent des fonctions de contrôle préapprouvées pour le compte de la Société de gestion font partie du champ d'application de la Politique de rémunération. Les détails de cette politique, y compris, sans s'y limiter, une description du calcul de la rémunération et des prestations ainsi que l'identité des personnes responsables de l'attribution de la rémunération et des prestations sont

disponibles sur le site Internet de Barings (www.baring.com). Un exemplaire en version papier sera fourni aux investisseurs sur simple demande.

Pour ce qui est des représentants des activités de gestion des investissements, la Société de gestion exige que : (i) les entités auxquelles ces activités ont été déléguées soient soumises à des exigences réglementaires en matière de rémunération tout aussi efficaces que celles qui s'appliquent en vertu des Directives de l'AEMF / article 14 de la Directive OPCVM ; ou que (ii) des accords contractuels appropriés soient mis en place avec les entités auxquelles ces activités ont été déléguées afin de garantir qu'il n'y a pas de contournement des règles de rémunération définies dans les orientations de l'AEMF/Directive OPCVM.

Société d'Investissement

En vertu des dispositions de la Convention de gestion des investissements, la Société de gestion a délégué la gestion des investissements de chaque Compartiment à la Société d'Investissement. Le Contrat de Gestion prévoit que l'une ou l'autre des parties pourra mettre un terme à la mission de la Société d'Investissement moyennant un préavis écrit et les modalités de transmission en bon ordre des responsabilités de la Société d'Investissement dans de telles circonstances.

Sous réserve de l'accord de la Banque Centrale, la Société d'Investissement a la possibilité de sous-traiter son activité de société d'investissement à d'autres sociétés, y compris du groupe Barings. Les frais et charges de tous gérants sous-traitants nommés par la Société d'Investissement sont acquittés par cette dernière. Les coordonnées de toute société d'investissement déléguée seront fournies aux Détenteurs de Parts du Compartiment concerné sur demande de ces derniers et sont également publiées dans les rapports périodiques du Fonds.

La Société d'Investissement offre des services de gestion sur les marchés d'actions et obligataires développés et émergents pour le compte de clients institutionnels et particuliers au niveau mondial. La Société d'Investissement est autorisée et réglementée par la Financial Conduct Authority (FCA).

Les activités de la Société d'Investissement risquent d'être à l'origine de conflits d'intérêt avec le Fonds. La Société d'Investissement respectera cependant l'obligation qui lui est faite d'intervenir au mieux des intérêts de ses clients lorsqu'elle décide d'investissements à l'occasion desquels des conflits d'intérêt pourraient survenir et tentera de résoudre ces conflits en toute équité. Eu égard aux opportunités d'investissement conjointes survenant entre les Compartiments et les autres clients de la Société d'Investissement, cette dernière assurera une juste allocation de ces opportunités et veillera à ce que les Compartiments en profitent de manière équitable.

Dépositaire

Le Dépositaire du Fonds est Northern Trust Fiduciary Services (Ireland) Limited.

Le Dépositaire est une société à responsabilité limitée de droit irlandais créée le 5 juillet 1990. Sa principale activité consiste à fournir des services de garde et d'agir en qualité de fiduciaire et dépositaire d'organismes de placement collectif. Le Dépositaire est indirectement détenu à 100 % par Northern Trust Corporation. Northern Trust Corporation et ses filiales constituent le Northern Trust Group qui est l'un des premiers prestataires mondiaux de services de conservation et de gestion administrative d'actifs pour les investisseurs institutionnels et privés. Au 31 décembre 2018, le montant total des actifs conservés par Northern Trust Group dépassait 10 100 milliards de dollars américains.

En vertu de l'Acte Fiduciaire, le Dépositaire peut déléguer ses obligations de garde à condition que (i) les services ne soient pas délégués dans l'intention d'éviter les dispositions des Règlements OPCVM, (ii) le Dépositaire puisse démontrer que la délégation repose sur des raisons objectives et (iii) le Dépositaire ait agi avec tout le soin, la diligence et la compétence requis dans la sélection et la désignation d'un tiers auquel il souhaite déléguer une partie des services ainsi que lors de l'analyse périodique et le suivi continu de tout tiers auquel il a délégué une partie de ses services de garde et des dispositions prises par le tiers en question à l'égard des fonctions qui lui sont déléguées. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas remise en cause du fait de la délégation. Le Dépositaire a délégué à son sous-dépositaire mondial, The Northern Trust Company, succursale de Londres, la garde des instruments financiers et des liquidités du Fonds. Le sous-dépositaire mondial a l'intention de déléguer à son tour ces responsabilités à des sous-délégués, dont la liste figure à l'Annexe IV. Des détails sur le Dépositaire, y compris une description de ses obligations et des conflits d'intérêts potentiels, des éventuelles fonctions de garde déléguées par lui et une liste mise à jour de ces sous-dépositaires seront communiqués aux investisseurs, gratuitement, sur simple demande.

L'Acte Fiduciaire stipule que le Dépositaire sera tenu responsable (i) de la perte d'un instrument financier conservé par lui (ou par un délégué dûment désigné) à moins qu'il ne puisse prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter, et (ii) de toute autre perte résultant de la négligence du Dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations conformément aux Règlements OPCVM. L'Acte Fiduciaire prévoit des indemnités en faveur du Dépositaire (et de chacun de ses agents, employés et délégués) qui sont limitées de façon à exclure les cas dont la responsabilité incombe au Dépositaire conformément aux Règlements OPCVM ou les situations résultant de la négligence du Dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations.

Des informations à jour sur le Dépositaire, ses responsabilités, les conflits susceptibles de survenir, les fonctions de conservation déléguées par lui, la liste de ses mandataires et sous-mandataires et les conflits d'intérêt susceptibles d'être suscités par une telle délégation sont mises à la disposition des Détenteurs de Parts sur demande.

Agent administratif

En vertu des dispositions du Contrat d'Agent administratif, la Société de gestion a nommé l'Agent administratif en qualité d'Agent administratif du Fonds. La Société de gestion a délégué ses fonctions de teneur de registre à l'Agent administratif en vertu du Contrat d'Agent administratif. Le Contrat d'Agent administratif prévoit que la nomination de l'Agent administratif pourra être révoquée par l'une quelconque des parties qui en avisera les autres par écrit sur préavis d'au moins 24 mois. L'Agent administratif, une société constituée en Irlande le 15 juin 1990, est une filiale indirecte en pleine propriété de la Northern Unit Trust Corporation. La Northern Unit Trust Corporation et ses filiales constituent le Northern Unit Trust Group qui est l'un des premiers prestataires mondiaux de services de conservation et de gestion administrative d'actifs pour les investisseurs institutionnels et privés. L'activité commerciale principale de l'Agent administratif consiste à administrer des fonds de placement collectifs.

Les obligations et fonctions de l'Agent administratif comprennent, entre autres, le calcul de la Valeur d'Inventaire Nette et de la Valeur d'Inventaire Nette par Part, la tenue de tous les registres pertinents en lien avec le Compartiment, comme l'exigent les obligations assumées par lui dans le cadre de l'Accord d'Administration, la préparation et la tenue du Fonds et des registres et comptes du Fonds, les communications avec le commissaire aux comptes en lien avec la vérification des états financiers du Fonds et la prestation de certains services d'agent des transferts et d'enregistrement du Détenteurs des Parts concernant les parts du Fonds.

L'Agent administratif n'est pas directement ou indirectement concerné par les affaires commerciales, l'organisation, le parrainage ou la gestion du Fonds et il n'est pas responsable de la préparation du présent document, à l'exception de la préparation de la description ci-dessus, et décline toute responsabilité concernant les informations contenues dans le présent document, à l'exception des déclarations le concernant. À la connaissance de l'Agent administratif, à la date du présent Prospectus, il n'existe pas de conflits d'intérêts concernant sa désignation en tant qu'Agent administratif du Fonds. Si un conflit d'intérêts surgit, l'Agent administratif veillera à ce qu'il soit réglé conformément au Contrat de Gestion Administrative, aux lois applicables et au mieux des intérêts des Détenteurs de Parts.

Rapport et comptes

L'exercice du Fonds est clos le 30 avril de chaque année. Des comptes audités et un rapport relatif au Fonds seront fournis dans un délai de quatre mois après la conclusion de chaque Période comptable et hébergés sur le site Internet de la Société de gestion (www.barings.com). Des rapports semestriels seront également produits dans un délai de deux mois à compter de la Date d'arrêté semestriel des comptes de chaque année et seront hébergés sur le site Internet de la Société de gestion (www.barings.com). Des rapports annuels seront transmis à l'Irish Stock Exchange. Des copies des derniers comptes annuels et semestriels peuvent également être obtenues auprès du siège de la Société de gestion et de la Société d'Investissement.

Fiscalité

Irlande

Les dispositions suivantes constituent un résumé de certaines conséquences fiscales en Irlande de l'achat, de la détention et de la cession de Parts. Ce résumé ne vise pas à fournir une description complète de toutes les considérations relatives à la fiscalité irlandaise susceptibles d'être pertinentes. Il se rapporte uniquement à la situation de personnes qui sont les propriétaires effectifs absolus des Parts et ne s'applique pas nécessairement aux autres catégories de personnes.

Ce résumé se base sur le droit fiscal irlandais et sur les usages des autorités fiscales irlandaises en vigueur à la date du présent Prospectus (et est soumis à tout changement futur ou rétroactif). Les investisseurs potentiels des Parts doivent consulter leur conseiller personnel afin d'obtenir des informations sur les conséquences vis-à-vis des impôts irlandais ou autres de l'achat, de la détention et de la cession des Parts.

Fiscalité du Fonds

La Société de gestion entend conduire les activités du Fonds de façon à ce qu'il soit considéré sur le plan fiscal comme Résident Irlandais. En partant du principe que cela est le cas, le Fonds peut prendre le statut de « société d'investissement » pour satisfaire aux exigences fiscales irlandaises et, par conséquent, est exonéré de l'impôt irlandais sur le revenu et sur les plus-values.

Le Fonds sera redevable de l'impôt sur le revenu irlandais vis-à-vis des autorités fiscales irlandaises si les Parts sont

détenues par des Détenteurs de Parts résidents en Irlande non exonérés (et dans certaines autres circonstances), comme décrit ci-dessous. Les termes de « résident » et de « personne résidant habituellement en Irlande » sont définis à la fin de ce résumé.

Fiscalité des Détenteurs de Parts non irlandais

Quand un Détenteur de Parts n'est pas résident irlandais (ou une personne résidant habituellement en Irlande) pour satisfaire aux exigences fiscales irlandaises, le Fonds ne déduit pas d'impôt irlandais sur les Parts du Détenteur de Parts après avoir reçu la déclaration figurant dans le Formulaire de souscription confirmant le statut de non-résident du Détenteur de Parts. La déclaration peut être fournie par un Intermédiaire qui détient les Parts pour le compte d'investisseurs qui ne sont pas résidents irlandais (ou des personnes résidant habituellement en Irlande), sous réserve que, à la connaissance de l'Intermédiaire, ces investisseurs ne soient pas résidents (ou personnes résidant habituellement) en Irlande. Le terme « *Intermédiaire* » est défini à la fin de ce résumé.

S'il ne reçoit pas cette déclaration, le Fonds déduira les impôts irlandais relatifs aux Parts du Détenteur de Parts comme si ce dernier était un Détenteur de Parts résident irlandais non exonéré (voir ci-dessous). Le Fonds déduira également les impôts irlandais s'il dispose d'informations qui suggèrent de manière raisonnable que la déclaration d'un Détenteur de Parts est incorrecte. Un Détenteur de Parts n'est généralement pas autorisé à récupérer ces impôts irlandais, sauf s'il est une société et détient les Parts par l'intermédiaire d'une succursale irlandaise, ou dans certaines autres conditions limitées. Si un Détenteur de Parts devient résident irlandais, le Fonds doit en être informé.

En règle générale, les Détenteurs de Parts qui ne sont pas résidents fiscaux irlandais ne sont pas assujettis à une autre charge d'impôt en Irlande en ce qui concerne leurs Parts. En revanche, si un Détenteur de Parts est un Fonds qui détient ses Parts par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une agence irlandaise, il peut être assujetti à l'impôt sur les sociétés irlandais au titre des revenus et des plus-values générés par les Parts (par auto-évaluation).

Fiscalité des Détenteurs de Parts irlandais exonérés

Quand un Détenteur de Parts est résident irlandais (ou une personne résidant habituellement en Irlande) pour satisfaire aux exigences fiscales irlandaises et appartient à l'une des catégories répertoriées à la section 739D(6) du « Taxes Consolidation Act of Ireland » (TCA), le Fonds ne déduira pas d'impôt irlandais sur les Parts du Détenteur de Parts après avoir reçu la déclaration figurant dans le Formulaire de souscription confirmant l'exonération du Détenteur de Parts.

Les catégories indiquées à l'article 739D(6) du TCA peuvent être résumées comme suit :

1. régimes de retraite (au sens des articles 774, 784 ou 785 du TCA).
2. sociétés exerçant une activité d'assurance-vie (au sens de l'article 706 du TCA).
3. organismes de placement (au sens de l'article 739B du TCA).
4. sociétés de placement en commandite (au sens de l'article 739J du TCA).
5. plans d'investissements spéciaux (au sens de l'article 737 du TCA).
6. Fonds communs de placement non agréés (visés par l'article 731(5)(a) du TCA).
7. œuvres de charité (au sens de l'article 739D(6)(f)(i) du TCA).
8. sociétés de gestion remplissant les conditions requises (au sens de l'article 734(1) du TCA).
9. sociétés indiquées (au sens de l'article 734(1) du TCA).
10. Sociétés de gestion d'épargne et de Compartiments remplissant les conditions requises (au sens de l'article 739D(6)(h) du TCA).
11. administrateurs de compte d'épargne retraite individuel autorisé (Personal Retirement Savings Account, PRSA) (au sens de l'article 739D(6)(i) du TCA).
12. coopératives de crédit irlandaises (au sens de l'article 2 du « Credit Union Act » de 1997).
13. la National Asset Management Agency.
14. La National Treasury Management Agency (Agence nationale de gestion du trésor) ou un Véhicule de placement d'un Fonds (au sens de la section 37 de la Loi de la National Treasury Management Agency (amendée) de 2014) pour lesquels le Ministre des Finances est l'unique propriétaire effectif, ou l'Irlande agissant par le biais de la National Treasury Management Agency.
15. sociétés remplissant les conditions requises (au sens de l'article 110 du TCA).
16. Toute autre personne résidant en Irlande qui est autorisée (par la législation ou par autorisation expresse des autorités fiscales irlandaises) à détenir des Parts du Fonds sans que le Fonds ne déduise ou ne soit assujetti à l'impôt irlandais.

Les Détenteurs de Parts qui ont le statut de résidents irlandais et qui revendiquent une exonération seront tenus d'être assujettis à tous les impôts irlandais exigibles sur les Parts par auto-évaluation.

S'il ne reçoit pas cette déclaration relative à un Détenteur de Parts, le Fonds déduira les impôts irlandais relatifs aux Parts du Détenteur de Parts comme si ce dernier était un Détenteur de Parts résident irlandais non exonéré (voir ci-

dessous). Un Détenteur de Parts n'est généralement pas autorisé à récupérer ces impôts irlandais, sauf s'il est une société assujettie à l'impôt irlandais sur les sociétés et dans certains autres cas limités.

Fiscalité des autres Détenteurs de Parts irlandais

Quand un Détenteur de Parts est résident irlandais (ou une personne résidant habituellement en Irlande) pour satisfaire aux exigences fiscales irlandaises et n'est pas un Détenteur de Parts « exonéré » (voir ci-dessus), le Fonds déduira l'impôt irlandais sur les distributions, les rachats et les transferts et, en sus, sur les événements du « huitième anniversaire », selon la description donnée ci-dessous.

Distributions par le Fonds

Si le Fonds verse une distribution à un Détenteur de Parts résident irlandais non exonéré, le Fonds déduira l'impôt irlandais de la distribution. Le montant de l'impôt irlandais déduit sera égal à :

1. 25 % de la distribution, quand les distributions sont versées à un Détenteur de Parts qui est une société qui a soumis la déclaration requise pour l'application du taux de 25 % ; et
2. 41 % de la distribution, dans tous les autres cas.

Le Fonds verse l'impôt ainsi déduit aux autorités fiscales irlandaises.

De manière générale, un Détenteur de Parts n'est soumis à aucune autre charge d'impôt en Irlande en ce qui concerne la distribution. Cependant, si le Détenteur de Parts est une société pour laquelle la distribution est un produit d'exploitation, la distribution brute (comprenant l'impôt irlandais déduit) fera partie de son revenu imposable à des fins d'auto-évaluation et il pourra déduire cet impôt de tout montant dû au titre de l'impôt sur les sociétés.

Rachats et transferts de Parts

S'il réalise les Parts détenues par un Détenteur de Parts résident irlandais non exonéré, le Fonds déduit l'impôt irlandais du règlement du rachat versé au Détenteur de Parts. De même, si un Détenteur de Parts résident en Irlande transfère (à l'occasion d'une vente ou selon d'autres modalités) un droit sur les Parts, le Fonds sera redevable de l'impôt irlandais sur ce transfert. Le montant de l'impôt irlandais déduit ou comptabilisé sera calculé en référence à la plus-value (le cas échéant) perçue par le Détenteur de Parts sur les Parts rachetées ou transférées et sera égal à :

1. 25 % de cette plus-value, lorsque le Détenteur de Parts est une société qui a soumis la déclaration requise pour l'application du taux de 25 % ; et
2. 41 % de la plus-value, dans tous les autres cas.

Le Fonds verse l'impôt ainsi déduit aux autorités fiscales irlandaises. Dans le cas d'un transfert de Parts, le Compartiment peut réserver ou annuler d'autres Parts détenues par le Détenteur de Parts pour doter cette charge fiscale irlandaise, ce qui peut entraîner l'exigibilité d'autres impôts irlandais.

De manière générale, un Détenteur de Parts n'est soumis à aucune autre charge d'impôt en Irlande en ce qui concerne le rachat ou le transfert de Parts. Cependant, si le Détenteur de Parts est une société pour laquelle le rachat ou le transfert est un produit d'exploitation, le paiement brut (comprenant l'impôt irlandais déduit) duquel est soustrait le coût d'acquisition des Parts fera partie de son revenu imposable à des fins d'auto-évaluation et il pourra déduire cet impôt de tout montant dû au titre de l'impôt sur les sociétés.

Si les Parts ne sont pas libellées en euros, un Détenteur de Parts peut être assujetti (par auto-évaluation) à l'imposition des plus-values irlandaises sur tout gain de change issu du rachat ou du transfert des Parts.

Événements du « huitième anniversaire »

Si un Détenteur de Parts résident irlandais non exonéré ne cède pas ces Parts dans un délai de huit ans suivant leur acquisition, il sera réputé, pour satisfaire aux exigences fiscales irlandaises, avoir cédé les Parts lors du huitième anniversaire de leur acquisition (et de tout huitième anniversaire ultérieur). Lors de la cession réputée, le Fonds sera assujetti à l'impôt irlandais en fonction de l'augmentation de la valeur (le cas échéant) de ces Parts au cours de cette période de huit ans. Le montant de l'impôt irlandais exigible sera calculé comme suit :

1. 25 % de l'augmentation de la valeur, lorsque le Détenteur de Parts est une société ayant soumis la déclaration requise pour l'application du taux de 25 % ; et
2. 41 % de l'augmentation de la valeur, dans tous les autres cas.

Le Fonds verse cet impôt aux autorités fiscales irlandaises. Le Fonds peut réserver ou annuler les Parts détenues par le Détenteur de Parts pour doter cette charge fiscale irlandaise.

Cependant, si moins de 10 % (en valeur) des parts du Fonds concerné sont détenus par des Détenteurs de Parts résidents irlandais non exonérés, le Fonds pourra choisir de ne pas être redevable de l'impôt irlandais sur cette cession présumée. Pour revendiquer ce choix, le Fonds doit :

1. confirmer aux autorités fiscales irlandaises, sur une base annuelle, que cette exigence de 10 % est satisfaite et leur fournir des informations relatives aux Détenteurs de Parts résidents irlandais non exonérés éventuels (y compris la valeur de leurs Parts et leurs numéros d'enregistrement fiscal irlandais) ; et
2. avertir les Détenteurs de Parts résidents irlandais non exonérés que le Fonds choisit de demander cette exonération.

Si le Fonds demande à bénéficier de cette exonération, tout Détenteur de Parts résident irlandais non exonéré devra payer, aux autorités fiscales irlandaises et par auto-évaluation, l'impôt irlandais qui, sans cela, aurait été dû par le Fonds lors du huitième anniversaire (et de tout huitième anniversaire ultérieur).

Tout impôt irlandais payé sur l'augmentation de valeur des Parts au cours de la période de huit ans peut être déduit proportionnellement de tout futur impôt irlandais qui sans cela serait dû sur ces Parts, l'excédent éventuel pouvant être récupéré lors de la dernière cession des Parts.

Échanges de parts

Lorsqu'un Détenteur de Parts échange des Parts de manière loyale et indépendante contre d'autres Parts du Fonds ou des Parts d'un autre Compartiment du Fonds et qu'il n'a reçu aucun versement, le Fonds ne déduira pas l'impôt irlandais de cet échange.

Droit de timbre

Aucun droit de timbre irlandais (ou autre droit de mutation irlandais) ne s'applique à l'émission, au transfert ou au rachat de Parts. Si un Détenteur de Parts reçoit une distribution *en nature* d'actifs du Fonds, il est alors possible que le droit de timbre irlandais soit exigible.

Fiscalité des donations et des successions

Les droits irlandais d'acquisition du capital (qui s'élèvent à un taux de 33 %) peuvent s'appliquer aux donations ou aux successions d'actifs situés en Irlande ou si le donateur ou le de cujus est domicilié en Irlande, est résident irlandais ou une personne résidant habituellement en Irlande ou si le bénéficiaire de la donation ou de la succession est résident irlandais ou une personne résidant habituellement en Irlande.

Les Parts peuvent être considérées comme des actifs situés en Irlande, car elles ont été émises par un Compartiment irlandais. Toutefois, toute donation ou succession de Parts est exonérée de l'impôt irlandais sur les donations ou sur les successions quand :

1. les Parts font partie de la donation ou de la succession à la fois à la date de la donation ou de la succession et à la « date de valorisation » (selon la définition aux fins des droits d'acquisition de capital) ;
2. le donateur/de cujus n'est ni domicilié ni une personne résidant habituellement en Irlande à la date de la cession ; et
3. le bénéficiaire n'est ni domicilié ni une personne résidant habituellement en Irlande à la date de la donation ou de la succession.

Si dans une juridiction donnée, le Fonds devient assujéti à l'impôt lorsqu'un Détenteur ou un propriétaire effectif de Parts doit recevoir des dividendes au titre de ses Parts ou céder (ou être supposé avoir cédé) ses Parts de quelque manière que ce soit (« événement imposable »), la Société de gestion sera en droit de prélever sur le versement lié à l'événement imposable un montant égal à l'impôt correspondant et/ou, s'il y a lieu, de rembourser, d'annuler ou de racheter obligatoirement le nombre nécessaire de Parts détenues par le Détenteur de Parts ou ledit propriétaire effectif pour couvrir le montant de l'impôt. L'investisseur concerné devra indemniser et s'engager à indemniser le Compartiment pour toute perte subie par celui-ci du fait de son assujettissement à l'impôt dans une juridiction donnée lors de la survenue d'un événement imposable en l'absence de prélèvement, de remboursement, d'annulation ou de rachat obligatoire.

Norme commune de déclaration de l'OCDE

Le régime d'échange automatique d'informations, connu sous le nom de « *Norme commune de déclaration* », mis au point par l'Organisation de coopération et de développement économiques s'applique à l'Irlande. Sous ce régime, le Fonds est tenu de communiquer des informations relatives à la totalité des Détenteurs de Parts aux autorités fiscales irlandaises, notamment, leur identité, leur lieu de résidence et leur numéro d'identification fiscal ainsi que des renseignements sur le montant des revenus et les produits de vente ou de rachat reçus par les Détenteurs de Parts concernant les Parts. Ces informations peuvent ensuite être transmises par les autorités fiscales irlandaises à leurs homologues des autres États membres de l'Union européenne et aux autres pays qui appliquent la Norme commune de

déclaration de l'OCDE.

Cette Norme commune de déclaration de l'OCDE remplace le régime de déclaration européen concernant les revenus de l'épargne en vertu de la directive 2003/48/CE (communément appelé régime de la direction européenne sur l'épargne).

Définitions

Signification de « résidence » pour les sociétés

Une société dont la direction centrale et le contrôle sont assurés en Irlande est considérée comme résidente fiscale en Irlande, quel que soit le lieu où elle a été créée. Une société dont la direction centrale et le contrôle ne sont pas assurés en Irlande, mais qui a été créée en Irlande le 1er janvier 2015 ou à une date ultérieure, est considérée comme résidente fiscale en Irlande sauf si la société n'est pas considérée comme résidant en Irlande en vertu d'une convention de double imposition signée entre l'Irlande et un autre pays.

Une société dont la direction centrale et le contrôle ne sont pas assurés en Irlande, mais qui a été créée en Irlande le 1er janvier 2015 ou à une date ultérieure, est considérée comme résidente en Irlande excepté lorsque :

1. la société (ou une société apparentée) exerce des activités commerciales en Irlande, et soit la société est contrôlée en dernier ressort par des personnes résidentes des États membres de l'Union européenne ou dans des pays avec lesquels l'Irlande a signé une convention de double imposition, soit la société (ou une société apparentée) est une société cotée sur un marché agréé au sein de l'UE ou dans un pays signataire d'une convention d'imposition avec l'Irlande ; ou
2. la société n'est pas considérée comme résidant en Irlande en vertu d'une convention de double imposition signée entre l'Irlande et un autre pays.

Enfin, une société qui a été constituée en Irlande avant le 1er janvier 2015 sera également considérée comme résidant en Irlande si (i) elle est gérée et contrôlée sur un territoire qui a conclu une convention de double imposition avec l'Irlande (un « territoire pertinent »), et que cette gestion et ce contrôle auraient été suffisants, s'ils avaient été exercés en Irlande, pour faire de la Société un résident irlandais ; et (ii) elle aurait été considérée comme résidente fiscale de ce territoire selon les lois de ce territoire si elle y avait été constituée ; et (ii) dans le cas contraire, elle n'aurait pas été considérée par le droit d'un territoire comme résidente de ce territoire sur le plan fiscal.

Signification de « résidence » pour les particuliers

Un particulier sera considéré comme résident en Irlande durant une année calendaire s'il :

1. passe 183 jours ou plus en Irlande au cours de cette année calendaire ; ou
2. cumule 280 jours de présence en Irlande, en prenant en compte le nombre de jours passés en Irlande au cours de cette année calendaire et de l'année précédente. La présence en Irlande d'un particulier n'excédant pas 30 jours au cours d'une année calendaire ne sera pas prise en compte aux fins de cette vérification sur deux ans.

Un particulier est considéré comme présent en Irlande pendant une journée s'il est physiquement présent en Irlande à n'importe quel moment de cette journée.

Signification de « résidence habituelle » pour les particuliers

Le terme de « résidence habituelle » (à distinguer du concept de « résidence ») se rapporte au mode de vie habituel d'un particulier et désigne la résidence occupée avec un certain niveau de continuité. Un particulier qui réside en Irlande depuis trois années fiscales consécutives devient une personne résidant habituellement en Irlande au commencement de la quatrième année fiscale. Un particulier résidant habituellement en Irlande perd ce statut à la fin de la troisième année fiscale consécutive au cours de laquelle il n'est plus résident. Par exemple, un particulier qui est résident et une personne résidant habituellement en Irlande en 2019 et qui quitte le pays cette même année restera une personne résidant habituellement en Irlande jusqu'à la fin de l'année fiscale 2022.

Impôts étrangers

Le Fonds peut être assujéti à l'impôt (y compris les retenues à la source) dans les pays autres que l'Irlande sur les revenus perçus et les plus-values générés sur ses investissements. Il est possible que le Fonds ne puisse pas bénéficier d'une réduction de taux de cet impôt étranger au titre des conventions de double imposition en vigueur entre l'Irlande et les autres pays. Par conséquent, le Fonds ne pourra peut-être pas demander la restitution de la retenue à la source étrangère dont elle est redevable dans certains pays. Si cette situation évolue à l'avenir et que le Fonds obtient le remboursement d'un impôt étranger, la Valeur d'Inventaire Nette du Fonds ne sera pas recalculée et le bénéfice de cette opération sera alloué au prorata aux Détenteurs de Parts au moment du remboursement.

Royaume-Uni (« RU »)

Sauf indication contraire, l'analyse suivante suppose que le Fonds soit considéré comme étant fiscalement opaque aux fins de la fiscalité britannique.

Le Dépositaire, la Société de gestion et la Société d'Investissement ont l'intention de gérer les affaires du Fonds de manière à minimiser, dans la mesure où ils le jugent raisonnablement possible, toute obligation du Fonds vis-à-vis des autorités fiscales britanniques. Cela inclut l'intention de gérer et de conduire les affaires du Fonds de sorte qu'il ne devienne pas résident du Royaume-Uni à des fins fiscales. Par conséquent, dans la mesure où le Fonds n'exerce pas d'activité commerciale au RU et ne fait pas de commerce au RU au travers d'un établissement permanent, le Fonds ne devrait pas être soumis à un impôt britannique autre que sur certains revenus générés au RU.

Il est peu probable que les activités du Fonds puissent être assimilées à des activités commerciales aux fins de la fiscalité britannique. Cependant, dans la mesure où des activités commerciales sont réalisées au RU, elles pourront, en principe, être assujetties à l'impôt britannique. Les bénéfices générés par ces activités commerciales ne seront pas, compte tenu des dispositions de la Loi de finances britannique de 2003, assujettis à l'impôt britannique, sous réserve que le Fonds et que la Société d'Investissement respectent certaines conditions. La Société de gestion et la Société d'Investissement ont l'intention de conduire les activités du Fonds conformément à toutes ces conditions, dans la mesure où cela est en leurs pouvoirs respectifs.

Les Détenteurs de Parts qui sont résidents au Royaume-Uni doivent être informés que tous les dividendes versés par un Compartiment du Fonds sont passibles de l'impôt sur le revenu britannique en vertu de l'article 830(2) de l'Income Tax Trading and Other Income Act (ITTOIA 2005) ou de l'impôt sur les sociétés du Royaume-Uni en vertu des dispositions du Cas V de l'Annexe D, indépendamment du fait que les dividendes sont réinvestis automatiquement ou selon d'autres modalités dans des Parts supplémentaires du Compartiment en question. À compter du 22 avril 2009, si un Compartiment détenant plus de 60 % de ses actifs dans des valeurs mobilières portant intérêt (ou économiquement équivalentes) effectue une distribution, cette dernière sera considérée, pour le Détenteur de Parts individuel résident au Royaume-Uni à des fins fiscales, comme un versement d'intérêts annuels. Cela signifie que l'impôt britannique sera dû sur cette distribution au taux fiscaux applicables de temps à autre aux paiements d'intérêts. Cependant, toutes les autres distributions qui sont réalisées par un Compartiment seront considérées, pour un Détenteur de Parts individuel résident au Royaume-Uni à des fins fiscales, comme une distribution, pour laquelle le Détenteur de Parts sera assujéti au cours de l'année 2013/2014 à un taux de 10 %, 32,5 % ou 37,5 %, selon qu'il est un contribuable assujéti à un taux d'imposition faible, majoré ou supplémentaire.

Changement d'un statut de Fonds de déclaration à un statut de Fonds de distribution

Le 1er décembre 2009, la nouvelle législation britannique stipulant que le régime du fonds de distribution allait être remplacé au fil du temps par le régime du fonds de déclaration est entrée en vigueur. Dans les deux régimes, chaque Classe est considérée comme un fonds offshore distinct. Les Classes disposant du statut de fonds de distribution ou qui en ont fait la demande pour les exercices précédents ont été acceptées dans le régime du fonds de déclaration britannique à partir de l'exercice commençant le 1er mai 2010. Des informations sur les Classes relevant du régime de Fonds de Déclaration au Royaume-Uni sont disponibles auprès de la Société de gestion. S'il est prévu que toutes les mesures pratiques seront prises pour s'assurer que ces Classes conservent le statut de fonds de déclaration à l'avenir, il ne peut être garanti que cet objectif sera atteint.

L'importance pour les Détenteurs de Parts qui sont des résidents britanniques ou des personnes résidant habituellement au Royaume-Uni de détenir des Parts dans une Classe répondant aux conditions d'un fonds de déclaration ou, auparavant d'un fonds de distribution, tient au fait que, à moins qu'ils détiennent ces Parts comme actions de négociation (lorsque des règles différentes s'appliquent), ils sont redevables de l'impôt britannique sur les plus-values (et non sur les revenus) sur toutes les plus-values issues de la vente, du rachat ou de toute autre cession de Parts (l'élément d'égalisation du produit de la cession pouvant toutefois être soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au titre de ces revenus). Ce traitement ne s'applique aux cessions que si la Classe pertinente a été acceptée comme fonds de déclaration ou a été certifiée comme fonds de distribution au cours de la totalité de la période de détention par un Détenteur de Parts résident britannique ou résidant habituellement au Royaume-Uni, lequel a procédé à la cession. En conséquence, toute plus-value issue de la cession d'un investissement dans une Classe non considérée comme un fonds de déclaration ou certifiée comme fonds de distribution pour la totalité de la période de détention, qui est perçue par un Détenteur de Parts considéré comme résident britannique ou comme une personne résidant habituellement au Royaume-Uni à des fins fiscales, peut être soumise à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés en partant du principe que la plus-value est considérée comme une plus-value réalisée à l'étranger en excluant l'exonération annuelle dans le cas des investisseurs individuels.

Il convient également de noter que les fonds de déclaration sont tenus de préparer des comptes selon une méthode comptable acceptable et de fournir des détails sur leur « revenu déclarable », qui correspond au rendement total du fonds ajusté conformément à certaines règles établies dans les Offshore Funds Tax Regulations de 2009 (Réglementations fiscales sur les fonds offshore, les « Réglementations »). Les fonds de déclaration doivent déclarer leurs revenus déclarables aux autorités fiscales britanniques (HM Revenue & Customs) et fournir aux investisseurs britanniques, selon l'une des modalités prescrites par les règlements, des informations détaillées sur leur part

proportionnelle du revenu déclarable qui ne leur a pas été déjà distribuée dans les 6 mois qui suivent la fin de chaque exercice. Un investisseur britannique dans un fonds de déclaration sera ensuite tenu d'indiquer le revenu déclarable applicable, le cas échéant, dans sa déclaration de revenus pour l'exercice au cours duquel tout montant des revenus en question a été déclaré.

Autres dispositions

Les Détenteurs de Parts qui sont exonérés de l'impôt britannique sur les plus-values et le revenu tirés d'investissements (tels que les régimes de retraite agréés exonérés) bénéficieront d'une exonération de l'impôt britannique sur tout revenu tiré de, et de toute plus-value réalisée sur, la cession de leurs Parts.

Les parts d'un Détenteur de Parts, personnes physiques domiciliées ou réputées aux fins de la fiscalité britannique être domiciliées au Royaume-Uni, peuvent être assujetties aux droits de succession britanniques en cas de décès dudit Détenteur de Parts ou de réalisation de certains types de mutation de son vivant.

Nous attirons l'attention des particuliers qui sont des personnes résidant habituellement au Royaume-Uni à des fins fiscales sur les dispositions du chapitre 2 de la section 13 de l'Income Tax Act 2007. En effet, ces dispositions visent à empêcher une évasion de l'impôt sur le revenu de la part de particuliers résidant habituellement au Royaume-Uni au moyen d'une transaction se traduisant par le transfert d'actifs ou de revenus à des personnes (sociétés comprises) résidentes ou domiciliées à l'étranger. Ces dispositions peuvent les assujettir à l'impôt sur le revenu eu égard aux revenus ou bénéfices annuels non distribués du Fonds dans la mesure où ils n'ont pas encore été imposés sur ces revenus.

Nous attirons l'attention des personnes résidentes britanniques ou résidant habituellement au Royaume-Uni (et qui, dans le cas de particuliers, sont domiciliées au Royaume-Uni) sur le fait que les dispositions de l'article 13 de la loi Taxation of Chargeable Gains Act de 1992 pourraient concerner toute personne qui, avec les personnes qui lui sont apparentées, détient 10 % ou plus des Parts du Fonds, si, dans le même temps, le Fonds est contrôlé de manière à en faire une société (aux fins des plus-values imposables au Royaume-Uni, le Fonds est réputé être une société) qui, si elle était résidente au Royaume-Uni, serait considérée comme une « société fermée » à des fins d'imposition au Royaume-Uni. Suite aux dites dispositions, si elles venaient à être appliquées, une telle personne pourrait être considérée, aux fins de l'imposition au Royaume-Uni des plus-values imposables, comme si une partie de toute plus-value revenant au Fonds (comme à la cession de ses investissements constituant une plus-value imposable aux dites fins) était revenue à ladite personne directement ; ladite partie équivalant à la proportion des actifs du Fonds à laquelle ladite personne aurait droit à la liquidation du Fonds au moment où la plus-value imposable est revenue au Fonds.

Conformément au régime de la dette d'entreprise britannique, tout Détenteur de Parts qui est une société et qui tombe sous le coup de l'impôt britannique sur les sociétés pourrait être imposé sur l'augmentation de valeur de sa participation à la valeur du marché (plutôt que sur la cession) ou obtenir un allègement fiscal sur toute diminution de valeur équivalente si les investissements du Compartiment concerné du Fonds se composent pour plus de 60 % (en valeur) d'« investissements habilitants ». Les investissements habilitants sont en gros ceux qui génèrent un revenu direct ou indirect sous la forme d'intérêts.

En qualité de Fonds de droit irlandais, le Fonds peut également être traité comme étant fiscalement transparent aux fins de la fiscalité britannique. Si cela était le cas, le traitement fiscal des Classes de part au sein du Fonds serait différent de celui décrit ci-dessus. La conséquence principale serait que, le cas échéant, les Détenteurs de Parts qui sont des résidents britanniques ou des personnes résidant habituellement au Royaume-Uni seraient assujettis à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés sur leur part proportionnelle du revenu de la Classe concernée du Fonds (sous réserve de la déduction des frais dûment encourus et payés par la Société de gestion sur ledit revenu), que le revenu soit distribué par la Classe, ou accumulé pour le compte du Détenteur de Parts. Toutefois, il convient de souligner que le HMRC a fait part de son opinion générale, selon laquelle un fonds de placement irlandais devait être traité de façon non transparente aux fins de la fiscalité britannique.

Loi allemande sur la fiscalité des investissements

Une nouvelle version de la loi allemande sur la fiscalité des investissements (Investmentsteuergesetz, InvStG) touchant au régime fiscal tant des compartiments que des investisseurs est entrée en vigueur le 1er janvier 2018. Les principaux aspects de la nouvelle législation et les avantages que les Compartiments remplissant les conditions fixées par celle-ci procureront aux investisseurs allemands dépendent du type de Compartiments (en actions ou mixte) et du type d'investisseur (particulier ou entreprise).

La classification d'un fonds en tant que « fonds en actions » ou « fonds mixte » aux termes de l'InvStG dépendra du respect des seuils d'investissement en actions applicables. Pour être qualifié de « fonds en actions », un fonds doit détenir au moins 50 % d'actions. Pour être qualifié de « fonds mixte », un compartiment doit détenir plus de 25 % d'actions.

S'agissant des compartiments qui ne se sont pas engagés à être des « fonds actions », les investisseurs allemands pourront tout de même bénéficier de l'exonération partielle si le compartiment a respecté l'exigence afférente au cours de l'année entière.

La part d'actions du compartiment sera calculée sous la forme d'un pourcentage des « actifs totaux » (Aktivvermögen) du compartiment, selon la définition de la Section 2, alinéa 9a de l'InvStG. La valeur des actions du compartiment sera déterminée sous la forme d'un pourcentage de la valeur totale des actifs du compartiment, à l'exclusion de tous engagements.

Sous certaines conditions, le Gestionnaire d'investissement pourra mesurer la part d'actions en se basant sur la valeur d'inventaire nette du compartiment. Dans ce cas, lors de la détermination de la valeur des actions, tout emprunt sera déduit au pro rata, les emprunts étant définis à la Section 26, alinéa 7 de l'InvStG.

Il est précisé dans le Supplément relatif à chaque Compartiment si le Compartiment en question prévoit de remplir les conditions pour être qualifié de « fonds en actions » ou de « fonds mixte » conformément à l'InvStG.

Autres

De manière générale, conformément aux articles 1471-1474 du Code des impôts américain (U.S. Internal Revenue Code of 1986) modifié par la réglementation fiscale américaine, aux dispositions ISR, aux accords intergouvernementaux, et en application des lois et réglementations non américaines, et sous réserve d'autres directives (collectivement, « FATCA »), dans la mesure où un compartiment non américain réalise un investissement qui génère des revenus américains, alors certains intérêts, dividendes américains et certains autres versements relatifs à ces investissements, y compris, dans certains cas, les produits bruts issus de la vente ou de toute autre cession de cet investissement, et réalisés pour le compartiment non américain, seront soumis à une retenue fiscale de 30 %, sauf si, de manière générale, le compartiment non américain (i) conclut un accord valide avec le Secrétariat du département du Trésor américain qui imposera au compartiment non américain d'obtenir certaines informations de la part de ses investisseurs et de les vérifier, et de se conformer aux exigences déclaratives annuelles en ce qui concerne certains investisseurs américains directs et indirects, entre autres exigences, ou (ii) répond aux exigences d'un accord intergouvernemental en vigueur (ou répond aux conditions requises pour bénéficier d'une exonération à ce qui précède). À cet égard, l'Irlande et les États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental sur l'application du FATCA (l'« IGA »), conformément auquel le Fonds et chaque Compartiment peuvent être tenus d'obtenir certaines informations de la part de leurs investisseurs et les transmettre à l'État irlandais, et de répondre à d'autres exigences. L'Irlande a également adopté des règlements visant à intégrer les dispositions de l'IGA dans le droit irlandais.

Si le Fonds et chaque Compartiment se conforment à leurs obligations en vertu de l'IGA et que l'Irlande se conforme à ses obligations en vertu de l'IGA, le Fonds et chaque Compartiment ne devraient, en règle générale, pas être soumis à la retenue à la source conformément au règlement FATCA, sauf si un membre de son « Groupe affilié » ou d'une « entité associée » n'est pas conforme au FATCA. La retenue à la source réalisée au titre du FATCA peut diminuer le revenu des Détenteurs de part.

Toutes les informations transmises par le Fonds aux autorités fiscales irlandaises seront communiquées à l'administration fiscale des États-Unis (« US Internal Revenue Service ») au titre de l'IGA. Il est possible que les autorités fiscales irlandaises communiquent également des informations à d'autres autorités fiscales conformément aux conditions d'éventuelles conventions de double imposition, accords intergouvernementaux ou régimes d'échange d'information en vigueur.

Tout Détenteur de Parts qui omet de fournir à un Compartiment les informations, la documentation ou les attestations demandées par ce Compartiment pour satisfaire à ses obligations en vertu de la FATCA pourra être soumis à la retenue à la source de 30 % au titre des paiements décrits ci-dessus versés à ce Détenteur de Parts, et pourra être tenu d'indemniser le Compartiment et le Fonds pour les autres impôts et coûts attribuables à cette défaillance du Détenteur de Parts. Le Fonds et chaque Compartiment peuvent transmettre des informations fournies par les Détenteurs de Parts aux autorités fiscales et à d'autres parties si cela s'avère nécessaire ou approprié afin de se conformer aux dispositions du FATCA ou diminuer la retenue à la source telle que définie ci-après. Les Détenteurs de Parts qui omettent de fournir les informations, documentations ou certifications demandées peuvent subir des conséquences négatives supplémentaires et être soumis au rachat forcé de chaque Compartiment dans lequel ils ont investi.

Les exigences du FATCA sont complexes et restent obscures à certains égards. De plus, elles peuvent être soumises à des modifications importantes résultant de futures directives. Les Détenteurs de Parts sont priés de consulter leur conseiller quant aux exigences qui leur sont imposées ainsi qu'au Fonds et à chaque Compartiment et sur les conséquences que ces exigences peuvent avoir pour eux.

Assemblées des Détenteurs de Parts

L'Acte Fiduciaire prévoit des dispositions détaillées concernant les assemblées des Détenteurs de Parts du Fonds et des Détenteurs de Parts de chacune des Classes de Parts. Les assemblées pourront être convoquées à la demande du Dépositaire, de la Société de gestion ou des Détenteurs de Parts d'au moins 10 % du montant total des Parts émises du Fonds ou des Parts émises d'une Classe particulière et dans le respect d'un préavis d'au moins 21 jours. Les convocations aux assemblées seront adressées aux Détenteurs de Parts du Fonds ou d'une Classe spécifique. Les Détenteurs de Parts pourront désigner des mandataires, qui n'auront pas besoin d'être nécessairement eux-mêmes des Détenteurs de Parts. Le quorum d'une assemblée sera composé des Détenteurs de Parts présents ou représentés par des mandataires et détenant ou représentant au moins 10 % (25 % pour le vote une Résolution Extraordinaire) des Parts du Fonds (ou de la Classe concernée) alors émises ou, dans le cas d'une assemblée réunie sur seconde convocation, des Détenteurs de Parts présents ou représentés par des mandataires quel que soit leur nombre ou le nombre des Parts qu'ils détiennent.

Lors d'un vote à main levée, chaque Détenteur de Parts qui (étant une personne physique) est présent ou représenté par un mandataire ou qui (étant une personne morale) est présent par l'intermédiaire d'un représentant ou de l'un de ses directeurs mandaté disposera d'une voix. Lors d'un vote à bulletin secret, chaque Détenteur de part présent ou représenté (par un représentant ou un mandataire) disposera d'une voix au titre de chacune des Parts pour lesquelles il sera enregistré en tant que porteur. Aussi longtemps que le Fonds est agréé par la Securities and Futures Commission de Hong Kong, un vote sera organisé lors d'une assemblée des Détenteurs de Parts. Ces règles de droit de vote sont susceptibles de faire l'objet d'un amendement de la même manière que toute autre disposition de l'Acte Fiduciaire.

Une Résolution Extraordinaire est une décision proposée en tant que telle lors d'une assemblée de Détenteurs de Parts à l'occasion de laquelle un quorum est rassemblé et votée par une majorité de 75 % du nombre total de voix.

L'Acte Fiduciaire prévoit qu'une décision qui, de l'avis du Dépositaire, n'affecte qu'une seule Classe de Parts sera dûment votée si elle est votée lors d'une assemblée distincte des Détenteurs de Parts de la Classe spécifiquement concernée. Si, de l'avis du Dépositaire, la décision affecte plus d'une Classe de Parts mais n'induit aucun conflit d'intérêts entre les détenteurs des Parts des classes respectivement concernées, la décision sera dûment votée si elle est votée lors d'une assemblée ordinaire des Détenteurs des Parts de ces Classes. Si une décision affecte, de l'avis du Dépositaire, plus d'une Classe de Parts et induit ou est susceptible d'induire un conflit d'intérêts entre les détenteurs des Parts des Classes respectivement concernées, la décision ne sera dûment votée que si, au lieu d'être votée lors d'une assemblée ordinaire des détenteurs des Parts des Classes concernées, elle est votée lors d'assemblées distinctes des détenteurs de Parts des Classes spécifiquement concernées.

Durée du Fonds

Le Fonds a été constitué pour une durée illimitée et ne sera clôturé que conformément aux dispositions de l'Acte Fiduciaire soit (a) par la Société de gestion si la Valeur d'Inventaire Nette du Fonds est, à un moment quelconque, inférieure au seuil indiqué dans l'Acte Fiduciaire, (b) si le Fonds cesse d'être un OPCVM agréé ou d'être autorisé ou officiellement approuvé d'une autre manière conformément aux dispositions de la Securities and Futures Ordinance de Hong Kong, (c) si une législation est votée qui rend illégale ou, de l'avis de la Société de Gestion, impraticable ou imprudente la poursuite des activités du Fonds, ou (d) par une Résolution Extraordinaire d'une assemblée des Détenteurs de Parts votée à tout moment. Le Dépositaire peut également mettre fin au Fonds : (a) en cas de liquidation de la Société de gestion (excepté lorsqu'il s'agit d'une liquidation volontaire aux fins de restructuration ou de fusion à des conditions préalablement approuvées par écrit par le Dépositaire) ou lorsqu'un administrateur judiciaire est nommé pour administrer une partie quelconque des actifs ; ou (b) si le Dépositaire estime que la Société de gestion est incapable de s'acquitter de ses obligations ou manque effectivement à le faire, ou si la Société de gestion agit d'une quelconque autre manière visant, selon le Dépositaire, à porter atteinte à la réputation du Fonds ou aux intérêts des Détenteurs de Parts ; ou (c) si le Fonds cesse (i) d'être un OPCVM agréé ou (ii) d'être autorisé ou officiellement approuvé autrement conformément aux dispositions de la Securities and Futures Ordinance de Hong Kong, ou si une législation est votée qui rend illégale ou, de l'avis du Dépositaire, impraticable ou imprudente la poursuite des activités du Fonds ; ou (d) si, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Dépositaire fait part par écrit à la Société de gestion de son souhait de mettre fin à ses fonctions, la Société de gestion n'a pas désigné un nouveau Dépositaire.

La Société de gestion a tout pouvoir pour décider de dissoudre un Compartiment spécifique un an après la date de constitution du Fonds ou la première émission de Parts de ce Compartiment ou à toute autre date ultérieure si la Valeur d'Inventaire Nette de ce Compartiment à cette date est inférieure au seuil indiqué dans l'Acte Fiduciaire. Un Compartiment du Fonds peut également être dissous par une Résolution Extraordinaire d'une assemblée des Détenteurs de Parts votée à tout moment.

L'Acte Fiduciaire prévoit qu'à la clôture du Fonds ou d'un Compartiment, le Dépositaire :

- (a) vendra tous les actifs détenus par le Fonds ou le Compartiment concerné ; et
- (b) distribuera tous les produits nets en numéraire issus du rachat des actifs de chaque Compartiment aux Détenteurs de Parts de la Classe concernée au prorata de leurs participations respectives dans le Compartiment concerné ou sur remise de tout document susceptible d'être demandé par le Dépositaire.

Le Dépositaire ne sera pas tenu (sauf en cas de distribution finale) de distribuer les sommes qu'il détient et dont le montant serait insuffisant pour verser l'équivalent de 1,00 USD pour chaque Part. Le Dépositaire sera habilité à prélever sur les sommes qu'il détient et qui font partie du patrimoine du Fonds ou du Compartiment concerné, un montant permettant de provisionner l'ensemble des coûts, charges, frais, poursuites et réclamations.

Suite à la résiliation d'un Compartiment, tout montant ou produit non réclamé ne pouvant être distribué aux investisseurs (p.ex. si un investisseur n'a pas fourni les documents requis pour l'identification du client et à des fins de vérification ou si l'investisseur ne peut être localisé), sera détenu dans un Compte en espèces à compartiments. Nous attirons votre attention sur la partie du Prospectus intitulée « Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » – « Comptes en espèces à compartiments » pour une description des Comptes en espèces à compartiments et des risques qui leur sont associés.

Informations Générales

La distribution d'actifs en nature ne doit pas porter de préjudice important aux droits des Détenteurs de Parts restants.

Tout investisseur désireux de déposer une réclamation concernant l'un des aspects du Fonds ou ses activités a la possibilité de le faire en s'adressant directement à la Société de gestion ou à la Société d'Investissement aux adresses indiquées à la section « Répertoire ».

Politique et procédures de vote par procuration

La Société de gestion exercera les droits de vote rattachés aux procurations sur les titres détenus par les Compartiments conformément aux procédures de la Société d'Investissement. La Société d'Investissement a mis en place une politique de vote par procuration supervisée par un groupe dédié. Cette politique vise à s'assurer que les votes sont exprimés dans le respect des meilleurs intérêts économiques des clients de la Société d'Investissement, parmi lesquels figurent les Compartiments. La Société d'Investissement a recours aux services d'un prestataire de services indépendant pour lui fournir des services d'analyse des procurations, d'information sur les événements requérant un vote et de recommandations de vote, ainsi que pour exécuter les décisions de vote de la Société d'Investissement. La Société d'Investissement exerce en général les droits de vote rattachés aux procurations selon les recommandations du prestataire indépendant. Les procurations de vote sont exercées sur toutes les propositions sauf si la Société d'Investissement, guidée par le groupe de vote par procuration le cas échéant, établit que le coût d'exercice des droits de vote sur ces procurations est supérieur à l'intérêt économique en jeu pour les clients de la Société d'Investissement.

Les détails de la politique d'exercice des droits de vote de la Société d'Investissement sont disponibles sur demande auprès de la Société d'Investissement.

Meilleure exécution

La Société de gestion s'appuie sur la Politique de meilleure exécution de la Société d'Investissement. « Meilleure exécution » est le terme utilisé pour décrire l'objectif consistant à prendre toute mesure suffisante pour obtenir le meilleur résultat possible concernant chaque transaction conduite par la Société d'Investissement sur les avoirs du Fonds. En vue d'obtenir le meilleur résultat possible, la Société d'Investissement tient compte d'un certain nombre de facteurs y compris le prix, les coûts de négociation à la fois explicites et implicites, le volume et la vitesse d'exécution et toute autre considération spéciale afférente à la transaction.

Les détails de la Politique de meilleure exécution de la Société d'Investissement sont disponibles sur demande auprès de la Société d'Investissement.

Accords de partage de commissions

Dans le cadre des services de gestion de portefeuille qu'elle fournit, il est fait interdiction à la Société de gestion d'accepter et de conserver des frais, des commissions ou des avantages monétaires, ou d'accepter des avantages non

monétaires (autres que des avantages non monétaires mineurs acceptables et des recherches autorisées), dès lors que ceux-ci sont payés ou fournis par un tiers ou une personne agissant pour son compte. La Société d'Investissement considère que :

- (a) une information ou un document relatif à un instrument financier ou à un service d'investissement qui est de nature générique ou qui est personnalisé en fonction de la situation d'un client ;
- (b) un document écrit émanant d'un tiers qui a été commandé et payé par un émetteur ou un émetteur potentiel en vue de promouvoir une nouvelle émission dudit émetteur, ou lorsque ce tiers a conclu un contrat avec un émetteur et est payé par celui-ci pour produire de manière périodique un tel document, à condition que ce document décrive de manière claire la relation entre l'émetteur et ledit tiers et qu'il soit mis, au même moment, à la disposition de toutes les sociétés qui souhaitent le recevoir ou du public ;
- (c) une participation à une conférence, à un séminaire ou à une autre action de formation portant sur les avantages et les caractéristiques d'un instrument financier ou d'un service d'investissement spécifique ;
- (d) des frais de réception de faible montant et raisonnables, comme ceux liés aux repas et boissons proposés lors d'une réunion d'affaires ou d'une conférence, d'un séminaire ou d'une autre action de formation visé dans la présente clause ;
- (e) des recherches relatives à une émission d'actions, d'obligations, de warrants ou de certificats représentant certains titres par un émetteur qui sont :
 - produites, avant que l'émission soit effectuée, par une personne fournissant des services à titre de preneur ferme ou d'agent placeur à l'émetteur dans le cadre de cette émission ; et
 - mises à la disposition des investisseurs potentiels prenant part à l'émission ; et
- (f) les analyses de recherche reçues au cours d'une période d'essai afin que la Société d'Investissement puisse évaluer le service de recherche du fournisseur conformément aux règles de la FCA

constituent des avantages non monétaires mineurs acceptables dans la mesure où ils sont de nature à améliorer la qualité du service fourni par la Société de gestion aux Détenteurs de Parts ; ne sont pas, de par leur proportion et leur nature, susceptibles d'empêcher la Société de gestion de remplir son obligation d'agir de manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts des Détenteurs de Parts ; sont raisonnables, proportionnés et d'un ordre de grandeur tel qu'il est peu probable qu'ils influencent le comportement de la Société de gestion d'une manière contraire aux intérêts des Détenteurs de Parts.

Si la Société d'Investissement perçoit de tels frais, commissions ou avantages monétaires, elle les transférera en faveur du Compartiment concerné et l'en informera dans le cadre de ses rapports standards.

Documents pouvant être consultés

Des exemplaires des documents suivants pourront être obtenus gratuitement auprès de la Société de gestion ou consultés aux heures d'ouverture des Jours ouvrables au siège social de la Société de gestion et aux bureaux de la Société de gestion aux adresses indiquées dans la section « Répertoire » du présent Prospectus :

- (a) l'Acte Fiduciaire ;
- (b) le Prospectus ;
- (c) les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (KIID) ; et
- (d) les rapports annuel et semestriel du Fonds les plus récemment préparés et publiés par la Société de gestion ;

Les articles (a), (b), (c) et (d) ci-dessus mentionnés pourront également être obtenus auprès des Agents payeurs dans les pays où les Compartiments ont été enregistrés pour la distribution auprès du public.

Le dernier rapport annuel relatif au Fonds peut également être obtenu par les investisseurs potentiels sur demande auprès de la Société de gestion ou des Agents payeurs.

Annexe I – Restrictions d'investissement

Les investissements ne pourront être réalisés que dans le respect des dispositions de l'Acte Fiduciaire et des Réglementations et sont soumis à toutes les restrictions et à toutes les limitations définies dans l'Acte Fiduciaire et par les Réglementations. En plus des restrictions prévues par la Société de gestion, les dispositions des Réglementations en matière de restrictions d'investissement applicables au Fonds et à chacun de ses Compartiments sont décrites ci-dessous. En vue de se conformer aux lois et réglementations en vigueur dans les pays dans lesquels des Parts de chaque Compartiment sont investies, la Société de gestion pourra périodiquement imposer des restrictions d'investissement supplémentaires jugées compatibles avec ou servant les intérêts des Détenteurs de Parts. Ces restrictions supplémentaires devront être conformes aux Règlements OPCVM et aux exigences de la Banque Centrale.

1 Investissements autorisés

Les investissements d'un OPCVM (UCITS) sont limités aux :

- 1.1 Valeurs mobilières et Instruments monétaires qui sont soit admis à la cote officielle d'une bourse d'un État membre ou d'un État non membre, soit négociés sur un marché réglementé qui assure des négociations régulières, est agréé et ouvert au public dans un État membre ou un État non membre.
- 1.2 Valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une bourse ou sur un autre marché (tel que décrit ci-dessus) dans un délai d'une année.
- 1.3 Instruments monétaires, autres que ceux négociés sur un marché réglementé.
- 1.4 Actions/parts d'OPCVM.
- 1.5 Actions/parts de fonds d'investissement alternatifs.
- 1.6 Dépôts auprès d'établissements de crédit.
- 1.7 Instruments financiers dérivés.

2 Restrictions d'investissement

- 2.1 Un OPCVM ne pourra pas investir plus de 10 % de son actif net en Valeurs mobilières et Instruments monétaires autres que ceux mentionnés dans le paragraphe 1.
- 2.2 Un OPCVM ne pourra pas investir plus de 10 % de son actif net en Valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une bourse ou sur un autre marché (tel que décrit dans le paragraphe 1.1) dans un délai d'un an. Cette restriction ne s'appliquera pas concernant l'investissement réalisé par un OPCVM dans certains titres américains pouvant se prévaloir du statut de « Titres relevant de la Règle 144A » sous réserve que :
 - les titres soient émis avec l'engagement de les faire enregistrer auprès de la Securities and Exchanges Commission des États-Unis dans un délai d'un an suivant leur émission, et
 - les titres ne soient pas illiquides, c'est-à-dire qu'ils puissent être cédés par l'OPCVM dans un délai de sept jours à un prix égal ou proche de leur valorisation au sein de l'OPCVM.
- 2.3 Un OPCVM ne pourra investir plus de 10 % de son actif net dans des Valeurs mobilières ou Instruments monétaires d'un seul et même émetteur. La valeur totale de l'ensemble des Valeurs mobilières et Instruments monétaires des émetteurs dans lesquels plus de 5 % de l'actif net sont investis, ne peut pas excéder 40 % de cet actif net.
- 2.4 La limite de 10 % (telle que décrite dans le paragraphe 2.3) est relevée à 25 % dans le cas d'obligations émises par un établissement de crédit dont le siège est situé dans un État membre et qui est assujéti par la loi à une supervision publique spécifique conçue pour assurer la protection des détenteurs d'obligations. La valeur totale des investissements de plus de 5 % de l'actif net d'un OPCVM dans de telles obligations d'un seul et même émetteur ne peut excéder 80 % de la Valeur d'Inventaire Nette de cet OPCVM. (Cette disposition ne vaut que sur autorisation préalable de la Banque Centrale).
- 2.5 La limite de 10 % (telle que décrite dans le paragraphe 2.3) est relevée à 35 % si les Valeurs mobilières ou Instruments monétaires sont émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ou par un État non membre ou un organisme public international dont un ou plusieurs État(s) membre(s) est/sont membre(s).
- 2.6 Les Valeurs mobilières et Instruments monétaires visés au paragraphe 2.4 et 2.5 n'entrent pas en ligne de compte dans la détermination du plafond de 40 % stipulé au paragraphe 2.3.
- 2.7 Le numéraire affecté aux comptes et détenu à titre de liquidité accessoire ne pourra pas dépasser :

- (a) 10 % de l'actif net de l'OPCVM ; ou
- (b) quand le numéraire est affecté sur un compte auprès du Dépositaire, 20 % de l'actif net de l'OPCVM.

2.8 L'exposition d'un OPCVM à un risque de contrepartie dans le cadre d'une opération sur instrument financier dérivé négocié hors cote ne pourra pas dépasser 5 % de son actif net.

Cette limite est relevée à 10 % dans le cas d'établissements de crédit agréés dans l'EEE ou d'établissements de crédit agréés dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'Accord de Bâle sur les fonds propres de juillet 1988 ou d'établissements de crédit agréés à Jersey, Guernesey, l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

2.9 Nonobstant les dispositions des paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, une combinaison de deux ou plus des éléments suivants émis par, ou effectués par, ou engagés avec, une même entité ne pourra pas dépasser 20 % de l'actif net :

- investissements en Valeurs mobilières ou Instruments monétaires,
- dépôts, et/ou
- expositions à un risque lié à des opérations sur instruments financiers dérivés négociés de gré à gré.

2.10 Les limites mentionnées dans les paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne pourront pas être combinées, de sorte que l'exposition à une seule et même entité ne pourra pas dépasser 35 % de l'actif net.

2.11 Les sociétés d'un même groupe sont considérées comme un seul et même émetteur aux fins des dispositions des paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Toutefois, une limite de 20 % de l'actif net pourra être appliquée à l'investissement en Valeurs mobilières et Instruments monétaires au sein du même groupe.

2.12 Un OPCVM pourra investir jusqu'à 100 % de son actif net dans différentes Valeurs mobilières et différents Instruments monétaires émis ou garantis par un État membre, ses autorités locales, des États non membres ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs État(s) membre(s) est/sont membre(s).

Le Prospectus doit faire mention de chacun des émetteurs et ceux-ci peuvent faire partie de la liste suivante :

Les gouvernements des pays de l'OCDE (sous réserve que ces émissions soient de catégorie « investment grade »), le gouvernement de la République populaire de Chine, le gouvernement du Brésil (sous réserve que les émissions soient de catégorie « investment grade »), le gouvernement de l'Inde (sous réserve que les émissions soient de catégorie « investment grade »), le gouvernement de Singapour, la Banque européenne d'investissement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale (IFC), le Fonds monétaire international, l'Euratom, la Banque asiatique de développement, la Banque Centrale européenne, le Conseil de l'Europe, Eurofima, la Banque africaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque Mondiale), The Inter American Development Bank, l'Union Européenne, Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), Federal Home Loan Bank, Federal Farm Credit Bank, Tennessee Valley Authority, Straight-A Funding LLC.

L'OPCVM doit détenir des titres d'au moins six émissions différentes et la valeur des titres d'une émission ne doit pas dépasser 30 % de l'actif net.

2.13 **Dépôts**

Les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit unique autre qu'un établissement de crédit précisé dans le Règlement 7 des Règlements OPCVM de la Banque centrale détenus à titre de liquidité accessoire ne pourront pas dépasser :

- (a) 10 % de la Valeur d'Inventaire Nette de l'OPCVM ; ou
- (b) lorsque le dépôt est effectué auprès du Dépositaire, 20 % de l'actif net de l'OPCVM.

2.14 **Valeurs mobilières récemment émises**

- (i) Sous réserve du paragraphe (ii), un Compartiment ne peut pas investir plus de 10 % de ces actifs dans des valeurs mobilières du type auquel s'applique le Règlement 68(1)(d) des Règlements OPCVM.
- (ii) Le paragraphe (i) ne s'applique pas à un investissement effectué par une personne responsable dans des valeurs mobilières américaines pouvant se prévaloir du statut de « Titres relevant de la Règle 144A » sous réserve que :
 - (a) les titres concernés aient été émis par un organisme en vue de leur enregistrement auprès de la SEC dans un délai d'un an à compter de l'émission ; et
 - (b) les titres ne soient pas illiquides, c'est-à-dire qu'ils puissent être cédés par l'OPCVM dans un délai de sept jours à un prix égal ou proche de leur valorisation au sein de l'OPCVM.

3 Investissement en Organismes de Placement Collectif (« OPC »)

- 3.1 Un OPCVM ne pourra pas investir plus de 20 % de son actif net dans un seul et même OPC. Toutefois, la Société de gestion a décidé que 10 % au plus de l'actif net d'un Compartiment donné pouvait être investi dans un OPC.
- 3.2 Les investissements dans des investissements alternatifs ne pourront pas, au total, dépasser 30 % de l'actif net.
- 3.3 Les OPC ne sont pas autorisés à investir plus de 10 % de leur actif net dans d'autres OPC ouverts.
- 3.4 Lorsqu'un OPCVM acquiert des parts d'un autre OPC géré, directement ou par délégation, par la Société de gestion dudit OPCVM ou par toute autre société affiliée à celle-ci sous forme de co-gestion, de contrôle ou de participation au capital directe ou indirecte significative, cette Société de gestion ou autre société n'appliquera pas de frais de souscription, de conversion ou de rachat aux investissements dudit OPCVM dans des parts de cet autre OPC.
- 3.5 Lorsqu'une commission (remboursement inclus) est perçue par la Société de gestion ou la Société d'Investissement dans le cadre d'un investissement dans les parts d'un autre OPC, cette commission doit être ajoutée aux avoirs de l'OPCVM.

4 OPCVM répliquant un indice

- 4.1 Un OPCVM pourra investir jusqu'à 20 % de son actif net en actions et/ou en titres de créance émis par la même entité lorsque sa politique d'investissement sera de répliquer un indice répondant aux critères stipulés dans les Règlements OPCVM de la Banque centrale et agréé par la Banque centrale.
- 4.2 La limite mentionnée au paragraphe 4.1 pourra être relevée à 35 % et appliquée à un seul et même émetteur lorsque cela sera justifié par des conditions de marché exceptionnelles.

5 Dispositions générales

- 5.1 Une société d'investissement, ou une société de gestion agissant pour le compte de tous les OPC qu'elle gère, ne pourra pas acquérir des actions avec droit de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la direction d'un émetteur.
- 5.2 Un OPCVM ne pourra pas acquérir plus de :
 - (i) 10 % des actions sans droit de vote d'un seul et même émetteur,
 - (ii) 10 % des titres de créance d'un seul et même émetteur,
 - (iii) 25 % des parts d'un seul et même OPC,
 - (iv) 10 % des Instruments monétaires d'un seul et même émetteur.

REMARQUE : Il sera possible de ne pas tenir compte des limites stipulées aux points (ii), (iii) et (iv) ci-dessus au moment de l'acquisition si à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des Instruments monétaires, ou le montant net des titres en cours d'émission ne peut pas être calculé.

- 5.3 Les dispositions des paragraphes 5.1 et 5.2 ne seront pas applicables aux :
 - (i) Valeurs mobilières et Instruments monétaires émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ;
 - (ii) Valeurs mobilières et Instruments monétaires émis ou garantis par un État non membre ;
 - (iii) Valeurs mobilières et Instruments monétaires émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs État(s) membre(s) est/sont membre(s) ;
 - (iv) Parts détenues par un OPCVM dans le capital d'une société constituée dans un État non membre qui investit principalement ses actifs en titres d'émetteurs dont le siège social est situé dans ledit État, lorsqu'en vertu des lois dudit État une telle participation constitue le seul moyen permettant à l'OPCVM d'investir dans les titres des émetteurs dudit État. Cette dispense n'est applicable que si dans ses politiques d'investissement, la société de l'État non membre respecte les limites stipulées dans les paragraphes 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6, et sous réserve que lorsque ces limites sont dépassées, les dispositions des paragraphes 5.5 et 5.6 ci-dessous soient respectées ;
 - (v) Parts détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital d'une filiale exerçant les activités de gestion, de conseil et de commercialisation dans le pays dans lequel elle est basée, au regard du rachat de parts, à la demande des Détenteurs de Parts, en leur nom exclusivement.
- 5.4 L'OPCVM n'est pas tenu de respecter les restrictions d'investissement ici stipulées lorsqu'il exerce des droits de souscription attachés aux Valeurs mobilières ou Instruments monétaires qui font partie de ses actifs.

- 5.5 La Banque Centrale pourra autoriser les OPCVM récemment agréés à déroger aux dispositions des paragraphes 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pendant six mois à compter de la date d'attribution de leur agrément, sous réserve qu'ils respectent le principe de diversification des risques.
- 5.6 Si les limites stipulées dans les présentes sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté d'un OPCVM, ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, l'OPCVM doit décider, comme objectif prioritaire pour ses opérations de vente, de remédier à cette situation, en prenant dûment en compte les intérêts de ses Détenteurs de Parts.
- 5.7 Les sociétés d'investissement, de gestion, ou les dépositaires agissant au nom d'un « Unit Trust » ou d'une société de gestion ou d'un fonds contractuel standard ne peuvent vendre les titres suivants à découvert :
- Valeurs mobilières ;
 - Instruments monétaires ¹;
 - parts d'OPC ; ou
 - instruments financiers dérivés.
- 5.8 Un OPCVM pourra détenir des actifs liquides à titre accessoire.

6 Instruments financiers dérivés (« IFD »)

- 6.1 L'exposition globale d'un OPCVM (telle que stipulée dans les Règlements OPCVM) à des IFD ne devra pas dépasser sa Valeur d'Inventaire Nette totale.
- 6.2 L'exposition aux actifs sous-jacents d'IFD, y compris les IFD intégrés de valeurs mobilières ou d'Instruments monétaire, lorsqu'elle est associée le cas échéant aux positions résultant d'investissements directs, ne peut pas dépasser les limites d'investissement stipulées dans les Règlements OPCVM. (Cette disposition ne s'applique pas aux IFD indicieux pourvu que l'indice sous-jacent soit conforme aux exigences des Règlements OPCVM de la Banque centrale).
- 6.3 Un OPCVM pourra investir en IFD négociés de gré à gré sous réserve que les contreparties à ces opérations de gré à gré soient des établissements assujettis à une supervision prudentielle et appartiennent à des catégories d'établissements agréées par la Banque Centrale.
- 6.4 Les investissements en IFD sont assujettis aux conditions et limites stipulées par la Banque Centrale.

¹. Toute vente à découvert d'Instruments monétaires par des OPCVM est interdite

Annexe II – Marchés des Valeurs et des Instruments Dérivés Admissibles

À l'exception des investissements autorisés en titres non cotés, le Fonds n'investira que sur des titres négociés sur une Bourse ou un marché qui répond aux critères imposés par les autorités de tutelle (marché réglementé, dont le fonctionnement est régulier, agréé et ouvert au public) et dont la liste figure ci-dessous.

Aux fins du Fonds, le terme « marché » signifie :

pour un Investissement en valeurs mobilières ou un instrument dérivé négocié en bourse :

(i) toute Bourse ou tout marché :

- situé(e) dans un État membre de l'EEE ; ou
- situé(e) dans l'un des pays suivants :

Australie
Canada
Japon
Nouvelle-Zélande
Suisse
Royaume-Uni
États-Unis d'Amérique ; ou

(ii) toute Bourse ou tout marché dans la liste suivante :

Argentine	Bolsa de Comercio de Buenos Aires
Afrique du Sud-	JSE Securities Exchange
Argentine	Mercado Abierto Electronico S.A.
Bahreïn	Bahrain Bourse
Bangladesh	Dhaka Stock Exchange Ltd
Bangladesh	Chittagong Stock Exchange
Brésil	Sociedade Operadora Do Mercado De Ativos S.A.
Brésil	BM & F Bovespa SA
Brésil	Central de Custodia e de Liquidacao Financiera de Titulos
Chili	La Bolsa Electronica De Chile
Chili	Bolsa de Comercio de Santiago
Chine	Shanghai Stock Exchange
Chine	Shenzhen Stock Exchange
Chine	Shanghai Futures Exchange
Chine	China Interbank Bond Market
Colombie	Bolsa De Valores De Colombia
Corée, République de	Korea Stock Exchange
Égypte	The Egyptian Exchange
Ghana	Ghana Stock Exchange
Hong Kong	Stock Exchange Of Hong Kong Ltd, The
Île Maurice	Stock Exchange of Mauritius Ltd, The
Inde	Bombay/Mumbai Stock Exchange Ltd
Inde	National Stock Exchange of India
Indonésie	Indonesia Stock Exchange
Islande	NASDAQ OMX ICELAND hf
Jordanie	Amman Stock Exchange
Kenya	Nairobi Securities Exchange
Malaisie	Bursa Malaysia Berhad
Maroc	Casablanca Stock Exchange
Mexique	Bolsa Mexicana De Valores (Mexican Stock Exchange)
Nigeria	Nigerian Stock Exchange, The
Oman	Muscat Securities Market
Pakistan	Karachi Stock Exchange
Pakistan	Lahore Stock Exchange
Pakistan	Islamabad Stock Exchange
Pérou	Bolsa De Valores De Lima
Philippines	Philippine Stock Exchange, Inc.
Russie	Moscow Exchange
Serbie	Belgrade Stock Exchange
Singapour	Singapore Exchange
Sri Lanka	Colombo Stock Exchange
Taiwan	Taiwan Stock Exchange Corporation

Thaïlande	Stock Exchange of Thailand
Turquie	Istanbul Stock Exchange
Uruguay	Bolsa De Valores De Montevideo
Venezuela	Bolsa De Valores De Caracas
Vietnam	Hanoi Securities Trading Centre
Vietnam	Ho Chi Minh Stock Exchange
Zambie	Lusaka Stock Exchange

(iii) l'un des marchés suivants :

- le marché organisé par « l'International Capital Market Association » ;
- les « établissements cotés du marché monétaire », tels que décrits dans la publication de la Banque d'Angleterre intitulée « The Regulations of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets in Sterling, Foreign Exchange and Bullion » (telle que modifiée en tant que de besoin) ;
- le marché sur titres du gouvernement américain des « primary dealers » qui sont contrôlés par la « Federal Reserve Bank of New York » ;
- un marché composé de courtiers contrôlés par la National Association of Securities Dealers et la Securities and Exchange Commission des Etats-Unis ;
- le NASDAQ aux États-Unis ;
- le marché de gré à gré du Japon contrôlé par la « Securities Dealers Association of Japan » ;
- le marché de gré à gré américain contrôlé par la « National Association of Securities Dealers Inc. » (peut aussi être décrit comme : le marché de gré à gré américain des « primary dealers » et des « secondary dealers » contrôlés par la « Securities and Exchanges Commission » et par la « National Association of Securities Dealers » (et par des établissements bancaires contrôlés par l'« Office of the Comptroller of the Currency », le « Federal Reserve System » ou la « Federal Deposit Insurance Corporation ») ;
- le marché français des Titres de Créances Négociables (TCN) (marché de gré à gré pour ces titres) ;
- le marché de gré à gré des titres du gouvernement canadien contrôlé par l'« Investment Dealers Association of Canada ».

(iv) tous les marchés à terme sur lesquels des instruments financiers dérivés autorisés sont cotés ou négociés :

- dans un État ;
- dans un État membre de l'Espace économique européen (Union européenne, Norvège, Islande et Liechtenstein) ;
- aux États-Unis sur le
 - Chicago Board of Trade ;
 - Chicago Board Options Exchange ;
 - Chicago Mercantile Exchange ;
 - Eurex US ;
 - New York Futures Exchange ;
 - New York Mercantile Exchange.
- en Chine, sur le Shanghai Futures Exchange ;
- à Hong Kong, sur le Hong Kong Futures Exchange ;
- au Japon, sur le
 - Osaka Securities Exchange ;
 - Tokyo Financial Exchange Inc. ;
 - Tokyo Stock Exchange ;
- en Nouvelle-Zélande, sur NZX Limited ;
- à Singapour, sur le Singapore Mercantile Exchange.

SOUS RÉSERVE que le Dépositaire et la Société de gestion puissent sans que cela ne nécessite le vote d'une Résolution Extraordinaire, modifier cette définition en ajoutant ou en supprimant des pays, marchés et bourses de la liste ci-dessus mentionnée.

Les marchés et bourses ci-dessus sont mentionnés conformément aux exigences de la Banque Centrale qui ne publie pas de liste de marchés approuvés.

Annexe III – Gestion efficace de portefeuille

Cette section du Prospectus clarifie quels sont les instruments et/ou les stratégies que la Société de gestion peut utiliser à des fins de gestion efficace de portefeuille ou à des fins d'investissement. La Société d'investissement fournira sur demande des informations supplémentaires aux Détenteurs de Parts concernant les méthodes de gestion des risques utilisées, notamment les limites quantitatives appliquées et tout développement récent au niveau des caractéristiques de risque et de rendement des principales Classes d'investissements.

Chaque Compartiment pourra utiliser à des fins de gestion efficace de portefeuille les techniques et instruments indiqués dans le Supplément concerné. Les objectifs de gestion efficace de portefeuille pour lesquels la Société d'investissement prévoit d'utiliser les instruments dérivés et les techniques d'investissement décrits ci-dessous sont la réduction des risques, la réduction des coûts et la génération d'une plus-value ou d'un revenu pour le Compartiment concerné tout en maintenant un niveau de risque approprié et en tenant compte du profil de risque du Compartiment et des dispositions générales des Règlements OPCVM. La Société d'Investissement pourra utiliser différents types d'instruments dérivés à ces fins, notamment, sans s'y limiter, des warrants, contrats à terme et options cotés, contrats de change à terme de gré à gré, contrats de swap, contrats de différence, billets indiciels et contrats à terme sur indices d'actions et de matières premières.

Tous les coûts et/ou les frais opérationnels directs résultant du recours à des techniques de gestion efficaces du portefeuille pouvant être déduits du revenu versé au Compartiment concerné seront définis à des taux commerciaux normaux et ne comprendront aucun revenu caché. De tels coûts et frais directs seront versés à la contrepartie concernée de la transaction. Tous les revenus générés par le recours à des techniques de gestion de portefeuille efficaces, nets de coûts opérationnels directs et indirects, seront reversés au Compartiment concerné. Les entités auxquelles des coûts ou des frais directs ou indirects sont payés seront indiquées dans les rapports périodiques du Fonds, qui indiqueront également si ces entités sont liées à la Société de gestion ou au Dépositaire.

Les investisseurs doivent noter que le Fonds doit respecter les conditions et les limites fixées de temps à autre par la Banque centrale en vertu des Règlements OPCVM et décrites ci-dessous.

La Société de gestion doit obtenir la validation par la Banque Centrale d'une méthode de gestion de risque adaptée avant toute utilisation par un Compartiment d'instruments dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille.

Des informations sur les revenus générés dans le cadre de ces opérations seront divulguées dans les rapports annuels et semi-annuels du Fonds, qui indiqueront également à qui sont versés les coûts et frais d'exploitation directs et indirects liés à ces opérations. Ces entités peuvent comprendre la Société de gestion, le Dépositaire ou les personnes liées à la Société de gestion ou au Dépositaire.

Il est recommandé aux investisseurs de consulter la section « Considérations relatives aux risques » de ce Prospectus pour plus d'informations sur le risque de contrepartie, le risque de crédit et les risques liés aux opérations de financement sur titres.

Procédures applicables aux contreparties

La Société d'investissement dispose d'un comité de gouvernance qui approuve et surveille les contreparties sur opérations et sur produits dérivés conformément aux dispositions et aux exigences définies dans la Politique globale de gestion des risques de contrepartie de la Société d'investissement.

Si la note d'une contrepartie est baissée à A2 ou à une note inférieure (ou une note comparable) par S&P, Fitch ou Moody's, une nouvelle évaluation de la qualité de crédit de la contrepartie concernée est réalisée par le comité de gouvernance.

Concernant les instruments dérivés de gré à gré, toutes les contreparties seront de qualité « investment grade », c'est-à-dire des contreparties cotées BBB- ou supérieur par Standard & Poor's ou toute autre agence de notation internationalement reconnue ou qui ont, de l'avis de la Société d'investissement, un niveau de crédit similaire. Les contreparties à ces contrats de swap n'exerceront aucun pouvoir discrétionnaire sur le portefeuille des Compartiments ni sur les positions sous-jacentes et son autorisation ne sera pas nécessaire pour toute transaction de portefeuille.

Les critères clés revus par le comité de gouvernance sont : la structure, la gestion, l'assise financière, les contrôles internes et la réputation générale de la contrepartie concernée, ainsi que l'environnement juridique, réglementaire et politique des marchés concernés. Ces contreparties sont ensuite supervisées en continu à l'aide d'informations tirées des fluctuations de cours et autres informations de marché. L'exposition à la contrepartie est enregistrée quotidiennement et rapportée au comité de gouvernance.

La contrepartie sélectionnée sera soit une société d'investissement autorisée conformément à la Directive MiFID de l'UE (2004/39/CE), soit une société d'un groupe titulaire d'une licence de société de portefeuille bancaire délivrée par la Réserve fédérale des États-Unis d'Amérique si cette société est soumise au régime de surveillance consolidée de

sociétés de portefeuille bancaire par la Réserve fédérale ou un « Établissement de crédit agréé ». Un Établissement de crédit agréé est :

- (i) un établissement de crédit agréé dans l'EEE ; ou
- (ii) un établissement de crédit agréé dans un pays signataire, autre qu'un État membre de l'EEE, de l'Accord de Bâle sur les fonds propres de juillet 1988 (Suisse, Canada, Japon, États-Unis) ; ou
- (iii) un établissement de crédit agréé à Jersey, Guernesey, l'Île de Man, l'Australie ou la Nouvelle Zélande.

Chaque contrepartie de courtage sera ensuite soumise aux principes suivants :

- (i) Meilleure exécution : la contrepartie est supervisée et classée par un système analytique tiers réputé pour optimiser les stratégies d'échange
- (ii) Efficience opérationnelle – les négociants de la Société d'investissement classent les contreparties en fonction de la qualité de leurs services.

Pour chaque opération, la meilleure exécution supplante toute autre considération et la Société d'Investissement n'est pas autorisée à diriger les négociations.

Sous réserve des conditions et limites figurant dans les Règlements OPCVM, un Compartiment pourra recourir à des contrats de prise ou de mise en pension et/ou à des contrats de prêt de titres à des fins de gestion efficace de portefeuille, à savoir pour générer des revenus supplémentaires. Les contrats de prise en pension livrée sont des contrats par lesquels un investisseur vend un titre à un autre investisseur en s'engageant à les lui racheter à une date et à un prix donnés qui reflète un taux d'intérêt du marché sans corrélation avec celui du coupon du titre. Un contrat de mise en pension livrée est un contrat par lequel un Compartiment achète des titres à une contrepartie en s'engageant à les lui revendre à une date et à un prix sur lesquels ils se seront mis d'accord. Un contrat de prêt de titres est un contrat par lequel un « prêteur » transfère temporairement un nombre donné de titres à un « emprunteur » qui s'engage à restituer des « titres équivalents » à une date ultérieure.

La Société d'investissement utilisera un processus de gestion des risques permettant aux Compartiments d'évaluer, de surveiller et de gérer avec exactitude les différents risques inhérents aux instruments financiers dérivés.

Gestion des garanties

Conformément aux exigences de la Banque Centrale, la Société d'Investissement appliquera une politique de gestion des garanties pour et au nom du Fonds et de chacun des Compartiment, eu égard aux garanties reçues relativement aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré, utilisées dans un but d'investissement ou à des fins de gestion efficace de portefeuille et aux contrats de prise et de mise en pension et/ou contrats de prêt de titres.

La politique de gestion des garanties employée par la Société d'Investissement pour les Compartiments autorise les liquidités et actifs hautement liquides qui respectent les critères réglementaires (tels que mentionnés dans le processus de gestion des risques) concernant la valorisation, la qualité de crédit de l'émission, la corrélation et la diversification des garanties à tenir lieu de garanties pour chaque transaction sur instruments dérivés proposée. Les garanties reçues autres que des liquidités seront hautement liquides et se négocieront sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation qui font preuve de transparence en matière de fixation de prix, afin de pouvoir les vendre rapidement à un prix qui soit proche du prix estimé avant la vente. Les garanties seront évaluées au prix du marché et la marge de variation quotidienne sera utilisée si la valeur des garanties devient inférieure au montant exigé pour la couverture. La garantie reçue sera émise par une entité qui est indépendante de la contrepartie et ne devrait pas présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie. La garantie sera suffisamment diversifiée en termes de pays, marchés et émetteurs, l'exposition maximale à un émetteur donné étant de 20 % de la Valeur d'Inventaire Nette du Compartiment concerné. Si le Compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties seront agrégés pour calculer la limite de 20 % d'exposition à un émetteur unique. Par ailleurs, le Compartiment concerné peut être entièrement garanti par différentes valeurs mobilières et Instruments monétaires émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers ou un organisme international public auquel un ou plusieurs États membres ont adhéré, comme stipulé dans l'Annexe I du Prospectus, à condition que le Compartiment reçoive des titres d'au moins six émissions différentes, les titres d'une même émission ne pouvant représenter plus de 30 % de la Valeur d'Inventaire Nette du Compartiment.

La politique de garantie suivie par la Société d'Investissement définira des niveaux de garantie appropriés, tels qu'elle l'estimera nécessaire, relativement aux transactions sur instruments dérivés. La Société d'Investissement appliquera également une politique de décote claire (à savoir une politique en vertu de laquelle un pourcentage prédéterminé sera déduit de la valeur de marché d'un actif utilisé comme garantie) pour chaque classe d'actifs reçue comme garantie, en tenant compte des caractéristiques des actifs reçus comme garantie, telles que la qualité de crédit ou la volatilité du prix et le résultat d'une éventuelle politique de test de résistance de la liquidité.

La Société d'Investissement ne doit pas, au nom du Compartiment concerné, vendre, donner en gage ni réinvestir des garanties autres qu'en espèces reçues par le Compartiment concerné.

Toute garantie non liquide ne peut être vendue, mise en gage ou réinvestie et toute garantie en liquidité reçue pour et au nom d'un Compartiment peut être investie dans l'un quelconque des éléments suivants :

- (i) des dépôts auprès des établissements autorisés (tel que définis dans les Règlements OPCVM de la Banque centrale) ;
- (ii) des obligations d'État de qualité élevée ;
- (iii) des contrats de prise en pension, à condition que les transactions soient conclues avec des établissements de crédit (tels que définis dans les Règlements OPCVM de la Banque centrale) et que l'OPCVM soit capable de rembourser à tout moment le montant intégral des liquidités sur une base cumulée ;
- (iv) des fonds du marché monétaire à court terme tels que définis dans les lignes directrices de l'AEMF concernant la Définition commune des fonds du marché monétaire européen.

Les garanties en espèces investies seront diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties non liquides et ne peuvent pas être placées en dépôt auprès de la contrepartie ou une entité associée.

Si les garanties reçues par un Compartiment atteignent au moins 30 % de ses actifs, la Société d'Investissement appliquera une politique de test de résistance pour vérifier que des tests de résistance réguliers sont effectués dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles afin de permettre à la Société d'Investissement d'évaluer le risque de liquidité lié à la garantie. Cette politique de test de résistance de la liquidité doit être présentée dans le processus de gestion des risques de la Société d'Investissement.

Évaluation des garanties

Les garanties reçues par un Compartiment seront évaluées au moins quotidiennement et les actifs dont les prix sont très volatils ne seront pas acceptés en garantie sauf si des décotes raisonnablement prudentes sont appliquées. Les garanties autres qu'en espèces reçues par un Compartiment seront calculées par référence au marché compte tenu de l'exigence de liquidité de la garantie.

Conservation de la garantie reçue par un Compartiment

Les garanties reçues par un Compartiment sur une base de transfert de propriété seront conservées par le Dépositaire ou un sous-dépositaire du Dépositaire dûment nommé. S'agissant d'autres types d'accords de garantie, la garantie pourra être détenue par le Dépositaire, un sous-dépositaire du Dépositaire dûment nommé ou un dépositaire tiers soumis à un contrôle prudentiel et sans relation aucune avec le fournisseur de la garantie.

Constitution d'une garantie par un Compartiment

Les garanties fournies par un Compartiment à une contrepartie feront l'objet d'une convention avec la partie concernée et pourront comprendre des espèces ou tout type d'actif détenu par le Compartiment concerné conformément à ses objectifs et politiques d'investissement et devront, le cas échéant, se conformer aux exigences d'EMIR. Les garanties pourront être transférées par un Compartiment à une contrepartie sur une base de transfert de propriété dans le cadre duquel les actifs sortent du réseau de conservation et ne sont plus détenus par le Dépositaire ou son sous-dépositaire. Dans ces circonstances, sous réserve des exigences du SFTR, la contrepartie à l'opération peut utiliser ces actifs à sa seule discrétion. Si la garantie est constituée par un Compartiment en faveur d'une contrepartie en vertu d'un accord de garantie dans le cadre duquel le titre de propriété des sûretés concernées est conservé par le Compartiment, ladite garantie devra être conservée par le Dépositaire ou son sous-dépositaire. Cependant, sous réserve des exigences du SFTR, ces actifs peuvent être soumis à un droit de réutilisation par la contrepartie. Les risques liés à la réutilisation des garanties sont décrits dans la section « Considérations relatives aux risques : Risque opérationnel lié à la gestion des garanties ».

Annexe IV – Sous-dépositaires du Dépositaire

Le Dépositaire a délégué les fonctions de garde décrites à l'Article 22(5)(a) de la Directive OPCVM à The Northern Trust Company, succursale de Londres, qu'il a nommé comme sous-dépositaire mondial.

À la date du présent prospectus, The Northern Trust Company, succursale de Londres, en sa qualité de sous-dépositaire mondial, a nommé les sous-dépositaires indiqués ci-après.

Jurisdiction	Sous-dépositaire	Délégué du sous-dépositaire
Argentine	Citibank N.A., Buenos Aires Branch	
Australie	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank Australia Limited
Autriche	UniCredit Bank Austria AG	
Bangladesh	Standard Chartered Bank	
Belgique	Deutsche Bank AG	
Bermudes	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank Bermuda Limited
Bosnie-Herzégovine (Fédération de Bosnie-et-Herzégovine)	Raiffeisen Bank International AG	Raiffeisen Bank Bosnia DD BiH
Bosnie-Herzégovine (République serbe de Bosnie)	Raiffeisen Bank International AG	Raiffeisen Bank Bosnia DD BiH
Botswana	Standard Chartered Bank Botswana Limited	
Brésil	Citibank N.A., Brazilian Branch	Citibank Distribuidora de Titulos e Valores Mobiliarios S.A ("DTVM")
Bulgarie	Citibank Europe plc, Bulgaria Branch	
Canada	The Northern Trust Company, Canada	
Canada*	Royal Bank of Canada	
Chili	Citibank N.A.	Banco de Chile
Actions B chinoises	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank (China) Company Limited
Clearstream	Clearstream Banking S.A.,	
Colombie	Cititrust Columbia S.A. Sociedad Fiduciaria	
Costa Rica	Banco Nacional de Costa Rica	
Croatie	UniCredit Bank Austria AG	Zagrebacka Banka d.d.
Chypre	Citibank Europe PLC	
République tchèque	UniCredit Bank Czech Republic and Slovenia, a.s.	
Danemark	Nordea Bank Abp	
Égypte	Citibank N.A., Cairo Branch	
Estonie	Swedbank AS	
Eswatini (anciennement Swaziland)	Standard Bank Swaziland Ltd	
Finlande	Nordea Bank Abp	
France	The Northern Trust Company	
Allemagne	Deutsche Bank AG	
Ghana	Standard Chartered Bank Ghana Limited	

Jurisdiction	Sous-dépositaire	Délégué du sous-dépositaire
Grèce	Citibank Europe PLC	
Hong Kong	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	
Hong Kong (Stock Connect Shanghai/Shenzhen)	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	
Hongrie	UniCredit Bank Hungary Zrt.	
Islande	Landsbankinn hf	
Inde	Citibank N.A.	
Indonésie	Standard Chartered Bank	
Irlande	Euroclear UK and Ireland Limited (Northern Trust self-custody)*	
Israël	Bank Leumi Le-Israel B.M.	
Italie	Deutsche Bank SpA	
Japon	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	
Jordanie	Standard Chartered Bank	
Kazakhstan	Citibank Kazakhstan JSC	
Kenya	Standard Chartered Bank Kenya Limited	
Koweït	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank Middle East Limited
Lettonie	Swedbank AS	
Lituanie	AB SEB bankas	
Luxembourg	Euroclear Bank S.A./N.V.	
Malaisie	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank Malaysia Berhad
Île Maurice	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	
Mexique	Banco Nacional de Mexico S.A. integrante del Grupo Financiero Banamex	
Maroc	Société Générale Marocaine de Banques	
Namibie	Standard Bank Namibia Ltd	
Pays-Bas	Deutsche Bank AG	
Nouvelle-Zélande	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	
Nigeria	Stanbic IBTC Bank Plc	
Norvège	Nordea Bank Abp	
Oman	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank Oman S.A.O.G
Pakistan	Citibank N.A., Karachi Branch	
Panama	Citibank N.A., Panama Branch	
Pérou	Citibank del Peru S.A.	
Philippines	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	
Pologne	Bank Polska Kasa Opieki Spółka Akcyjna,	

Jurisdiction	Sous-dépositaire	Délégué du sous-dépositaire
Portugal	BNP Paribas Securities Services	
Qatar	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank Middle East Limited
Roumanie	Citibank Europe PLC	
Russie	AO Citibank	
Arabie saoudite	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Saudi Arabia
Serbie	UniCredit Bank Austria A.G.	UniCredit Bank Serbia JSC
Singapour	DBS Bank Ltd	
Slovaquie	Citibank Europe PLC	
Slovénie	UniCredit Banka Slovenija d.d.	
Afrique du Sud-	The Standard Bank of South Africa Limited	
Corée du Sud	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	
Espagne	Deutsche Bank SAE	
Sri Lanka	Standard Chartered Bank	
Suède	Svenska Handelsbanken AB (publ)	
Suisse	Credit Suisse (Switzerland) Ltd	
Taiwan	Bank of Taiwan	
Tanzanie	Standard Chartered Bank (Mauritius) Limited	Standard Chartered Bank Tanzania Limited
Thaïlande	Citibank N.A., Bangkok Branch	
Tunisie	Union Internationale De Banques	
Turquie	Deutsche Bank AG & Deutsche Bank AS	
Ouganda	Standard Chartered Bank Uganda Limited	
Émirats Arabes Unis (ADX)	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank Middle East Limited (DIFC) Branch
Émirats Arabes Unis (DFM)	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank Middle East Limited (DIFC) Branch
Émirats Arabes Unis (NASDAQ)	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank Middle East Limited (DIFC) Branch
Royaume-Uni	Euroclear UK and Ireland Limited (Northern Trust self-custody)	
États-Unis	The Northern Trust Company	
Uruguay	Banco Itau Uruguay S.A.	
Vietnam	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank (Vietnam) Ltd
Zambie	Standard Chartered Bank Zambia PLC	
<p>*The Royal Bank of Canada est le Sous-dépositaire de Northern Trust pour les titres dont le règlement ne peut s'effectuer via le dépositaire central de titres local au Canada.</p>		

Barings ASEAN Frontiers Fund

Objectif et politiques d'investissement

Le Compartiment vise à dégager des plus-values en capital sur ses actifs, sur le long terme, en investissant dans des sociétés asiatiques qui, selon la Société de gestion, sont appelées à bénéficier de la croissance économique et de l'expansion de la région.

Le Compartiment compte réaliser son objectif d'investissement en plaçant au moins 70 % de son actif total dans des actions et des titres rattachés à des actions de sociétés constituées dans les pays membres de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), qui exercent la majeure partie de leurs activités économiques dans ces pays ou qui sont cotées ou négociées sur les places boursières de ces pays. Les pays membres de l'ASEAN incluent (de manière non exhaustive) Singapour, la Thaïlande, les Philippines, la Malaisie, l'Indonésie et le Vietnam. Une description des titres rattachés à des actions figure à la rubrique « Politique d'investissement - Généralités ». À ces fins, le terme « actif total » exclut les liquidités et les actifs liquides accessoires.

Le Compartiment peut aussi investir jusqu'à 30 % de son actif total, soit directement, soit par le biais de certificats de dépôt, dans des actions et titres rattachés à des actions de sociétés qui sont (i) constituées dans, (ii) exercent l'essentiel de leurs activités économiques sur ou (iii) sont cotées ou négociées sur les bourses de valeurs (a) d'autres marchés de la région Asie Pacifique, y compris, de manière non exhaustive, la Corée, Hong Kong, la Chine, Taïwan, l'Inde, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, le Sri Lanka et le Bangladesh, mais à l'exception du Japon, ou (b) d'autres marchés dont la Société de gestion estime qu'ils sont susceptibles de bénéficier de la croissance et du développement économiques de la région Asie Pacifique, à l'exception du Japon, quand et s'il le juge opportun.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur d'Inventaire Nette dans des organismes de placement collectif, dans le respect des exigences de la Banque Centrale.

Dans le cadre des investissements en Chine, le Compartiment ne peut à aucun moment investir plus de 20 % de sa Valeur d'Inventaire Nette dans les actions A et B de la Chine, directement ou indirectement. Cette exposition devrait être soit directe, par le biais de placements en actions A chinoises cotées à la bourse de Shanghai et de Shenzhen, via les Connect Schemes et/ou par l'intermédiaire de quotas approuvés par la Réglementation QFII et/ou la Réglementation RQFII (voir la section du Prospectus s'intitulant « Politique d'investissement : généralités »), soit indirecte, par le biais de placements dans des organismes de placement collectif ou bons de participation admissibles.

Le Compartiment pourra recourir à divers instruments financiers dérivés tels que décrits dans la section intitulée « Politique d'investissement : Généralités » dans un but d'investissement ou à des fins de gestion efficace du portefeuille conformément aux exigences de la Banque Centrale, mais ils ne seront toutefois pas utilisés de manière importante à des fins d'investissement. S'il utilise des instruments dérivés, le Compartiment acquiert un effet de levier en raison de l'effet de levier inhérent à l'utilisation d'instruments dérivés.

Le Compartiment entend être considéré comme un « fonds en actions » au sens de la loi allemande sur la fiscalité des investissements (Investmentsteuergesetz) de 2018. À cette fin, il investira au moins 50 % de son actif directement dans des actions.

Stratégie

La Société d'Investissement pense que les marchés d'actions renferment un potentiel de croissance non reconnu, qu'il cherche à identifier en analysant le modèle commercial d'une société tout en intégrant des tendances plus larges en matière de gouvernance sociale et économique, ce qui est souvent désigné comme une analyse fondamentale. Les équipes de gérants spécialisés dans les actions de la Société d'investissement partagent la même approche d'investissement, désignée sous le nom de Growth at a Reasonable Price ou GARP (croissance à bon marché).

L'analyse GARP (croissance à bon marché) vise à identifier des entreprises dynamiques à prix raisonnable dont les qualités ne sont pas reconnues par les acteurs du marché en réalisant une analyse fondamentale structurée avec un processus d'investissement discipliné. En fonction de l'orientation sectorielle, régionale ou territoriale d'un Compartiment, l'analyse des entreprises potentiellement dynamiques comprend leur performance potentielle future ainsi que leur modèle commercial et le style de gestion tout en se concentrant sur la croissance des revenus à long terme sur trois à cinq ans.

La stratégie de la Société d'Investissement favorise les sociétés bien établies ou en progrès ayant une marque réputée, une direction axée sur les bénéfices et un bilan solide pour permettre à la société de mettre en application sa stratégie commerciale. Ces entreprises sont de meilleure qualité aux yeux de la Société d'Investissement car elles font preuve de transparence et permettent aux analystes financiers de prédire l'évolution des bénéfices avec une plus grande fiabilité. Ceci permet à la Société d'Investissement de proposer des fonds qui devraient présenter une volatilité plus faible au fil du temps.

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment peut être commercialisé auprès de toutes les catégories d'investisseurs, dans le respect de la loi et des exigences réglementaires en vigueur dans la ou les juridiction(s) concernée(s).

Classes de Parts disponibles

	A	I
Commission de gestion	1,25 %	0,75 %
Commission d'administration, de garde et d'exploitation	0,45 % (Classes couvertes 0,4625 %)	0,25 % (Classes couvertes 0,2625 %)
Devise de Référence	USD	USD
Classe couverte disponible	Classe A AUD couverte cap. Classe A CHF couverte cap. Classe A EUR couverte cap. Classe A RMB couverte cap.	Classe I CHF couverte cap. Classe I EUR couverte cap.
Classe non couverte disponible	Classe A EUR cap. Classe A EUR dis. Classe A GBP cap. Classe A GBP dis. Classe A USD cap. Classe A USD dis.	Classe I EUR cap. Classe I GBP cap. Classe I GBP dis. Classe I USD cap.
Date de paiement des dividendes pour les Parts de distribution (dis.)	Versements annuels effectués au plus tard le 31 juillet de chaque année	
Souscription et participation minimums ¹	AUD 6.000	-
	USD 5.000 ²	USD 10.000.000 ²
	EUR 3.500	EUR 10.000.000
	GBP 2.500	GBP 10.000.000
Investissement ultérieur minimum ¹	AUD 500	-
	USD 500 ²	USD 500 ²
	EUR 500	EUR 500
	GBP 500	GBP 500

¹ ou un montant inférieur déterminé par la Société de gestion à sa discrétion

² L'équivalent en CHF ou RMB des montants spécifiés en USD

Barings Asia Growth Fund

Objectif et politiques d'investissement

Le Compartiment vise à dégager des plus-values en capital sur ses actifs, sur le long terme, en investissant en Asie et dans la région Pacifique hors Japon.

Le Compartiment compte réaliser son objectif d'investissement en plaçant au moins 70 % de son actif total dans des actions et des titres rattachés à des actions de sociétés constituées dans la région Asie-Pacifique hors Japon, ou qui exercent la majeure partie de leurs activités économiques dans cette région ou qui sont cotées ou négociées sur les places boursières de cette région. À ces fins, le terme « actif total » exclut les liquidités et les actifs liquides accessoires.

Pour le reste de son actif total, le Compartiment peut investir en dehors de la région Pacifique (à l'exclusion du Japon), ainsi que dans des titres à revenu fixe et des liquidités.

Si le Compartiment compte diversifier ses placements, le taux d'affectation à des pays, industries ou secteurs spécifiques peut représenter plus de 30 % de son actif total, selon l'évaluation de la Société d'investissement.

Pour mettre en œuvre la politique d'investissement, le Compartiment peut acquérir une exposition par le biais de certificats de dépôt américains (ADR), de certificats de dépôt internationaux et d'autres titres rattachés à des actions, tels que des obligations participatives, des obligations structurées, des obligations indexées sur actions et des titres de créance convertibles en actions qui satisferont les critères imposés par les Règlements OPCVM de la Banque Centrale aux valeurs mobilières. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur d'Inventaire Nette dans des organismes de placement collectif, dans le respect des exigences de la Banque Centrale. Il peut investir dans des instruments financiers dérivés tels que des contrats à terme normalisés, des options, des warrants et des contrats à terme hors cote à des fins de gestion efficace de portefeuille et d'investissement.

Dans le cadre des investissements en Chine, le Compartiment ne peut à aucun moment investir plus de 20 % de sa Valeur d'Inventaire Nette dans les actions A et B de la Chine, directement ou indirectement. Cette exposition devrait être soit directe, par le biais de placements en actions A chinoises cotées à la bourse de Shanghai et de Shenzhen, via les Connect Schemes et/ou par l'intermédiaire de quotas approuvés par la Réglementation QFII et/ou la Réglementation RQFII (voir la section du Prospectus s'intitulant « Politique d'investissement : généralités »), soit indirecte, par le biais de placements dans des organismes de placement collectif ou bons de participation admissibles. Des obligations participatives peuvent être utilisées à des fins d'accès aux marchés d'actions chinois et vietnamien.

S'il utilise des instruments dérivés, le Compartiment acquiert un effet de levier en raison de l'effet de levier inhérent à l'utilisation d'instruments dérivés. Bien que le Compartiment puisse utiliser des instruments dérivés, il ne peut le faire que de manière limitée à des fins d'investissement.

Le Compartiment entend être considéré comme un « fonds en actions » au sens de la loi allemande sur la fiscalité des investissements (Investmentsteuergesetz) de 2018. À cette fin, il investira au moins 50 % de son actif directement dans des actions.

Stratégie

La Société d'Investissement pense que les marchés d'actions renferment un potentiel de croissance non reconnu, qu'il cherche à identifier en analysant le modèle commercial d'une société tout en intégrant des tendances plus larges en matière de gouvernance sociale et économique, ce qui est souvent désigné comme une analyse fondamentale. Les équipes de gérants spécialisés dans les actions de la Société d'Investissement partagent la même approche d'investissement, désignée sous le nom de Growth at a Reasonable Price ou GARP (croissance à bon marché).

L'analyse GARP (croissance à bon marché) vise à identifier des entreprises dynamiques à prix raisonnable dont les qualités ne sont pas reconnues par les acteurs du marché en réalisant une analyse fondamentale structurée avec un processus d'investissement discipliné. En fonction de l'orientation sectorielle, régionale ou territoriale d'un Compartiment, l'analyse des entreprises potentiellement dynamiques comprend leur performance potentielle future ainsi que leur modèle commercial et le style de gestion tout en se concentrant sur la croissance des revenus à long terme sur trois à cinq ans.

La stratégie de la Société d'Investissement favorise les sociétés bien établies ou en progrès ayant une marque réputée, une direction axée sur les bénéfices et un bilan solide pour permettre à la société de mettre en application sa stratégie commerciale. Ces entreprises sont de meilleure qualité aux yeux de la Société d'Investissement car elles font preuve de transparence et permettent aux analystes financiers de prédire l'évolution des bénéfices avec une plus grande fiabilité. Ceci permet à la Société d'Investissement de proposer des fonds qui devraient présenter une volatilité plus faible au fil du temps.

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment peut être commercialisé auprès de toutes les catégories d'investisseurs, dans le respect de la loi et des exigences réglementaires en vigueur dans la ou les juridiction(s) concernée(s).

Classes de Parts disponibles

	A	I	X ³
Commission de gestion	1,25 %	0,75 %	Aucune
Commission d'administration, de garde et d'exploitation	0,45 % (Classes couvertes 0,4625 %)	0,25 % (Classes couvertes 0,2625 %)	0,25 % (Classes couvertes 0,2625 %)
Devise de Référence	USD	USD	USD
Classe couverte disponible	Classe A AUD couverte cap. Classe A CHF couverte cap. Classe A EUR couverte cap. Classe A RMB couverte cap.	Classe I CHF couverte cap. Classe I EUR couverte cap.	-
Classe non couverte disponible	Classe A EUR cap. Classe A EUR dis. Classe A GBP cap. Classe A GBP dis. Classe A USD cap. Classe A USD dis.	Classe I EUR cap. Classe I GBP cap. Classe I GBP dis. Classe I JPY dis. Classe I USD cap.	Classe X JPY dis.
Date de paiement des dividendes pour les Parts de distribution (dis.)	Versements annuels effectués au plus tard le 31 juillet de chaque année	Classe I GBP dis. - Versements effectués au plus tard le 31 juillet de chaque année. Classe I JPY dis. - Versements trimestriels effectués au plus tard le 31 janvier, le 30 avril, le 31 juillet et le 31 octobre.	Classe X JPY dis. - Versements trimestriels effectués au plus tard le 31 janvier, le 30 avril, le 31 juillet et le 31 octobre.
Souscription et participation minimums¹	AUD 6.000	-	-
	USD 5.000 ²	USD 10.000.000 ²	À la discrétion des Administrateurs ²
	EUR 3.500	EUR 10.000.000	-
	GBP 2.500	GBP 10.000.000	-
Investissement ultérieur minimum¹	AUD 500	-	-
	USD 500 ²	USD 500 ²	À la discrétion des Administrateurs ²
	EUR 500	EUR 500	-
	GBP 500	GBP 500	-

¹ ou un montant inférieur déterminé par la Société de gestion à sa discrétion

² L'équivalent en CHF, JPY ou RMB des montants spécifiés en USD

³ La commission annuelle de gestion fait l'objet d'un contrat séparé avec la Société d'Investissement et n'est pas payée à partir de la Valeur d'Inventaire Nette des Parts de Classe X. Les Parts de Classe X seront uniquement émises au profit d'investisseurs ayant signé un contrat avec la Société d'Investissement ou la Société de gestion concernant la perception d'une commission de gestion ou de commissions semblables.

Barings Australia Fund

Objectif et politiques d'investissement

Le Compartiment vise à dégager des plus-values en capital sur ses actifs, sur le long terme, en investissant en Australie.

Le Compartiment compte réaliser son objectif d'investissement en plaçant au moins 70 % de son actif total, à tout moment, dans des actions et des titres rattachés à des actions de sociétés constituées en Australie, ou qui exercent la majeure partie de leurs activités économiques en Australie ou qui sont cotées ou négociées sur les places boursières d'Australie. Une description des titres rattachés à des actions figure à la rubrique « Politique d'investissement - Généralités ». À ces fins, le terme « actif total » exclut les liquidités et les actifs liquides accessoires.

Le Compartiment peut aussi investir jusqu'à 30 % de son actif total, soit directement, soit par le biais de certificats de dépôt, dans des actions et titres rattachés à des actions de sociétés qui sont (i) constituées dans, (ii) exercent l'essentiel de leurs activités économiques sur ou (iii) sont cotées ou négociées sur les bourses de valeurs (a) d'autres marchés que l'Australie dans la région Asie-Pacifique ou (b) d'autres marchés dont la Société de gestion estime qu'ils sont susceptibles de bénéficier de la croissance et du développement économiques de la région Asie-Pacifique, quand et s'il le juge opportun.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur d'Inventaire Nette dans des organismes de placement collectif, dans le respect des exigences de la Banque Centrale.

Le Compartiment pourra recourir à divers instruments financiers dérivés tels que décrits dans la section intitulée « Politique d'investissement : Généralités » dans un but d'investissement ou à des fins de gestion efficace de portefeuille conformément aux exigences de la Banque Centrale, mais ils ne seront toutefois pas utilisés de manière importante à des fins d'investissement. S'il utilise des instruments dérivés, le Compartiment acquiert un effet de levier en raison de l'effet de levier inhérent à l'utilisation d'instruments dérivés.

Le Compartiment entend être considéré comme un « fonds en actions » au sens de la loi allemande sur la fiscalité des investissements (Investmentsteuergesetz) de 2018. À cette fin, il investira au moins 50 % de son actif directement dans des actions.

Stratégie

La Société d'Investissement pense que les marchés d'actions renferment un potentiel de croissance non reconnu, qu'il cherche à identifier en analysant le modèle commercial d'une société tout en intégrant des tendances plus larges en matière de gouvernance sociale et économique, ce qui est souvent désigné comme une analyse fondamentale. Les équipes de gérants spécialisés dans les actions de la Société d'Investissement partagent la même approche d'investissement, désignée sous le nom de Growth at a Reasonable Price ou GARP (croissance à bon marché).

L'analyse GARP (croissance à bon marché) vise à identifier des entreprises dynamiques à prix raisonnable dont les qualités ne sont pas reconnues par les acteurs du marché en réalisant une analyse fondamentale structurée avec un processus d'investissement discipliné. En fonction de l'orientation sectorielle, régionale ou territoriale d'un Compartiment, l'analyse des entreprises potentiellement dynamiques comprend leur performance potentielle future ainsi que leur modèle commercial et le style de gestion tout en se concentrant sur la croissance des revenus à long terme sur trois à cinq ans.

La stratégie de la Société d'Investissement favorise les sociétés bien établies ou en progrès ayant une marque réputée, une direction axée sur les bénéfices et un bilan solide pour permettre à la société de mettre en application sa stratégie commerciale. Ces entreprises sont de meilleure qualité aux yeux de la Société d'Investissement car elles font preuve de transparence et permettent aux analystes financiers de prédire l'évolution des bénéfices avec une plus grande fiabilité. Ceci permet à la Société d'Investissement de proposer des fonds qui devraient présenter une volatilité plus faible au fil du temps.

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment peut être commercialisé auprès de toutes les catégories d'investisseurs, dans le respect de la loi et des exigences réglementaires en vigueur dans la ou les juridiction(s) concernée(s).

Classes de Parts disponibles

	A	I
Commission de gestion	1,25 %	0,75 %
Commission d'administration, de garde et d'exploitation	0,45 % (Classes couvertes 0,4625 %)	0,25 %
Devise de Référence	USD	USD
Classe couverte disponible	Classe A RMB couverte cap.	-
Classe non couverte disponible	Classe A AUD dis. Classe A EUR cap. Classe A EUR dis. Classe A GBP dis. Classe A USD dis.	Classe I AUD cap. Classe I EUR cap. Classe I GBP cap. Classe I GBP dis. Classe I USD cap.
Date de paiement des dividendes pour les Parts de distribution (dis.)	Versements annuels effectués au plus tard le 31 juillet de chaque année	
Souscription et participation minimums ¹	AUD 6.000	AUD 10.000.000
	USD 5.000 ²	USD 10.000.000
	EUR 3.500	EUR 10.000.000
	GBP 2.500	GBP 10.000.000
Investissement ultérieur minimum ¹	AUD 500	AUD 500
	USD 500 ²	USD 500
	EUR 500	EUR 500
	GBP 500	GBP 500

¹ ou un montant inférieur déterminé par la Société de gestion à sa discrétion

² L'équivalent en RMB des montants spécifiés en USD

Barings Europa Fund

Objectif et politiques d'investissement

Le Compartiment vise à dégager des plus-values en capital sur ses actifs, sur le long terme, en investissant dans des sociétés d'Europe (dont le Royaume-Uni).

Le Compartiment compte réaliser son objectif d'investissement en plaçant au moins 70 % de son actif total, à tout moment, dans des actions et des titres rattachés à des actions de sociétés constituées dans un pays européen (y compris au Royaume-Uni), ou qui exercent la majeure partie de leurs activités économiques dans ces pays, ou qui sont cotées ou négociées sur les places boursières de ces pays. En Europe, le portefeuille est équilibré en fonction de l'opinion de la Société de gestion concernant les perspectives d'investissement de chaque pays. Les placements du Compartiment effectués dans un même pays ne sont soumis à aucun plafond. Une description des titres rattachés à des actions figure à la rubrique « Politique d'investissement - Généralités ». À ces fins, le terme « actif total » exclut les liquidités et les actifs liquides accessoires.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur d'Inventaire Nette dans des organismes de placement collectif, dans le respect des exigences de la Banque Centrale.

Le Compartiment pourra recourir à divers instruments financiers dérivés tels que décrits dans la section intitulée « Politique d'investissement : Généralités » dans un but d'investissement ou à des fins de gestion efficace du portefeuille conformément aux exigences de la Banque Centrale, mais ils ne seront toutefois pas utilisés de manière importante à des fins d'investissement. S'il utilise des instruments dérivés, le Compartiment acquiert un effet de levier en raison de l'effet de levier inhérent à l'utilisation d'instruments dérivés.

Le Compartiment entend être considéré comme un « fonds en actions » au sens de la loi allemande sur la fiscalité des investissements (Investmentsteuergesetz) de 2018. À cette fin, il investira au moins 50 % de son actif directement dans des actions.

Stratégie

La Société d'Investissement pense que les marchés d'actions renferment un potentiel de croissance non reconnu, qu'il cherche à identifier en analysant le modèle commercial d'une société tout en intégrant des tendances plus larges en matière de gouvernance sociale et économique, ce qui est souvent désigné comme une analyse fondamentale. Les équipes de gérants spécialisés dans les actions de la Société d'investissement partagent la même approche d'investissement, désignée sous le nom de Growth at a Reasonable Price ou GARP (croissance à bon marché).

L'analyse GARP (croissance à bon marché) vise à identifier des entreprises dynamiques à prix raisonnable dont les qualités ne sont pas reconnues par les acteurs du marché en réalisant une analyse fondamentale structurée avec un processus d'investissement discipliné. En fonction de l'orientation sectorielle, régionale ou territoriale d'un Compartiment, l'analyse des entreprises potentiellement dynamiques comprend leur performance potentielle future ainsi que leur modèle commercial et le style de gestion tout en se concentrant sur la croissance des revenus à long terme sur trois à cinq ans.

La stratégie de la Société d'Investissement favorise les sociétés bien établies ou en progrès ayant une marque réputée, une direction axée sur les bénéfices et un bilan solide pour permettre à la société de mettre en application sa stratégie commerciale. Ces entreprises sont de meilleure qualité aux yeux de la Société d'Investissement car elles font preuve de transparence et permettent aux analystes financiers de prédire l'évolution des bénéfices avec une plus grande fiabilité. Ceci permet à la Société d'Investissement de proposer des fonds qui devraient présenter une volatilité plus faible au fil du temps.

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment peut être commercialisé auprès de toutes les catégories d'investisseurs, dans le respect de la loi et des exigences réglementaires en vigueur dans la ou les juridiction(s) concernée(s).

Classes de Parts disponibles

	A	C³	I
Commission de gestion	1,25 %	1,25 %	0,75 %
Commission d'administration, de garde et d'exploitation	0,45 % (Classes couvertes 0,4625 %)	0,45 %	0,25 %
Devise de Référence	USD	USD	USD
Classe couverte disponible	Classe A RMB couverte cap.	s.o.	s.o.
Classe non couverte disponible	Classe A EUR cap. Classe A EUR dis. Classe A USD dis.	Classe C EUR dis. Classe C USD dis.	Classe I EUR cap. Classe I GBP dis. Classe I USD cap.
Date de paiement des dividendes pour les Parts de distribution (dis.)	Versements annuels effectués au plus tard le 31 juillet de chaque année		
Souscription et participation minimums¹	USD 5.000 ²	USD 5.000	USD 10.000.000
	EUR 3.500	EUR 3.500	EUR 10.000.000
	-	-	GBP 10.000.000
Investissement ultérieur minimum¹	USD 500 ²	USD 500	USD 500
	EUR 500	EUR 500	EUR 500
	-	-	GBP 500

¹ ou un montant inférieur déterminé par la Société de gestion à sa discrétion

² L'équivalent en RMB des montants spécifiés en USD

³ La Classe C est mise à la disposition de certains distributeurs ayant conclu avec la Société de gestion ou ses mandataires un accord de placement ou de distribution. Les Parts de Classe C sont également assorties d'une commission de distribution annuelle de 1 % de la Valeur d'Inventaire Nette du Compartiment attribuable aux Classes. Le cas échéant, cette commission est payable en faveur du distributeur qui a été nommé comme tel en vertu d'un accord de représentation conclu entre la Société de gestion ou son représentant et le distributeur concerné. Elle s'accumule quotidiennement et est payable mensuellement à terme échu.

Barings Hong Kong China Fund

Objectif et politiques d'investissement

Le Compartiment vise à dégager des plus-values en capital sur ses actifs, sur le long terme, en investissant à Hong Kong, en Chine et à Taïwan.

Le Compartiment compte réaliser son objectif d'investissement en plaçant au moins 70 % de son actif total, à tout moment, soit directement dans des actions, soit dans des titres rattachés à des actions (y compris des certificats de dépôt) de sociétés (i) constituées à Hong Kong ou en Chine, (ii) exerçant l'essentiel de leurs activités économiques dans ces pays ou (iii) cotées ou négociées sur les bourses de valeurs de ces pays. Une description des titres rattachés à des actions figure à la rubrique « Politique d'investissement - Généralités ». À ces fins, le terme « actif total » exclut les liquidités et les actifs liquides accessoires.

La Société d'Investissement peut aussi investir jusqu'à 30 % de l'actif total en dehors des pays (y compris, de manière non exhaustive, Taïwan), secteurs de marché, monnaies ou classes d'actifs principaux du Compartiment. En ce qui concerne les investissements en titres de créance, aucune restriction ou limite spécifique n'est imposée au Compartiment concernant la note de crédit des titres de créance sous-jacents.

Le portefeuille est équilibré en fonction de l'opinion de la Société de gestion à l'égard des perspectives d'investissement mais peut, en fonction des conditions sous-jacentes, se concentrer sur les sociétés opérant dans les secteurs économiques de Hong Kong et de la Chine qui, de l'avis de la Société de gestion, sont les moteurs de la croissance économique des deux pays (commerce international, immobilier et construction, ingénierie, électronique, services, etc.).

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur d'Inventaire Nette dans des organismes de placement collectif, dans le respect des exigences de la Banque Centrale.

Dans le cadre des investissements en Chine, le Compartiment ne peut à aucun moment investir plus de 20 % de sa Valeur d'Inventaire Nette dans les actions A et B de la Chine, directement ou indirectement. Cette exposition devrait être soit directe, par le biais de placements en actions A chinoises cotées à la bourse de Shanghai et de Shenzhen, via les Connect Schemes et/ou par l'intermédiaire de quotas approuvés par la Réglementation QFII et/ou la Réglementation RQFII (voir la section du Prospectus s'intitulant « Politiques d'investissement : généralités »), soit indirecte, par le biais de placements dans des organismes de placement collectif ou bons de participation admissibles.

Le Compartiment pourra recourir à divers instruments financiers dérivés tels que décrits dans la section intitulée « Politique d'investissement : Généralités » dans un but d'investissement ou à des fins de gestion efficace de portefeuille conformément aux exigences de la Banque Centrale, mais ils ne seront toutefois pas utilisés de manière importante à des fins d'investissement. S'il utilise des instruments dérivés, le Compartiment acquiert un effet de levier en raison de l'effet de levier inhérent à l'utilisation d'instruments dérivés.

Le Compartiment entend être considéré comme un « fonds en actions » au sens de la loi allemande sur la fiscalité des investissements (Investmentsteuergesetz) de 2018. À cette fin, il investira au moins 50 % de son actif directement dans des actions.

Stratégie

La Société d'Investissement pense que les marchés d'actions renferment un potentiel de croissance non reconnu, qu'il cherche à identifier en analysant le modèle commercial d'une société tout en intégrant des tendances plus larges en matière de gouvernance sociale et économique, ce qui est souvent désigné comme une analyse fondamentale. Les équipes de gérants spécialisés dans les actions de la Société d'Investissement partagent la même approche d'investissement, désignée sous le nom de Growth at a Reasonable Price ou GARP (croissance à bon marché).

L'analyse GARP (croissance à bon marché) vise à identifier des entreprises dynamiques à prix raisonnable dont les qualités ne sont pas reconnues par les acteurs du marché en réalisant une analyse fondamentale structurée avec un processus d'investissement discipliné. En fonction de l'orientation sectorielle, régionale ou territoriale d'un Compartiment, l'analyse des entreprises potentiellement dynamiques comprend leur performance potentielle future ainsi que leur modèle commercial et le style de gestion tout en se concentrant sur la croissance des revenus à long terme sur trois à cinq ans.

La stratégie de la Société d'Investissement favorise les sociétés bien établies ou en progrès ayant une marque réputée, une direction axée sur les bénéfices et un bilan solide pour permettre à la société de mettre en application sa stratégie commerciale. Ces entreprises sont de meilleure qualité aux yeux de la Société d'Investissement car elles font preuve de transparence et permettent aux analystes financiers de prédire l'évolution des bénéfices avec une plus grande fiabilité. Ceci permet à la Société d'Investissement de proposer des fonds qui devraient présenter une volatilité plus faible au fil du temps.

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment peut être commercialisé auprès de toutes les catégories d'investisseurs, dans le respect de la loi et des exigences réglementaires en vigueur dans la ou les juridiction(s) concernée(s).

Classes de Parts disponibles

	A	C³	I
Commission de gestion	1,25 %	1,25 %	0,75 %
Commission d'administration, de garde et d'exploitation	0,45 % (Classes couvertes 0,4625 %)	0,45 %	0,25 %
Devise de Référence	USD	USD	USD
Classe couverte disponible	Classe A RMB couverte cap.	-	-
Classe non couverte disponible	Classe A EUR cap. Classe A EUR dis. Classe A GBP dis. Classe A USD cap. Classe A USD dis. Classe A HKD dis.	Classe C EUR dis. Classe C USD dis.	Classe I EUR cap. Classe I GBP cap. Classe I GBP dis. Classe I USD cap.
Date de paiement des dividendes pour les Parts de distribution (dis.)	Versements annuels effectués au plus tard le 31 juillet de chaque année		
Souscription et participation minimums ¹	USD 5.000 ²	USD 5.000	USD 10.000.000
	EUR 3.500	EUR 3.500	GBP 10.000.000
	GBP 2.500		EUR 10.000.000
Investissement ultérieur minimum ¹	USD 500 ²	USD 500	USD 500
	EUR 500	EUR 500	GBP 500
	GBP 500		EUR 500

¹ ou un montant inférieur déterminé par la Société de gestion à sa discrétion

² L'équivalent en RMB ou HKD des montants spécifiés en USD

³ La Classe C est mise à la disposition de certains distributeurs ayant conclu avec la Société de gestion ou ses mandataires un accord de placement ou de distribution. Les Parts de Classe C sont également assorties d'une commission de distribution annuelle de 1 % de la Valeur d'Inventaire Nette du Compartiment attribuable aux Classes. Le cas échéant, cette commission est payable en faveur du distributeur qui a été nommé comme tel en vertu d'un accord de représentation conclu entre la Société de gestion ou son représentant et le distributeur concerné. Elle s'accumule quotidiennement et est payable mensuellement à terme échu.

Barings Global Bond Fund

Objectif et politiques d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à chercher un rendement total maximal, par la génération de revenus courants et une appréciation du capital.

Le « rendement total » que le Compartiment cherche à générer consiste en des revenus et une appréciation du capital, le cas échéant, qui découlent en règle générale de baisses des taux d'intérêt ou de l'amélioration des fondamentaux de crédit pour un gouvernement, un secteur ou un titre particuliers.

Pour atteindre son objectif, le Compartiment investira essentiellement dans un portefeuille diversifié au niveau mondial géré activement qui investit au minimum 80 % de sa Valeur d'Inventaire Nette dans des instruments à revenu fixe. Les instruments à revenu fixe dans lesquels le Compartiment investit peuvent inclure des obligations d'État, des obligations sécurisées, des obligations d'entreprises mondiales, des notes, des obligations non sécurisées (debentures), des créances gouvernementales et des émissions souveraines, des billets de trésorerie, des titres adossés à des actifs (« ABS ») ainsi que des titres adossés à des prêts hypothécaires résidentiels et commerciaux (« CMBS » et « RMBS »). Le Compartiment peut investir dans des titres « Investment Grade » et jusqu'à 50 % de sa Valeur d'Inventaire Nette dans des instruments à revenu fixe de catégorie « sub-investment grade » ; jusqu'à 25 % de sa Valeur d'Inventaire Nette dans des produits garantis et/ou titrisés, tels que des obligations sécurisées, des ABS, des CMBS et des RMBS ; et jusqu'à 10 % de sa Valeur d'Inventaire Nette dans des titres émis et/ou garantis par un État (y compris son gouvernement, ou une entité publique ou locale de ce pays) de catégorie « sub-investment grade ». Le Compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire en attendant l'investissement des fonds issus des souscriptions ou le versement des produits de rachats ou à des fins défensives temporaires, lorsque la Société d'Investissement estime que ces participations sont dans l'intérêt des Détenteurs de Parts.

De qualité inférieure à « investment grade » désigne une notation inférieure ou égale à « BB+ » attribuée par l'agence de notation Standard & Poor's ou Fitch, « Ba1 » de Moody's Investor Services ou la notation équivalente d'une autre agence de notation reconnue à l'échelle internationale. La qualité inférieure à « investment grade » comprend également un actif éligible qui n'est pas noté par une agence de notation reconnue à l'échelle internationale, mais au sujet duquel la Société de Gestion estime par sa propre évaluation qu'il dispose d'une qualité de crédit inférieure ou égale à « BB+ » attribuée par l'agence de notation Standard & Poor's ou Fitch, « Ba1 » de Moody's Investor Services ou la notation équivalente d'une autre agence de notation reconnue à l'échelle internationale. En cas de divergence de notation, c'est la notation de crédit la plus haute attribuée à l'émission concernée qui sera considérée comme la notation de référence.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur d'Inventaire Nette dans des organismes de placement collectif, dans le respect des exigences de la Banque Centrale.

Le Compartiment pourra recourir à divers instruments financiers dérivés tels que décrits dans la section intitulée « Politique d'investissement : Généralités » dans un but d'investissement ou à des fins de gestion efficace de portefeuille conformément aux exigences de la Banque Centrale, mais ils ne seront toutefois pas utilisés de manière importante à des fins d'investissement. S'il utilise des instruments dérivés, le Compartiment acquiert un effet de levier en raison de l'effet de levier inhérent à l'utilisation d'instruments dérivés.

Stratégie

Le Compartiment recherche la diversification par segment de marché, secteur et émetteur. La Société d'Investissement sélectionnera des investissements individuels sur la base d'une analyse de la valeur des investissements concernés par rapport à d'autres investissements similaires au sein des secteurs et des régions identifiés qui offrent les meilleures opportunités en termes de rapport risque/rendement. La Société d'Investissement détermine où il existe des titres de rendement favorables sur la base d'une analyse fondamentale ascendante et évalue ces titres de rendement d'un point de vue relatif, par rapport aux alternatives d'investissement. La Société d'Investissement examine le risque lié au pays du point de vue de sa santé macroéconomique ainsi que de la stabilité ou de l'instabilité politique.

Bien que la Valeur d'Inventaire Nette du Compartiment soit exprimée en dollars américains, la Société d'Investissement compte néanmoins accorder une attention toute particulière à l'attrait relatif des investissements libellés dans d'autres devises.

Effet de levier et VaR

S'il utilise des instruments dérivés, le Compartiment acquiert un effet de levier en raison de l'effet de levier inhérent à l'utilisation d'instruments dérivés. Bien que le Compartiment puisse utiliser des instruments dérivés, il ne peut le faire que de manière limitée à des fins d'investissement.

- Si l'effet de levier est calculé comme étant la somme des montants notionnels de tous les instruments dérivés employés, comme stipulé dans les Règlements OPCVM de la Banque centrale, le levier attendu du Compartiment se chiffre entre 0 % et 200 % de sa Valeur d'Inventaire Nette.

- L'effet de levier peut varier au fil du temps et peut augmenter, surtout pendant les périodes au cours desquelles les souscriptions ou les rachats net(te)s du Compartiment sont élevé(e)s, auquel cas des contrats à terme normalisés seraient utilisés pour gérer les risques. Dans ce cas, il est prévu que le niveau de levier (s'il est calculé comme étant la somme des montants notionnels de tous les instruments dérivés utilisés) ne dépasse à aucun moment 200 % de la Valeur d'Inventaire Nette du Compartiment.

Afin d'évaluer le risque de marché (volatilité), le Compartiment utilise la méthode de la « VaR » relative (« Value at Risk », ou valeur en risque), une méthode d'évaluation avancée des risques. La VaR mesure la perte potentielle maximale qu'il est possible de subir en raison du risque de marché et non pas de l'effet de levier. De manière plus spécifique, la VaR mesure la perte potentielle maximale pour un niveau de confiance donné (probabilité), pendant une période spécifique, dans des conditions de marché normales. La VaR du Compartiment ne doit pas dépasser deux fois celle de son portefeuille de référence. Aux fins du calcul de la VaR relative du Compartiment, le portefeuille de référence est l'indice FTSE World Government Bond. La VaR du Compartiment est calculée chaque jour selon un niveau de confiance unilatéral de 99 %, une période de détention de 20 jours et une période d'observation historique d'un an. Le Compartiment doit en tout temps respecter les limites imposées en matière de risque de marché, évalué selon la méthode de la VaR susmentionnée.

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment peut être commercialisé auprès de toutes les catégories d'investisseurs, dans le respect de la loi et des exigences réglementaires en vigueur dans la ou les juridiction(s) concernée(s).

Classes de Parts disponibles

	A	I
Commission de gestion	0,75 %	0,50 %
Commission d'administration, de garde et d'exploitation	0,45 % (Classes couvertes 0,4625 %)	0,25 %
Devise de Référence	USD	USD
Classe couverte disponible	Classe A RMB couverte dis. mensuel ³	s.o.
Classe non couverte disponible	Classe A EUR dis. Classe A GBP dis. Classe A USD dis.	Classe I EUR cap. Classe I GBP cap. Classe I GBP dis. Classe I USD cap.
Date de paiement des dividendes pour les Parts de distribution (dis.)	Versements semestriels effectués au plus tard le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année ³	Versements annuels effectués au plus tard le 31 juillet de chaque année
Souscription et participation minimums¹	USD 5.000 ²	USD 10.000.000
	EUR 3.500	EUR 10.000.000
	GBP 2.500	GBP 10.000.000
Investissement ultérieur minimum¹	USD 500 ²	USD 500
	EUR 500	EUR 500
	GBP 500	GBP 500

¹ ou un montant inférieur déterminé par la Société de gestion à sa discrétion

² L'équivalent en RMB des montants spécifiés en USD

³ Les distributions afférentes à la Classe A RMB couverte dis. mensuel sont versées une fois par mois au plus tard le dernier jour ouvrable de chaque mois.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE

Ce supplément fait partie intégrante du prospectus de **Barings International Umbrella Fund** (le « Fonds ») daté du 16 août 2019 et doit être lu en regard de ce document (le « Prospectus »). Les termes commençant par une majuscule utilisés dans ce Supplément ont le même sens que ceux utilisés dans le Prospectus.

Représentant et Agent Payeur en Suisse

Le Représentant et Agent Payeur en Suisse est:

BNP Paribas Securities Services
Paris, succursale de Zurich
Selnaustrasse 16
8002 Zurich
Suisse

Lieu de retrait des documents déterminants

Copies de l'Acte Constitutif, du Prospectus, les informations clés pour l'investisseur, ainsi que les rapports annuel et semestriels du Fonds sont disponibles gratuitement auprès du Représentant en Suisse.

Publications

Les publications concernant du Fonds sont effectuées en Suisse via la page internet www.fundinfo.com.

Les prix d'émission et de rachat et/ou la valeur d'inventaire des Actions et toutes Classes d'Actions (avec la mention «hors commissions») sont publiés par jour via la page internet www.fundinfo.com.

Paiement de rétrocessions et de rabais

Rétrocessions :

La Société de Gestion ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution des Actions en Suisse ou à partir de Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes:

- Mise en place de processus pour la souscription, la détention et la garde sécurisée des Actions;
- Assurer l'approvisionnement de documents marketing et juridiques, et les éditer;
- Transmettre ou fournir l'accès aux publications requises par la loi et autres publications;
- Assurer le devoir de diligence requis délégué par la Société de Gestion dans des domaines tels que le blanchiment d'argent, la vérification des besoins des clients et les restrictions de distribution;
- Mandater un auditeur agréé pour vérifier la conformité avec certains devoirs du distributeur, en particulier avec les lignes directrices sur la distribution de fonds de placements collectifs émis par la Swiss Funds & Asset Management Association SFAMA;
- exploiter et maintenir une distribution électronique et / ou plateforme d'information;
- Clarifier et répondre à des questions spécifiques des investisseurs concernant le produit d'investissement ou la Société de Gestion ou l'Administrateur;
- Elaborer des documents de recherche de fonds;
- Gérer la relation de manière centralisée;
- Souscrire des Actions en tant que «mandataire» pour plusieurs clients, comme le prescrit la Société de Gestion;
- Former les conseillers à la clientèle en matière de fonds de placement collectifs;
- Mandater et surveiller les distributeurs supplémentaires;

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution.

A la demande, ils communiquent les montants effectivement perçus pour la distribution des placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

Rabais :

La Société de Gestion et ses/leurs mandataires peuvent verser des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de la distribution en Suisse ou à partir de Suisse. Les rabais servent à réduire les frais ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants:

- ils sont payés sur des frais de la Société de Gestion et ne sont donc pas imputés en sus sur la fortune du fonds;
- ils sont accordés sur la base de critères objectifs;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par la Société de Gestion sont:

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans le placement collectif de capitaux, ou le cas échéant dans la gamme de produits de la Société de Gestion;
- le montant des frais générés par l'investisseur;
- le comportement financier de l'investisseur en durée de placement prévue)

A la demande de l'investisseur, la Société de Gestion communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

Lieu d'exécution et for

Le lieu d'exécution et le for sont établis au siège du Représentant pour les Actions distribuées en Suisse ou à partir de Suisse.

Adresse :

Baring Asset Management Limited
20 Old Bailey
London
EC4M 7BF

www.barings.com

Informations importantes :

Ce document est approuvé et émis par Baring Asset Management Limited.

Publication :

Baring Asset Management Limited
Société agréée et réglementée par la Financial Conduct Authority
20 Old Bailey, London, EC4M 7BF

BARINGS

The logo for Barings, featuring the word "BARINGS" in a bold, blue, sans-serif font. Below the text is a horizontal line with a green-to-blue gradient.